CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE LONDRES — 1925

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

SUR LES

QUESTIONS INSCRITES AU PROGRAMME

avec une INTRODUCTION de M. J.-A. ROUX,
Membre du Comité de Direction de la Société.

(Extrait de la Collection des Travaux préparatoires publiés par la Commission pénitentiaire internationale.)

TABLE DES MATIÈRES

Introduction par M. J.-A. Roux, Professeur à l'Université de Strasbourg, Membre du Comité de Direction de la Société générale des Prisons.

PREMIÈRE SECTION.

1re question. Rapport de M. René Garraud, Professeur honoraire à la Faculté de droit de Lyon.
2e » Rapport de M. J. Magnol, Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.
3e » Rapport de M. C. Hugueney, Professeur à la Faculté de droit de Paris.
4e » Rapport de M. A. Henry, Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

DEUXIÈME SECTION.

1re question. Rapport de M. J.-A. Roux, Professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.
2e » Rapport de M. P. Cuche, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble.
4e » Rapport de M. L. Barthès, Directeur des Services pénitentiaires de l'Alsace-Lorraine, Strasbourg.

TROISIÈME SECTION.

1re question. Rapport de M. Pierre Garraud, Professeur à la Faculté de droit de Lyon.
2e » Rapport de M. H. Donnedieu de Vabres, Professeur à la Faculté de droit de Paris.
3e » Rapport de M. P. de Casabianca, Président de la Cour d'Appel, à Besançon.
4e » Rapport de MM. G. Paul-Boncour, Professeur à l'Ecole d'Anthropologie, et P. Kahn, Avocat à la Cour d'Appel, à Paris.
5e » Rapport de M. E. Julhiet, Vice-président du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, à Paris.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE LONDRES — 1925

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

INTRODUCTION

AUX

RAPPORTS PRÉSENTÉS SUR LES DIVERSES QUESTIONS

AU NOM DE

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS, A PARIS.

L'Ecole pénale française.

Chargé par le Conseil de direction de la Société générale des Prisons de présenter au lecteur les 12 rapports [1]), qui ont été rédigés en son nom pour le IX[e] Congrès pénitentiaire international, tenu cet été à Londres, je crois remplir le moins mal la mission qui m'est confiée, en essayant de dégager de ces travaux, tous fort remarquables, les traits communs qui les rapprochent, et qui permettent d'y voir les tendances de l'Ecole pénale française actuelle.

Que l'on parle d'école à leur sujet, cela paraît naturel, puisque sur les treize auteurs de ces rapports [2]), huit appartiennent au cadre enseignant de nos Universités et que des cinq autres, la plupart, sinon même tous, exercent une réelle influence sur le développement du droit criminel en France par leurs écrits ou la part active qu'ils prennent aux discussions de la Société des Prisons.

Mais, est-il également exact de parler d'une Ecole pénale française ?

On pourrait peut-être le contester. C'est qu'en effet à cette Ecole, il est difficile de rattacher le nom d'un homme, qui en soit le fondateur ou celui d'un ouvrage qui en forme la doctrine. De

[1]) Il n'a pas été présenté de rapport pour la 3e question de la 2e section.
[2]) Le rapport de la 4e question de la 3e section a été fait en collaboration par MM. Paul-Boncour et P. Kahn.

plus, les criminalistes qui enseignent dans nos Facultés de droit, par leur formation juridique séparée avant le concours d'agrégation qui leur donne l'investiture professionnelle, et par leur isolement dans leurs chaires provinciales après leur nomination, échappent à l'emprise d'une doctrine unique.

Et, cependant l'Ecole pénale française existe: et ce ne sera pas le moindre mérite de cette publication que d'en avoir montré la réalité.

Lorsqu'on lit, en effet, ces rapports, on ne peut pas ne pas être frappé, surtout après ce qui vient d'être dit des conditions individualistes de la vie universitaire française, de la grande homogénéité qu'ils présentent et de l'accord qu'ils manifestent sur les principes fondamentaux du droit pénal.

Certes, accord ne veux pas dire unité, et dans celui-ci, il se rencontre des nuances, comme dans un Parlement il y a une droite, un centre et une gauche.

Nous ne prétendons nullement que *M. P. Cuche,* dans le rapport très suggestif qu'il donne sur l'organisation dans les établissements pénitentiaires des services pour l'étude scientifique des détenus, et où il montre un dogmatisme nettement attaché aux idées classiques, ait à l'égard de l'indétermination des sentences pénales absolument le même sentiment que *M. L. Hugueney,* qui se dit prêt, «dans de certaines conditions et pour certains buts», à faire à celle-ci sa part dans le rapport fort savant qu'il a écrit sur cette importante question. Et cependant l'un et l'autre ne se rapprochent-ils pas étrangement et ne sont-ils pas près de se rejoindre quand le premier reconnaît qu'il ne voit pas «pourquoi les criminalistes théoriciens chercheraient noise plus longtemps aux médecins et aux anthropologues, du moment que ceux-ci leur donneront l'assurance que le séjour dans les établissements médico-répressifs n'aura rien d'attrayant et que l'on sera toujours heureux d'en sortir», et que le second affirme sa foi pour «ce vieux dogme des droits de l'homme et du citoyen, qu'en d'autres pays on peut tourner en dérision, mais auquel, nous rappelant notre propre histoire, nous restons fidèlement, aveuglément, passionnément attachés»?

Il est également permis de penser que *M. H. Donnedieu de Vabres,* dans le rapport très étudié qu'il a rédigé sur les

moyens de lutte contre les délinquants dits internationaux, prend une position avancée avec ses attaques dirigées contre le principe de la territorialité de la loi pénale, qu'il accuse d'être «irrationnel et funeste», et aussi avec sa demande de création d'une cour permanente de justice internationale pour connaître de certains crimes internationaux, juger les responsabilités collectives des Etats et résoudre les conflits que peut faire surgir l'application extra-territoriale des lois pénales. Mais, il exprime certainement une idée plus généralisée quand il observe que «les lois pénales, qui, s'inspirant des conceptions modernes sur l'*individualisation de la peine,* règlent l'intervention et fixent la mesure du châtiment, en considérant non un acte particulier, mais l'activité continue, habituelle du délinquant, manquent leur but social, s'il suffit à ce dernier pour se soustraire à leur empire, de franchir la frontière et de poursuivre ses méfaits sur un territoire étranger».

En dépit donc de différences, dont l'importance ne doit pas être exagérée, et qui ne sont en somme que la manifestation de la recherche scientifique, on aperçoit dans tous ces rapports une «opinion commune», qui, se retrouvant chez tous, permet d'affirmer l'existence d'une Ecole pénale française. Et, cette opinion commune, c'est que le droit criminel dans sa construction générale doit demeurer assis sur ses deux bases traditionnelles de la responsabilité du délinquant et des sanctions pénales.

Il est, en effet, une chose fort digne de remarque. On s'en convaincra, en lisant plus particulièrement, en outre des travaux précédents, le très intéressant rapport de *M. Magnol,* sur les substituts de la peine d'emprisonnement à l'égard des délinquants peu dangereux, où notre savant collègue témoigne fort peu d'enthousiasme pour l'*interdiction locale,* la *mise aux arrêts* et l'*admonition judiciaire,* qu'il déclare «inégales, vexatoires et peu pratiques», ainsi que le rapport non moins imbu d'esprit réaliste de *M. André Henry,* qui a cherché, à propos de l'individualisation de la peine, avec une grande pénétration comment pourrait se réaliser dans le cadre des institutions judiciaires existantes l'individualisation judiciaire avant et après la condamnation du délinquant (auquel on pourra ajouter notre propre rapport sur les mesures de sûreté). Et, cette chose, c'est que les théories de l'école positiviste italienne, malgré le grand éclat qu'a su leur donner

Enrico Ferri, et les progrès qu'elles ont réalisés en Amérique avec le développement du système des sentences indéterminées, n'ont trouvé en France que peu d'écho et continuent à y rencontrer plus d'opposition que d'approbation.

Assurément, on peut voir dans cette résistance, qui accueillit autrefois la doctrine lombrosienne, et qui persiste aujourd'hui devant leur nouvelle forme déterministe plus savante, l'influence des Tarde, des Saleilles, des Garçon et des Garraud, qui ont été les éducateurs de plusieurs générations de criminalistes français.

Mais, il y a autre chose aussi. Et, à cette réserve à l'égard des théories positivistes, il convient d'assigner des causes plus profondes et moins individualisées: notamment le tempérament français et l'influence de la Société générale des Prisons.

L'esprit français, qui doit à la nature géographique du sol, au climat et à l'histoire du pays, ses qualités de mesure, de pondération et d'équilibre, ne pouvait que difficilement accepter une doctrine, à la base de laquelle étaient placés, explicitement avoués ou implicitement admis, ces aphorismes d'une seule pièce que les délinquants sont des malades et que la prison doit se muer en maison de santé. Fait de logique, et façonné à la claire lumière du ciel de France, il ne pouvait pas ne pas s'effrayer des conséquences dangereuses que renfermaient de telles prémisses pour la liberté individuelle et même pour la protection sociale; et, devant un bloc qu'il ne pouvait pas digérer dans sa totalité, il a pris le seul parti qui fut conforme à son naturel: celui de la circonspection.

Cette prudente modération, on la trouvera chez tous les rapporteurs, et en particulier chez *M. R. Garraud,* dans le rapport qu'il a présenté sur l'opportunité de la poursuite pénale. Notre éminent et vénéré collègue n'est pas hostile au principe de l'opportunité dans la mise en mouvement de l'action publique: il estime que la peine ne doit pas être nécessairement la réaction de la violation de la loi. Mais s'il est favorable à l'idée de miséricorde, c'est à la condition qu'il existe des contrepoids, pour empêcher la pitié de dégénérer en faiblesse; et il est réfractaire nettement à son exagération, quelquefois proposée, qui consisterait à investir le juge du droit régalien de pardonner avant toute

poursuite et qui supprimerait jusqu'à la prononciation d'une condamnation. «Ce souci», dit-il, «d'épargner au délinquant même l'ombre d'une tâche, même l'occasion d'une contrariété est évidemment le dernier mot, non de la solidarité, mais de la défaillance sociale.» Et, ce dernier mot, il a bien garde de le prononcer dans un pays, qui a besoin du maintien du principe d'autorité.

Et, cette réserve à l'égard des théories positivistes, avons-nous ajouté, trouvait un autre motif dans l'action exercée par la Société générale des Prisons. Je ne crois pas meurtrir la vérité, en disant qu'il n'existe nulle part un foyer scientifique comparable à celui que forme cette association. C'est que tout concourt à quelque chose d'unique: d'abord, sa présence à Paris, à côté de l'une des plus vieilles et des plus importantes universités, près d'un barreau débordant de vie et de talents, dans le voisinage de compagnies savantes nombreuses et des plus hautes juridictions judiciaires; ensuite le libéralisme scientifique de son institution, que la sagesse de ses fondateurs ont su lui donner; car sans la liberté qui renouvelle les corps, les organismes les mieux constitutionnés tombent dans une somnolence fatale où ils périclitent.

Or, à la Société générale des Prisons, devenue par la vie répandue en elle le centre des études pénales en France, et fournissant le lien qui unit dans une même activité les criminalistes provinciaux, isolés dans leurs villes universitaires, les nouvelles théories criminelles furent souvent examinées et largement discutées. Et il ne parut pas qu'elles fussent sorties de l'examen, tellement certaines, tellement évidentes et tellement supérieures qu'il fallut abandonner pour elles les principes sur lesquels depuis des siècles le droit pénal était construit, et se jeter dans l'inconnu d'une expérience dont on pouvait difficilement mesurer les répercussions.

L'Ecole pénale française est donc demeurée *traditionnaliste.* C'est là le premier caractère que fera apparaître la lecture de ces douze rapports. Mais cette lecture en manifestera un second: c'est qu'elle est aussi profondément *réformiste.*

Elle ne pouvait pas, en effet, rester étrangère ou insensible au mouvement d'idées, qui, secouant le droit criminel depuis une cinquantaine d'années, a déplacé l'axe des problèmes pénaux et pénitentiaires, en substituant à la préoccupation, jusqu'alors trop exclusive, du délit celle préférable du délinquant.

Tout en restant fidèle aux principes du classicisme, elle s'est donc demandé (pour ne citer que les noms de ceux qui ont disparu), avec Saleilles et Garçon, ce qu'elle pourrait accueillir des idées nouvelles, en vue d'assurer, avec une meilleure préservation de l'ordre social, un reclassement plus facile des délinquants. Elle s'est moins souciée de savoir qui proposait une réforme et quelle était son origine que de voir le progrès qu'elle pouvait réaliser dans le cadre maintenu de ses institutions. Et certes, on ne l'accusera pas d'inertie, en voyant les modifications profondes que sous son influence le législateur français a apportées depuis 1880 dans le domaine législatif.

Mais, tendre toujours plus haut, vers un idéal constamment plus élevé de justice est le propre de toute pensée qui recherche; et à cette tâche n'ont pas failli les criminalistes français actuels: ce sont essentiellement des progressistes.

A ce point de vue, on peut lire, non sans un réel intérêt, les rapports, pleins d'aperçus nouveaux, de *M. P. Garraud*, sur l'organisation du contrôle des personnes libérées conditionnellement ou condamnées conditionnellement, de *M. de Casabianca*, sur la réglementation des films cinématographiques, et de *MM. Paul-Boncour* et *P. Kahn*, sur les mesures à prendre envers les anormaux.

Avec le premier, on aura une étude très fouillée du patronage et de la surveillance, pratiquement rapprochés, théoriquement opposés. Le patronage apparaît, en effet, à *M. Garraud* «comme une fonction de charité et de dévouement»; et, comme l'esprit de charité et de dévouement ne se commande pas et se paie encore moins, il y voit une «œuvre d'initiative privée». La surveillance par contre est pour lui «une fonction de sécurité publique», qui doit avoir un caractère opposé et être assurée par des agents publics. Mais, cette distinction théorique n'empêche pas *M. Garraud* d'apercevoir entre ces deux institutions la possibilité, la nécessité d'une liaison; et il aboutit à un système de coordination, qui ne rappelle en rien le régime ancien et condamné de la surveillance de la haute police, et qui permet de remédier à certaines insuffisances constatées de la loi du 14 août 1885, sur le patronage.

Avec le second, une distinction, source également de progrès, est proposée entre l'image et la représentation cinématographique; car les mêmes mesures de prophylaxie ne sauraient être appliquées

à l'image, «qui, exposée en public, frappe les regards du passant, même malgré lui et crée l'impudence de la rue», et à la représentation du cinéma, «ouverte seulement à ceux qui veulent y assister». Pour l'une, *M. P. de Casabianca*, avec la haute compétence qui lui appartient, demande l'application du Protocole signé à Genève le 12 septembre 1923, le renforcement des dispositions législatives nationales contre les publications obscènes, la collaboration des Etats pour la poursuite des délinquants, et, sous certaines garanties, la reconnaissance du droit de poursuite des associations privées contre la licence des rues. Pour l'autre, dont l'influence dangereuse sur l'esprit des adolescents n'est plus contestée, il réclame en harmonie avec le second Congrès de Bruxelles, non seulement l'interdiction des spectacles directement immoraux, mais encore de tous «ceux qui tendent à exalter, provoquer ou exposer des actes délictuels ou à exciter l'imagination d'une façon malsaine». Et, à l'instar de ce qui est édicté en Suisse et en Belgique, il propose encore que l'entrée des cinémas soit interdite aux mineurs de 16 (ou 18) ans.

Mais, c'est surtout avec *MM. Paul-Boncour* et *P. Kahn* que l'on mesurera le développement de l'esprit de réforme, lorsqu'on verra ces deux personnalités en matière de défense de l'enfance préconiser pour les délinquants déficients et anormaux l'application des méthodes d'examen scientifique qu'a si heureusement introduite en Belgique le Dr Vervaeck, et la création d'asyles-prison, pour les anormaux, faciles à trouver, en désaffectant quelques prisons actuellement presque vides. Et, l'on ne peut, semble-t-il, qu'approuver ces deux auteurs, lorsqu'ils écrivent que pour ces innovations si importantes «aucune intervention législative n'est nécessaire: il suffit d'un peu de volonté». Mais, on observera aussi, ce qui est essentiel dans la recherche que nous faisons, qu'ils limitent leurs projets de réforme aux mesures, «qui actuellement et sans bouleverser les principes des législations en vigueur, pourront être immédiatement appliquées en pratique». Et, ces suggestions qui marquent à la fois l'esprit de réforme et l'esprit de tradition de l'Ecole pénale française, amènent une dernière observation.

Ce que l'on peut, en effet, relever encore comme un trait commun chez tous les rapporteurs dont le nom a déjà été cité

comme aussi chez ceux dont il me reste à parler, c'est le souci constant de n'envisager que des réformes pratiquement réalisables. A quoi servirait-il de présenter des solutions, excellentes dans le domaine théorique, si en fait elles viennent se heurter à des difficultés d'exécution insurmontables? Le «*video meliora deteriora que sequor*» du poète peut avoir, au point de vue législatif, une certaine justification. Dans la marche de la société, ce qui importe, c'est moins l'absolu que le relatif qui est à portée de soi et qui peut être atteint dès aujourd'hui.

Or, c'est là encore une opinion commune.

Qu'on prenne d'abord, à titre d'exemple, le rapport de *M. Léon Barthès* sur le pécule, on y verra cette préoccupation constante du sens pratique. *M. Barthès* ne s'embarrasse pas de la question théorique, susceptible de longues controverses, de la nature juridique du pécule. Ce qui l'émeut davantage, c'est de constater qu'avec le système actuellement en usage en France et en Belgique et les hauts salaires donnés aux prisonniers, on en arrive à créer entre les détenus, condamnés à des peines identiques, de choquantes et regrettables inégalités. Il s'indigne qu'à leur sortie de prison, certains condamnés puissent disposer de plusieurs milliers de francs, qui ne sont pas en totalité le produit de leur travail, mais représentent dans une large mesure les dépenses que l'Etat a pris à sa charge. Il lui paraît suffisant que le libéré sorte de prison avec quelques centaines de francs dans sa poche et une hospitalisation assurée en cas de maladie ou d'absence de travail; et surtout il pense que le condamné qui a des ressources doit payer son entretien comme cela se pratique dans certains pays, mieux ménagers des deniers publics.

Le même esprit réaliste s'aperçoit dans le rapport de *M. Ed. Julhiet* sur le placement familial des enfants traduits en justice ou condamnés. «Avant de rédiger ce rapport», dit *M. Julhiet*, «j'ai interrogé une vingtaine de personnes, qui m'ont paru particulièrement qualifiées pour aider mon travail: magistrats, avocats, directeurs d'établissements correctionnels, directeurs d'œuvres privées de sauvetage de l'enfance.» Ainsi documenté, le rapporteur ne pouvait aboutir qu'à des solutions modérées, raisonnables et vraisemblablement excellentes. Pas de principe absolu ou unique. Si le placement à la campagne lui paraît préférable, il ne rejette pas

cependant le placement en ville, qui demeure indiqué et donne de bons résultats, lorsque l'enfant a déjà appris un métier urbain. Surtout ce qui, à ses yeux, importe plus que la nature du placement, c'est le choix de la famille dans laquelle l'enfant est placé. Et il formule ces trois idées, qui paraissent marquées au coin du bon sens: choisir des familles sans domestique, où le père travaille et où la mère dirige bien son ménage — préférer une famille à principes religieux — exercer une surveillance continue sur l'enfant et sur le patron.

En somme, et nous concluons maintenant, on a parfois accusé les Français d'idéologie. La grande Révolution de 1789 a été pour beaucoup dans la formation de ce jugement. Mais, depuis, une transformation s'est opérée dans l'esprit français. Quelles ont été les causes de cette évolution? Ce n'est pas ici le lieu de les rechercher. Ce qu'il y a de certain c'est que le sens des réalités nous est redevenu cher. Et, c'est le dernier point commun — et non le moins important — que l'on pourra dégager des douze rapports qui suivent.

J.-A. ROUX,
Professeur à l'Université de Strasbourg,
Membre du Comité de Direction de la
Société générale des Prisons,
Secrétaire général de l'Association internationale
de droit pénal.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE LONDRES — 1925

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

PREMIÈRE SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Convient-il de laisser à l'autorité, chargée des poursuites, la faculté de statuer sur leur opportunité?

Dans l'affirmative, cette faculté doit-elle être restreinte dans certaines limites et soumise à un contrôle?

Convient-il dans ce même ordre d'idées d'attribuer au juge la faculté de ne pas prononcer de condamnation, bien que le fait soit matériellement établi?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. RENÉ GARRAUD,
Membre correspondant de l'Institut (Académie des Sciences morales et politiques),
Professeur honoraire à l'Université de Lyon (France).

I.

Deux conceptions, à l'heure actuelle, se partagent les législations du continent: celle de la *légalité* et celle de l'*opportunité* de l'action publique, exercée, au nom de la société; par l'autorité à laquelle est déléguée la poursuite (ministère public).

En France, si le droit écrit dans les codes du commencement du XIX[e] siècle (Code d'instruction criminelle de 1808; Code pénal de 1810) paraît consacrer le système de la légalité, l'interprétation que la pratique a donné à ces codes, au cours du siècle qui a suivi leur promulgation, après bien des tatonnements, a réalisé, en réalité, le système de l'opportunité. Cette interprétation laisse au ministère public la faculté de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu, lorsqu'un crime ou un délit lui est signalé, de saisir l'autorité chargée de juger:

Il est intéressant de constater cette évolution à laquelle la loi même est restée étrangère.

Le système de la légalité est bien, en principe, celui qu'ont établi les Codes du Consulat et de l'Empire. Il dérive d'une notion fondamentale, dont l'exactitude ne saurait, du reste, être contestée. La répression, dans les sociétés modernes, n'est exercée et ne peut être exercée que par l'Etat, après un jugement déclarant le prévenu ou l'accusé coupable et prononçant contre lui la peine qu'il a encourne. L'action publique est la mise en œuvre du droit et du devoir de l'Etat de poursuivre en justice l'inculpé d'un délit pour l'en convaincre et l'en punir. L'action publique, dans la logique de ce concept, a donc été déléguée à des fonctionnaires spéciaux qui l'exercent au nom de l'Etat, mais auxquels elle ne saurait appartenir. Il en résulte: 1° que l'action publique étant la conséquence nécessaire et irrévocable du délit, tout individu commettant un délit doit être poursuivi et puni; 2° que l'action publique n'étant pas dépendante du caractère dommageable du délit et de l'action civile qui est la suite de ce caractère, la plainte de la partie lésée n'est pas nécessaire pour que le ministère public puisse agir; 3° L'action publique étant une action sociale, le ministère public n'en a que l'exercice, et il ne saurait lui appartenir soit d'en disposer avant de l'avoir intentée, soit de l'éteindre après l'avoir soumise aux juges qui doivent en connaître.

Ce concept de la légalité de l'action publique se résume donc dans les deux propositions suivantes: Le ministère public est tenu d'exercer l'action publique toutes les fois du moins qu'il estime se trouver en présence d'un délit; — Et l'action mise en mouvement, il lui est impossible d'entraver la marche du procès par un retrait d'accusation.

Dans notre pratique française, si la seconde de ces deux conséquences reste absolument exacte, la première n'est plus rigoureusement vraie.

En effet, les premiers commentateurs du Code d'instruction criminelle français de 1808 avaient soutenu, en invoquant certaines dispositions de ce code, et notamment l'article 47, que le ministère public, dès qu'il avait connaissance d'un délit, était *tenu* d'en poursuivre l'auteur. Mais on reconnait aujourd'hui que le ministère public reste maître de la suite à donner aux dénonciations et aux plaintes qui lui parviennent; on s'en remet à son honneur, à sa conscience; on ne l'oblige pas de poursuivre et on affirme qu'il est juge du point de savoir si la poursuite est opportune.

Du reste, le ministère public, en France, use largement de cette indépendance, il tient compte, pour s'abstenir ou poursuivre, d'une série de considérations dont la principale est l'absence ou la réparation du préjudice causé par le délit.

C'est peut-être un point de vue terre à terre, mais il est conforme à cette idée pratique d'après laquelle la réparation du dommage causé par le délit, lorsqu'elle est assurée par les institutions appropriées et qu'elle est soutenue par les mœurs publiques, est l'un des moyens les plus énergiques de lutter contre la criminalité.

II.

Le contrôle nécessaire de cette indépendance du ministère public s'exerce, en France: 1° par les parties lésées qui ont le droit de saisir les tribunaux de répression et de mettre ainsi l'action publique en mouvement sans l'intervention du ministère public; 2° par la surveillance des supérieurs hierarchiques, qui est fortement organisée.

Ce contrôle est-il suffisant? Il existe des associations, ayant pour objet la répression de certains actes délictueux, non dans l'intérêt de leurs membres, mais dans un but desintéressé, philanthropique, humanitaire ou moral. En France, ces associations sont sans qualité pour se substituer au ministère public ou pour se faire ses auxiliaires. Aussi appellent-elles de leurs vœux la réforme d'une législation qui ne leur permet pas d'agir directement devant les tribunaux et restreint leur activité dans les limites d'une dénonciation des actes dont elles demandent la répression.

III.

Dès que le tribunal est saisi, le ministère public n'est plus maître de l'action. La cause appartient désormais au juge. Si tout tribunal ne peut statuer sans être saisi, tout tribunal a le droit et le devoir de juger quand il est saisi. Le ministère public est donc impuissant à dessaisir le tribunal qu'il a saisi.

Cette règle est le corollaire de la séparation des fonctions d'action et des fonctions de juridiction. Elle reste étrangère aux problèmes que nous examinons.

Mais quels sont les pouvoirs du tribunal saisi? Dans la législation française, la seule limite infranchissable à la juridiction repressive, c'est celle qui consiste à absoudre un individu déclaré coupable. Tout prévenu ou tout accusé qui est convaincu d'avoir commis l'infraction reprochée doit être condamné à une peine.

Les pouvoirs du juge s'exerceront seulement sur la nature, le taux et les modalités de la condamnation.

En matière correctionnelle, deux institutions mettent à la disposition du juge, par leur combinaison, la faculté presque illimitée de modérer et d'individualiser la condamnation: c'est l'institution des circonstances atténuantes et celle du sursis à l'exécution de la peine, de sorte que, quelle que soit la gravité du délit, le juge peut ne prononcer qu'*un franc d'amende* et même ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine illusoire.

En matière criminelle, l'institution du sursis n'est pas applicable. Quant aux circonstances atténuantes, elles permettent tout au plus d'abaisser la peine de deux degrès. Mais si la peine d'emprisonnement qui, en principe, ne peut être inférieure à un an, est substituée, par l'effet des circonstances atténuantes, à la peine criminelle légalement encourue, cette correctionalisation judiciaire autorise la cour à prononcer le sursis.

Faut-il aller plus loin? Il a paru à quelques esprits que cette possibilité d'indulgence, allant presque jusqu'à la faiblesse, n'étant pas suffisante, M. le sénateur Bérenger a déposé sur le bureau du Sénat français, le 12 novembre 1901, une proposition de loi très audacieuse, bien que modestement intitulée «proposition de loi portant extension et modification de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines», qui élargirait et transformerait, si elle passait dans le domaine des réalités, les fonctions du juge d'instruction. Il s'agirait de la mise en œuvre d'une conception juridique dont il fut souvent question, il y a bien des années en France, devant le Parlement et dans la presse: «*La loi de pardon*». Le caractère moderne et indépendant de cette institution consisterait en ceci, qu'elle ne serait ni une dispense judiciaire de l'exécution d'une condamnation, un «sursis», ni une sorte de peine, occupant le dernier degré de l'échelle de la répression, telle que la réprimande judiciaire, mais un véritable «pardon-absolution» prononcé par l'autorité judiciaire, une grâce avant la peine, c'est-à-dire une sorte d'amnistie individuelle accordée par les tribunaux. Dans aucune des nombreuses propositions dont le Parlement français avait été antérieurement saisi, cet «esprit nouveau» qui tend, pour certaines catégories de délinquants ou certaines catégories de délits, à substituer, à la peine, un simple avertissement dans un but de préservation individuelle n'était allé aussi loin. Ce ne serait pas seulement la peine, même réduite à une réprimande ou à un avertissement que l'on proposerait d'écarter, mais aussi et surtout «les humiliations de la poursuite, la honte de la comparution publique et de l'admonition». Ce souci d'épargner au délinquant, même l'ombre d'une tâche, même l'occasion d'une contrariété, est évidemment le dernier mot, non de la solidarité, mais de la défaillance sociale. Nous ne saurions nous associer à des mesures ou à des projets qui donnent au juge le droit, jusqu'ici régalien, de pardonner. Le juge doit rester dans son rôle qui est de rendre la justice.

Conclusions.

I. La faculté de ne pas poursuivre le délinquant doit être accordée à l'autorité chargée d'exercer l'action publique.

II. Mais comme contrepoids à cette faculté, il faut donner aux victimer du délit le droit d'en poursuivre la répression. Il conviendrait aussi, sous certaines conditions et pour certains délits, d'autoriser des associations désintéressées à se substituer au ministère public.

III. Dans le cadre des institutions existantes, au moins en France, le pouvoir modérateur des juges est suffisant pour tenir compte des diverses conditions individuelles des délinquants.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE LONDRES — 1925

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

PREMIÈRE SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelles sont les mesures qui pourraient être substituées à l'emprisonnement à l'égard des délinquants ayant commis un fait peu grave ou ne constituant pas un danger pour la sécurité publique?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JOSEPH MAGNOL,

Professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Toulouse.

On a trop souvent signalé pour y revenir les inconvénients que présentent en général les courtes peines d'emprisonnement. Peu intimidantes, impuissantes à réformer le condamné, elles risquent tout au contraire de le corrompre par suite de la contagion pénitentiaire si justement dénoncée dans les prisons en commun et elles sont un obstacle à son reclassement.

Il y aurait dès lors tout avantage à y renoncer, du moins pour les délits peu graves, les seuls, d'ailleurs, pour lesquels elles se conçoivent et à les remplacer par d'autres mesures ne présentant pas les mêmes dangers et mieux appropriées à la moralité des délinquants, telles que l'amende, le sursis ou la condamnation conditionnelle.

La question n'est pas nouvelle. Elle a été étudiée dès les premiers congrès pénitentiaires internationaux et, malgré les réformes importantes, le sursis, par exemple, que les idées émises dans ces réunions ont fait introduire dans de nombreuses législations positives, elle est loin d'être résolue. C'est qu'en fait la situation, au point de vue qui nous occupe, n'a guère changé. L'emprisonnement de courte durée forme encore en France, et sans doute dans presque tous les pays, la répression ordinaire des délits de peu d'importance.

Comment s'explique le maintien de cette pratique judiciaire universellement critiquée? Il serait facile de l'attribuer, et on l'a fait quelquefois, à une sorte de routine professionnelle, de paresse de la part des magistrats à rechercher une solution meilleure, alors que la condamnation à un emprisonnement réduit dans sa durée est pour eux une solution facile et commode. Mais une telle explication serait à la fois injuste et inexacte. La persistance de cet état de chose tient plutôt, semble-t-il, à ce que les mesures mises à la disposition des tribunaux pour remplacer l'emprisonnement leur paraissent inefficaces, soit pour intimider le délinquant, soit pour assurer l'exemplarité de la répression. Il n'est pas douteux, en effet, que la peine corporelle de prison est plus redoutée qu'aucune autre de certaines catégories de délinquants et qu'elle est toujours exemplaire. Elle a de plus l'avantage de pouvoir être facilement ramenée à exécution quelle que soit la situation du condamné à la différence de l'amende, par exemple, qui est souvent irrécouvrable. Enfin, à raison de son extrême divisibilité, puisqu'elle peut s'abaisser jusqu'à 24 heures, elle peut être dosée aussi exactement que possible d'après la gravité du fait comme d'après la responsabilité morale et sociale du condamné.

Or, les mesures de substitution actuellement prévues dans les diverses législations, comme celles que l'on propose d'y introduire, sont loin de présenter tous ces avantages. Et c'est pour cela qu'il ne paraît pas possible de renoncer d'une façon absolue aux courtes peines d'emprisonnement. Il est quelques délinquants pour lesquels, en certaines circonstances, elles sont indispensables. Voici, par exemple, un patron qui viole délibèrement les règlements de son industrie au risque de provoquer des accidents; on peut être assuré, que s'il y a des chefs d'industrie que la menace d'une peine pécuniaire laisse indifférents, il n'en est aucun que la perspective d'un emprisonnement laisse insensible. S'il ne paraît donc pas possible de faire complètement disparaître les courtes peines de prison, il n'en est pas moins très désirable qu'elles deviennent exceptionnelles. Or si l'on veut en diminuer le nombre, il faut organiser de nouvelles pénalités, qui, sans recourir à la détention du condamné, présentent sensiblement les mêmes avantages d'intimidation, d'exemplarité et aussi de certitude dans l'exécution. Problème difficile lorsque de la théorie on passe à l'organisation pratique, ainsi qu'en témoignent les travaux des divers congrès pénitentiaires antérieurs, pour nous en tenir aux discussions de ces réunions internationales.

Au premier Congrès de Londres de 1872, on s'était demandé déjà s'il était possible de remplacer les peines d'emprisonnement ou le non-paiement des amendes par le travail obligatoire sans privation de liberté. Tout le monde fut d'accord en principe sur cette substitution, mais en présence des difficultés d'application, la question fut renvoyée au prochain congrès

Celui de Stockholm, en 1878, ne traita le problème des courtes peines d'emprisonnement qu'incidemment en constatant qu'elles étaient une des causes de la récidive.

Ce ne fut qu'au Congrès de Rome de 1885 (1re sect., 2e quest.) que la question fut approfondie pour la première fois. Divers rapporteurs avaient proposé plusieurs substituts pour la prison. En dehors de l'amende qui s'imposait sauf à améliorer son régime, c'étaient la réprimande ou admonition judiciaire, le travail imposé dans un établissement public ou privé, l'interdiction locale sous ses deux formes, soit négative consistant dans la défense de résider dans un lieu déterminé, principalement le lieu du délit, soit positive se réalisant par l'obligation de rester dans la maison. On ne put se mettre d'accord et l'examen de la difficulté fut renvoyée au congrès suivant.

De fait, le problème fut repris à St-Pétersbourg en 1890 (1re sect., 4e quest.). On n'y parla plus que de l'admonition judiciaire et d'une mesure nouvelle, hardie, admise déjà par la législation belge (loi du 31 mai 1888): la suspension conditionnelle de la peine. Celle-ci sembla l'emporter dans les rapports, mais, comme elle ne parut pas au point, la discussion se termina par un nouveau renvoi.

Ces travaux ne furent pourtant pas inutiles. A l'imitation de la loi belge de 1888, la France adopta, le 26 mars 1891, le sursis à l'exécution des peines, institution qui est passée depuis lors dans de très nombreuses législations, soit sous cette forme du sursis à l'exécution de la peine, soit sous la forme du sursis à la condamnation elle-même ou de la condamnation conditionnelle, comme dans les législations anglo-saxonnes.

C'est dans ces conditions nouvelles que la question fut reprise au Congrès de Paris de 1895 (1re sect., 8e quest.). On y adopta les conclusions suivantes: «En matière pénale, l'application de l'admonition par le juge et celle du sursis à l'exécution de la peine après condamnation conduisent à des résultats à peu près identiques; en conséquence, il est inutile d'ajouter le système de l'admonition à celui du sursis à l'exécution de la peine. — Les législations, qui reconnaissent aux tribunaux la faculté d'accorder le sursis à l'exécution de la peine aux délinquants primaires condamnés à de courtes peines, renferment les meilleures dispositions connues.»

Le Congrès de Budapest de 1905 (1re sect., 1re quest.) s'occupa à nouveau, quoique indirectement, de la question en étudiant la réforme de l'amende, principale peine de substitution possible.

De même celui de Washington, en 1910 (3e sect., 1re quest.), où furent discutés les effets produits sur la criminalité par les mesures législatives prises dans différents Etats pour éviter la nécessité d'un emprisonnement (sursis, mise à l'épreuve), constata l'effet en général bienfaisant de ces mesures, mais préconisa l'organisation de la surveillance du condamné pendant le délai d'épreuve.

La conclusion qui se dégage de ce rapide exposé est bien que, de toutes les mesures proposées, deux seulement paraissent devoir être retenues: la condamnation avec sursis et l'amende. Et c'est, semble-t-il, avec raison.

La *prestation de travail* sans détention ne paraît guère acceptable, du moins à titre de peine principale, car elle pourrait être utile, nous le verrons, comme substitution volontaire à l'amende en cas de non-paiement. Nous ne nous arrêterons pas à l'objection d'après laquelle cette peine pourrait être confondue avec celle des travaux forcés. Mais comme elle ne pourrait pratiquement être organisée que dans des établissements publics, on risquerait d'y retrouver une promiscuité presque aussi dangereuse que dans l'emprisonnement

en commun. De plus, la prestation de travail étant imposée au condamné et non acceptée par lui, on ne pourrait vaincre son refus de travail et son mauvais vouloir, peut-être même sa révolte, que par une incarcération que l'on voudrait précisément éviter. Elle ne peut donc servir de peine de remplacement d'application courante pour l'emprisonnement.

L'*interdiction locale* ne vaut guère davantage. Sous la forme d'*exil local*, elle devrait être de courte durée, puisqu'il s'agit de sanctionner des délits légers. Comment, dans ces conditions, le condamné trouverait-il du travail hors de sa résidence habituelle pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille? Qui n'aperçoit la difficulté de surveillance surtout dans les grandes villes et par suite la tentation du condamné à s'y soustraire, ce qui l'amènerait à commettre un nouveau délit et risquerait d'en faire un petit délinquant d'habitude? Qui ne voit l'inégalité de cette pénalité suivant que celui qui en est frappé aurait ou non un foyer. Cette mesure, enfin, comme on l'a justement remarqué, pourrait porter au désordre l'homme qui aurait été forcé de quitter sa famille, qui aurait dû rompre, dans des conditions particulièrement dangereuses puisqu'il resterait libre, avec les habitudes de la vie régulière et sédentaire.

Plus séduisante à première vue paraît être la *mise aux arrêts* du délinquant dans sa propre maison. Mais elle serait tout aussi inégale que l'exil local, car elle empêcherait ceux qui travaillent au dehors de gagner leur vie, tandis qu'elle ne serait que vexatoire pour les autres. Elle serait surtout encore moins pratique; il serait à peu près impossible d'en assurer l'exécution à raison de la très grande difficulté d'exercer la surveillance aussi bien à la campagne que dans les grandes agglomérations.

Tout aussi inacceptable serait la *réprimande* ou *admonition judiciaire*. Sa sphère normale d'application est et doit rester dans le domaine disciplinaire. Bien qu'admise par certaines législations, notamment par le Code pénal italien (art. 27 et 28), elle paraît tout à fait insuffisante, surtout du point de vue de l'exemplarité, pour les délits de droit commun. En outre, ou bien le délinquant est un véritable délinquant d'occasion, sensible à l'honneur et alors la réprimande n'ajoute rien au jugement qui suffirait à lui servir de leçon, ou bien cette sensibilité morale manque au condamné et

alors il tournerait le plus souvent en dérision la réprimande et il n'y aurait eu que de vaines paroles perdues pour lui.

Bien supérieur, comme le constatait le Congrès de Paris en 1895, est l'avertissement résultant de la *condamnation avec sursis*, à raison de la menace d'exécution qu'elle fait planer sur le condamné pendant le délai d'épreuve. Aussi est-ce l'une des mesures qui paraissent devoir le mieux parer aux inconvénients des courtes peines d'emprisonnement. Elle est pour les vrais délinquants d'occasion une affirmation solennelle et suffisante de la désapprobation sociale qui s'attache à l'acte délictueux. Mais, de plus, elle a une valeur pénitentiaire de premier ordre, car si elle offre au condamné, qui se conduit bien pendant le délai d'épreuve, la promesse d'une réhabilitation de plein droit et assure ainsi automatiquement son reclassement, elle fait peser en même temps sur lui la menace d'exécution et, au cas de nouvelle condamnation, la peine, qui eut dû lui être appliquée pour sa première faute, ne sera pas perdue; elle deviendra effective.

Cette valeur pénitentiaire du sursis fait défaut à ce que l'on a appelé «le *pardon judiciaire*», puisqu'il est définitif. Le tribunal prononce le renvoi pur et simple de l'inculpé malgré la reconnaissance de sa culpabilité. En réalité, cette mesure n'est qu'une des formes de l'admonition judiciaire. Aussi est-ce avec raison, selon nous, que le Sénat français a rejeté, en 1918, la proposition de loi de MM. Chéron et Cauvin qui tendait, après bien d'autres projets, à introduire le pardon dans notre législation, alors que le sursis, combiné avec les circonstances atténuantes, paraît devoir suffire à toutes les situations. L'intérêt de cette mesure a, d'ailleurs, considérablement diminué du fait de la loi du 24 janvier 1923, supprimant, pendant le délai d'épreuve, tant qu'il n'y a pas déchéance, la mention de toute condamnation avec sursis au bulletin nº 3 du casier judiciaire délivré aux particuliers.

Comme on l'a constaté au Congrès de Washington en 1910, les résultats du sursis permettant d'éviter l'exécution des courtes peines d'emprisonnement ont été en général satisfaisants. Ce n'est pas à dire que l'institution ne puisse pas être améliorée. La place qui nous est mesurée ne nous permet pas d'envisager les réformes de détail dont elle pourrait être l'objet en France. On pourrait, par exemple, laisser au tribunal la faculté de décider s'il serait ou non sursis aux

incapacités et pénalités accessoires ou complémentaires attachées à la condamnation, comme il est sursis à l'exécution de la peine principale, ou au contraire si le condamné serait ou non soumis à une surveillance; on pourrait réserver le sursis aux seuls délinquants primaires, alors qu'il peut actuellement être accordé soit plusieurs fois si les rechutes espacées n'ont lieu qu'après le délai d'épreuve, soit aux délinquants déjà condamnés à une simple amende, etc.

Quoiqu'il en soit, le sursis ne saurait convenir à tous les cas et peut-être a-t-on une tendance à en abuser. Il importe, en effet, que dans l'esprit public ne se généralise pas cette idée, déjà trop répandue, que l'on peut impunément commettre un premier délit grâce au sursis en quelque sorte obtenu de droit. Il est des cas où il y a lieu d'appliquer une sanction immédiatement effective.

Le prononcé de certaines incapacités que l'on a proposé dans quelques cas particuliers, par exemple le retrait du permis de chasse pour infraction à la police de la chasse ou du permis de conduire pour un automobiliste imprudent serait insuffisant comme pénalité principale et ne devrait intervenir qu'à titre complémentaire. L'amende est en réalité la seule peine vraiment pratique qui puisse être substituée à l'emprisonnement.

Tel est le système français, qui rend possible cette substitution par le jeu des circonstances atténuantes. D'après les art. 463 et 483 du Code pénal, non seulement les juges peuvent abaisser jusqu'au minimum de simple police la peine portée par la loi contre le fait, mais si elle prononce à la fois l'emprisonnement et l'amende, une seule de ces peines peut être appliquée, on peut donc écarter la première pour ne retenir que la seconde, et si l'emprisonnement est seul encouru, il peut être remplacé par une amende allant de 1 fr. à 3000 fr. (loi du 26 octobre 1888).

Malheureusement, l'amende comporte des défauts fréquemment signalés qui sembleraient devoir la faire écarter ou tout au moins s'opposer à ce que son emploi soit généralisé en l'utilisant comme peine de substitution. Elle est souvent, en effet, insuffisamment répressive, parce qu'elle laisse à peu près indifférent le riche, tandis-qu'elle n'atteint pas le pauvre qui ne la paiera pas. Elle pose donc en premier lieu le problème de son inexécution avec retour presque fatal à un emprisonnement. Elle est en outre essentiellement inégale lorsqu'elle atteint réellement les condamnés à raison des

différences parfois considérables de leurs fortunes qui en rendent le poids si variable.

Malgré ces imperfections, il est impossible d'y renoncer soit comme peine principale ou surtout complémentaire, soit comme peine de remplacement. C'est, en effet, en dehors de l'emprisonnement, la seule pénalité qui, comme lui, quoique à un degré moindre, présente un caractère réel d'intimidation et d'exemplarité. Comme lui également, étant essentiellement divisible, elle peut être dosée d'après la gravité du fait et d'après la moralité du délinquant, d'après aussi, dans une certaine mesure, son état de fortune et ses revenus. Elle atteint enfin directement le délinquant dans ses sentiments de cupidité qui inspirent la plupart des délits.

Quant à ces imperfections, qui sont certaines, s'il ne paraît pas possible de les faire disparaître entièrement, elles pourraient être fortement atténuées.

Son caractère d'inégalité, d'abord, tenant aux ressources différentes des condamnés, pourrait être diminué si l'on en faisait varier le montant d'après leurs facultés économiques, conformément au vœu déjà émis par le Congrès de Budapest en 1905. Il ne faudrait pas, d'ailleurs, s'en tenir à l'égalité trompeuse résultant d'une proportion mathématique entre le taux de l'amende et les revenus du condamné; si l'on voulait établir une égalité réelle de souffrance et de privation, il faudrait organiser la progressivité de ce taux.

Voilà le but à atteindre, et sur le principe il ne saurait guère y avoir de désaccord. La difficulté commence, et elle est grande, lorsqu'il s'agit de mettre sur pied le fonctionnement pratique du système.

Dans les pays, chaque jour plus nombreux, où a été établi l'impôt personnel et global sur le revenu, la chose peut paraître plus aisée, grâce aux indications fournies par les rôles de cet impôt. De fait, en France, pour ne parler que de notre pays, plusieurs députés, MM. Viviani, Painlevé, Violette, Tournan, ont déposé le 8 février 1918, sur le bureau de la Chambre des députés, une proposition de loi en ce sens. D'après cette proposition, le juge prononcerait l'amende dans les mêmes limites et en tenant compte des mêmes éléments qu'aujourd'hui. La condamnation serait ensuite communiquée au contrôleur des contributions directes, qui

examinerait si le condamné était inscrit au rôle de l'impôt sur le revenu. S'il l'était, le taux de l'amende serait majoré de $^1/_{10}$ pour 300 fr. de revenu imposable et, en outre, de $^1/_{10}$ du total ainsi obtenu pour la fraction de revenu comprise entre 3000 et 8000 fr., de $^2/_{10}$ entre 8000 et 12,000 fr. et ainsi de suite [1]). Cette proposition a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission de législation civile et criminelle le 19 juin 1919, par le motif que le juge doit connaître d'avance la peine à appliquer et à en rester seul maître [2]).

On pourrait ajouter que ce système, ou tout autre analogue, uniquement basé sur l'impôt sur le revenu, ne serait applicable qu'à un nombre restreint de délinquants, car avec les abattements à la base qui sont admis pour l'établissement de cet impôt, avec les fraudes dont il est l'objet de la part des déclarants, le nombre des personnes assujetties est bien peu considérable eu égard à la population entière du pays.

De plus, du moins en France, seul le chef de famille est imposé, et non pas seulement pour ses revenus personnels, mais aussi pour ceux de sa femme, même séparée de biens, vivant avec lui et pour ceux des membres de sa famille habitant avec lui, dont il ne demande pas l'imposition séparée comme tirant un revenu de leur travail personnel ou d'une fortune indépendante (art. 8, loi du 15 juillet 1914). Il est dès lors impossible dans ces hypothèses de ne tenir compte que des indications fournies par l'impôt. Si c'est la femme qui est poursuivie, il ne révèlera rien sur sa situation pécuniaire, et si c'est le mari, peut-on sans injustice fixer l'amende d'après une fortune qui, peut-être pour la plus grande part, n'est pas la sienne? Que si l'on veut s'attacher uniquement au revenu personnel de l'inculpé, quelle difficulté ne rencontrera-t-on pas dans la pratique pour faire la ventilation? En tous cas, le procédé automatique que l'on propose ne saurait alors fonctionner.

Il y a mieux. Comme l'a remarqué M. Thyren dans l'exposé de son avant-projet de Code pénal suédois [3]), il est à la fois insuffisant et inexact de ne considérer que le revenu global révélé par

---

[1]) *Journal officiel*, Documents parlementaires, chambre, session ordinaire de 1918, annexe nº 4297, p. 161. — *Revue pénitentiaire* 1918, p. 629.

[2]) *Revue pénitentiaire* 1920, p. 104.

[3]) *Considérations sur la réforme du Code pénal suédois*, *Revue internationale de droit pénal* 1924, p. 36.

l'impôt, à le supposer exactement connu. Il y a, en effet, une grande différence entre le revenu d'un capital et le revenu du travail, entre le revenu durable et le revenu occasionnel, entre la situation des individus vivant à la ville et celle des individus habitant la campagne, etc. C'est pourquoi, ajoute-t-il, il faudrait proportionner l'amende non pas au patrimoine, ni au revenu, mais aux facultés de paiement, aux ressources économiques réelles, dans la mesure où il est possible de les constater.

En conséquence, l'avant-projet de Code pénal suédois, a essayé de résoudre le problème de la proportionnalité de l'amende en introduisant une unité artificielle, appelée en suédois «dagsbot», c'est-à-dire en français «jour-amende». Cette unité fixée discrétionnairement par le tribunal peut être supérieure ou inférieure à une journée de revenu du condamné, en prenant en considération son patrimoine, son revenu, son devoir d'alimentation, ainsi que les autres circonstances modifiant ses capacités économiques. Le tribunal, ayant ainsi déterminé cette unité, en infligerait un certain multiple suivant son degré de culpabilité ou la gravité de l'infraction.

Ce règlement de l'amende, déjà admis par la nouvelle législation pénale de la Finlande [1]), est ingénieux et séduisant; il paraît juste dans son principe. Mais il se heurte à de telles difficultés d'application pratique pour la détermination exacte de la faculté de paiement du condamné, fondement de tout le système, qu'on ne saurait l'admettre en tant que règle stricte de droit positif. Pour peu, en effet, que l'unité prise pour base soit inexacte, à quelles injustices n'aboutirait-on pas par suite de la multiplication de cette unité?

En réalité, il faut reconnaître qu'on ne peut prétendre pratiquement calculer le taux de l'amende avec une exactitude rigoureuse sur la capacité économique du condamné. Mais sans avoir cette prétention et sans vouloir renfermer le juge dans une réglementation rigide, on doit affirmer qu'il est souhaitable qu'il s'inspire *ex aequo et bono*, dans la fixation de l'amende, de l'état de fortune, des charges et de la faculté de dépense du condamné. Il pourra à cet effet s'entourer de tous renseignements et nous ne verrions aucun inconvénient à ce qu'il puisse faire état, le cas

[1]) Thyren, *op. cit.*, p. 39.

échéant, entre autres indications, des rôles de l'impôt sur le revenu. Ce contre quoi nous nous élevons, qu'on le comprenne bien, ce n'est pas contre l'idée que la fixation de l'amende devrait dépendre des facultés économiques du condamné, c'est contre une réglementation ayant l'apparence d'une précision scientifique, mais qui, à raison même de son absence de souplesse, risquerait d'aboutir à des excès. Nous approuvons donc le § 62 du Code pénal chinois qui se borne à conseiller au juge, lorsqu'il fixe l'amende, de tenir compte des facultés contributives du délinquant [1]), ou encore le projet préliminaire de Code pénal italien d'Enrico Ferri, art. 46, d'après lequel «l'amende est proportionnée aux conditions économiques du condamné et de sa famille et à la gravité de l'infraction».

On objectera peut-être qu'en se bornant à former ce vœu, on ne remédie pas suffisamment à l'inégalité de l'amende. Mais qu'y faire, si c'est une nécessité de fait? Pourquoi, au surplus, vouloir cette proportionnalité rigoureuse pour cette peine sans l'exiger des autres, notamment de l'emprisonnement? S'il est vrai que l'amende est plus lourde pour le pauvre que pour le riche, il est tout aussi vrai que la prison atteint plus durement l'homme d'un milieu social élevé, pour lequel elle est à la fois afflictive et infamante, que pour le vagabond, pour qui elle n'est qu'afflictive et n'a même pas ce caractère dans la mauvaise saison.

Il nous paraît par suite beaucoup plus sage de demander simplement qu'il y ait entre le minimum et le maximum légal de l'amende un écart assez considérable pour que le juge, souverain appréciateur des faits et des circonstances, puisse se mouvoir librement et tenir ainsi suffisamment compte des facultés du délinquant.

C'est ainsi que le projet Ferri permet de faire varier l'amende de 100 à 100,000 lires. En France, le montant des amendes vient d'être considérablement relevé par l'adjonction à toute amende prononcée d'un certain nombre de décimes. Fixés avant la guerre à 2 décimes ½ (0 fr. 25 par franc), ils ont été portés successivement à 20 décimes (2 fr. par franc) par l'art. 110 de la loi du 29 juin 1920 et à 30 décimes (3 fr. par franc) par l'art. 41 de la loi du 22 mars 1924. Ces augmentations successives ont eu surtout un but fiscal. Elles ont également tenu compte de la dépréciation actuelle du

[1]) *Revue pénitentiaire* 1921, p. 210.

franc et, à raison même de cette dépréciation, le poids réel de l'amende n'a guère varié, sauf pour les pauvres. La réforme est par suite insuffisante. Le maximum en devrait être sérieusement relevé sans tenir compte des décimes. Le maximum de 3000 fr. (12,000 fr. avec les décimes) fixé par la loi du 26 octobre 1888, au cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement par application des circonstances atténuantes, est insuffisant. Bien mieux, par suite, sans doute, d'une erreur législative, ce maximum de 3000 fr. n'est prévu que pour le cas où le délit n'est puni que d'emprisonnement; lorsqu'il est frappé à la fois de prison et d'amende, si le tribunal écarte la première de ces peines, il ne peut dépasser le maximum de l'amende portée par la loi contre le fait, maximum qui, dans la très grande majorité des cas, est bien inférieur à 3000 fr.

Il ne suffit pas d'égaliser dans la mesure du possible le poids de l'amende, si l'on veut qu'elle puisse jouer sans grave dommage le rôle de peine de substitution; il faut aussi qu'elle soit à peu près sûrement payée.

En France, à défaut de paiement, elle est transformée en une détention par la contrainte par corps, actuellement réglementée par la loi du 22 juillet 1867. Indépendamment de l'amende, cette mesure garantit aussi le paiement des frais et des dommages intérêts dus à la victime. La durée de l'incarcération est fixée par le jugement qui prononce l'amende dans les limites d'un minimum et d'un maximum déterminé par la loi d'après le montant de la condamnation. La contrainte par corps est surtout une voie d'exécution indirecte: on espère que, plutôt que de se voir priver de sa liberté, le condamné fera de plus grands efforts pour se libérer et qu'il hésitera à dissimuler peut-être des ressources qui lui permettraient de s'acquitter. Mais elle est aussi une sorte d'emprisonnement subsidiaire, car la preuve de l'insolvabilité n'en dispense pas et n'a pour effet que d'en réduire la durée de moitié (art. 10, loi du 22 juillet 1867).

Telle qu'elle est actuellement organisée, cette voie d'exécution est en général critiquée. Elle ne présente guère d'utilité sociale ou individuelle. Elle ne comporte pas d'obligation au travail; elle est donc insuffisante tout au moins lorsqu'elle est exercée à défaut de paiement de l'amende. Elle présente en outre les mêmes inconvénients que l'emprisonnement, puisqu'elle se subit dans les

mêmes établissements et que les «dettiers» y sont souvent confondus avec les condamnés.

Bien des réformes ont été proposées; la plupart ont échoué devant les difficultés d'organisation pratique; peut-être aussi parce que l'on s'est montré trop absolu et qu'on a demandé aux nouvelles mesures projetées plus qu'elles ne pouvaient donner. Ce n'est pas à dire toutefois qu'il n'y ait rien à tenter.

On peut observer tout d'abord que si l'amende était mieux proportionnée qu'aujourd'hui, ne fût-ce que d'une façon approximative, aux facultés économiques du condamné, elle serait plus facilement payée et l'administration pourrait plus efficacement poursuivre son recouvrement par les voies d'exécution ordinaires.

Nous ne verrions également que des avantages à permettre au juge, et aussi à l'administration, d'accorder des délais au condamné et l'autoriser à payer par acomptes. Le «Criminal justice Administration act de 1914», en Angleterre, paraît être entré dans cette voie. On pourrait même accorder une remise proportionnelle aux versements exactement et spontanément effectués, par exemple $^1/_4$ après acquittement des $^3/_4$ des paiements à terme, tout comme on fait espérer la libération conditionnelle anticipée au détenu s'il se conduit bien et s'il fait preuve d'amendement. Nous nous associons au vœu émis en ce sens par le Congrès de Budapest en 1905.

Ce même congrès a recommandé en outre la transformation de l'amende non payée en une prestation de travail sans détention au profit d'une administration publique.

L'idée est intéressante et mérite d'être retenue, malgré la difficulté certaine d'organiser en pratique ce travail pénal à l'état de liberté. Mais il ne paraît pas possible de suivre certains criminalistes qui, renonçant absolument à toute incarcération pour défaut de paiement de l'amende, voudraient lui substituer cette prestation de travail au besoin imposée au condamné, comme l'est aujourd'hui la contrainte par corps. Nous ne saurions l'admettre pour les mêmes raisons qui nous ont fait écarter cette mesure à titre de peine principale de substitution pour l'emprisonnement. Il serait pratiquement impossible, à défaut des sanctions disciplinaires dont la détention rend l'application facile, de vaincre le refus de travail, le sabotage, la mauvaise volonté ou la paresse que l'on ne manquerait pas de rencontrer fréquemment chez les

condamnés contraints d'accomplir une tâche déterminée. Ce serait presque inévitablement revenir, après un détour, à l'incarcération du condamné récalcitrant.

On a bien essayé d'éviter ce résultat en proposant d'autres sanctions, mais ce serait, nous le croyons, sans résultat. Parmi les plus ingénieux de ces moyens de contrainte, nous citerons celui qu'a proposé M. de Ryckère: la «quarantaine administrative» [1]). Le condamné récalcitrant serait ignoré de l'administration, sauf pour ses obligations, mais il ne pourrait en retirer aucun service, ni secours, ni certificats divers, ni délivrance d'actes de l'état civil, etc. «Au début, déclare-t-il, le condamné prendrait la chose en riant, mais au bout de peu de temps il serait maté et s'exécuterait». On peut demeurer sceptique sur l'effet de cette quarantaine à l'égard de certains individus qui n'ont que très rarement affaire avec l'administration et pour lesquels, en tous cas, l'effet de contrainte risquerait d'être fort tardif. Mais, surtout, comment informer toutes les administrations publiques, centrales, régionales et communales de tout le pays des quarantaines prononcées par un tribunal peut-être très éloigné du domicile du condamné? Quelle comptabilité d'un nouveau genre n'auraient pas à tenir les administrations des grandes villes pour rendre effective cette mesure?

La question se présente différemment si l'on ne prétend pas imposer le travail au condamné et si on le lui offre simplement comme un mode de libération qu'il peut ou non accepter, à titre de *facultas solutionis*. Du moment où il demanderait à se libérer par ce moyen, il ferait preuve déjà de bonne volonté et d'une certaine discipline sociale, qui rendrait probablement moins fréquent son mauvais vouloir. Il serait plus aisé aussi d'organiser le travail d'une façon souple et variée. On pourrait, par exemple, employer ces prestataires volontaires à des travaux d'intérêt public se rapprochant autant que possible de leurs professions. Il conviendrait également de ne pas les priver de tout salaire, car étant souvent sans ressources, ils ne seraient ni nourris, ni logés comme le sont les détenus; on pourrait par suite, soit leur payer un demi-salaire, sauf à doubler la durée du travail, soit ne les employer

[1]) De Ryckère, *De la suppression des peines d'emprisonnement principal et subsidiaire de courte durée, Revue belge de droit pénal et de criminologie* 1922, p. 981.

qu'à certains jours de manière à ne pas les obliger à abandonner complètement leur profession.

Cette conception d'une prestation volontaire de travail choisi comme mode de libération de l'amende n'est pas entièrement nouvelle en législation. En France, elle est appliquée par l'art. 210 du Code forestier, d'après lequel l'administration peut admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature, consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux. Elle a également trouvé place dans plusieurs législations étrangères, notamment dans celles de quelques cantons suisses, telle la loi du 17 mars 1875 pour le canton de Vaud, et dans la législation égyptienne, où la loi du 12 mars 1898 l'a admise en matière de contrainte par corps et où la loi du 8 juin 1912, développant le système, a donné à tout condamné à l'emprisonnement ne dépassant pas trois mois la faculté d'opter pour un travail manuel ou industriel en dehors de la prison, au lieu d'être écroué pour subir sa peine, à moins que la sentence de condamnation n'ait exclu cette faculté [1]).

Mais qu'on ne s'illusionne pas. A défaut de travail volontairement accepté et loyalement exécuté, le seul moyen de contrainte pratique et efficace pour assurer le paiement des amendes reste l'incarcération. Il faut donc l'avouer, la prestation de travail sans détention, si elle ne doit pas être repoussée, ne peut jouer dans tout système pénitentiaire qu'un rôle modeste. Ce serait toutefois un progrès si l'incarcération des condamnés insolvables devenait par ce moyen vraiment subsidiaire, exceptionnelle et si ceux d'entre eux qui sont de bonne volonté, les seuls, du reste, intéressants, pouvaient ainsi éviter tout contact avec la prison.

Quant à cet emprisonnement pour dettes, lorsqu'il resterait nécessaire, il y aurait lieu de le réformer. Il devrait comporter l'obligation au travail, sauf pour les délinquants politiques. Le condamné qui ne paie pas l'amende et qui ne veut pas se libérer par le travail en restant libre, se met en quelque sorte en état de rébellion; il ne devrait pas pouvoir s'en tirer avec une détention oisive, tout en étant entretenu aux frais de l'Etat, et se créer ainsi,

[1]) *Revue pénitentiaire* 1912, p. 922.

ce qui est de toute évidence en certaines saisons et pour certains individus, une situation préférable à celle qu'ils ont dans la vie libre.

Nous croyons enfin que la durée de cette détention, ayant le caractère prédominant d'un emprisonnement subsidiaire, au lieu d'être fixée comme aujourd'hui en même temps que le prononcé de l'amende, ne devrait l'être que lorsque les délais qui ont pu être accordés au condamné seraient expirés et lorsqu'il deviendrait évident qu'il ne s'exécutera pas soit en payant, soit en fournissant un travail équivalent. Nous approuvons donc à cet égard l'avant-projet de Code pénal suédois de M. Thyren qui édicte cette règle. Sans doute, il pourrait résulter quelques complications de cette double condamnation, mais elles ne paraissent pas insurmontables. Tout au contraire, la condamnation postérieure à la peine subsidiaire aurait l'avantage de pouvoir être prononcée en tenant compte du mauvais vouloir ou à l'inverse des circonstances indépendantes de la volonté du condamné, qui expliquent le non-paiement de l'amende. «Fixer en même temps, dit excellement M. Thyren [1]), sans connaître si l'amende sera ou non payée, le montant de l'amende et la durée de la peine subsidiaire, c'est infliger la même peine à celui qui est vraiment rébelle à la volonté de la société et à celui qui fait de son mieux pour s'y conformer et qui ne le peut pas.»

On peut espérer au surplus que cette fixation après coup aura une valeur de contrainte plus forte que le système actuel.

Nous aboutissons ainsi aux conclusions suivantes, qui sembleront peut-être bien modérées à quelques-uns, mais qui nous paraissent tenir compte des réalités de la vie pratique:

Il est très désirable que les courtes peines d'emprisonnement, qu'il ne paraît pas possible d'éliminer totalement du système pénitentiaire d'un pays, ne soient appliquées qu'exceptionnellement aux délits peu graves ou ne présentant pas de danger pour la sécurité publique.

Dans la généralité des cas, il est préférable d'appliquer soit le sursis à l'exécution de la peine ou tout autre système équivalent, soit une amende, sauf à apporter diverses réformes au régime de cette

[1]) Thyren, *Considération sur la réforme du Code pénal suédois, Revue internationale de droit pénal* 1924, p. 39.

peine. Elle devrait être prononcée par les juges en tenant compte, en dehors des circonstances de la cause, des facultés de paiement du condamné, sans qu'il y ait lieu de la faire varier automatiquement d'après les seules indications de l'impôt sur le revenu. Il conviendrait à cet effet d'en relever considérablement le maximum légal.

Pour mieux assurer son recouvrement, les tribunaux devraient pouvoir accorder des délais et autoriser le paiement par acomptes dans les limites fixées par la loi, avec remise possible du restant dû si le condamné s'acquittait ponctuellement et spontanément des trois quarts de ses paiements à terme.

Le condamné devrait être autorisé à se libérer à l'aide d'une prestation de travail au profit d'une administration publique, sans qu'il y ait lieu de lui imposer ce mode de libération.

A défaut de paiement ou de prestation volontaire de travail, l'incarcération du condamné, avec travail obligatoire, devrait être prononcée par le tribunal au moment où l'inexécution devient certaine, pour une durée à fixer dans les limites d'un minimum et d'un maximum légal basé sur le montant de l'amende impayée [1]).

[1]) La loi allemande du 21 décembre 1921 sur *l'extension de l'application de l'amende et la restriction des peines restrictives de la liberté de courte durée*, que nous n'avons connue qu'après avoir écrit notre rapport, a adopté dans leurs grandes lignes les principes contenus dans nos conclusions. *Annuaire de législation étrangère*, tome 49, page 236.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE LONDRES — 1925

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Louis HUGUENEY,

Professeur de législation et procédure criminelles à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

La réponse à la question que m'a fait l'honneur de me soumettre la Commission pénitentiaire internationale est, pour un Français, délicate à formuler, et cela pour deux raisons.

Premier motif d'embarras: c'est qu'avant de rechercher si et dans quelles limites il est possible d'appliquer, dans la lutte contre la récidive, le principe de la sentence indéterminée, il faut, comme principe, accepter cette institution de la sentence indéterminée que le Congrès de Washington, au prix de beaucoup de difficultés et de discussions, a sans doute fini par admettre. mais pour laquelle, nous Français, nous gardons une invincible répugnance, parce qu'elle

blesse ce «vieux dogme des droits de l'homme et du citoyen» qu'en d'autres pays on peut tourner en dérision [1]), mais auquel, nous rappelant notre propre histoire, nous restons fidèlement, aveuglément, passionnément attachés [2]). En vain nous dit-on, pour calmer nos scrupules, que les récidivistes, en se rebiffant contre la société, en transgressant ses lois, se placent d'eux-mêmes en dehors de sa protection; qu'en refusant de se soumettre aux obligations qu'elle impose à ses membres, ils renoncent par là même aux garanties qu'elle leur confère [3]); que sentence indéterminée n'est pas synonyme de peine indéterminée [4]); qu'il existe, à côté des peines pour lesquelles la détermination se conçoit et peut-être se justifie, des mesures d'éducation, de protection, de sûreté qui n'ont d'efficacité qu'à la condition d'être indéterminées; enfin qu'il est possible et qu'il est aisé d'apporter à l'arbitraire qu'on reproche aux sentences indéterminées au moins certains palliatifs [5]). Nous répondons: que nous respectons les droits de l'homme même chez celui qui les méconnaît, comme nous observerions les lois de la guerre même vis-à-vis d'un ennemi qui les violerait; que nous comprenons les mesures d'éducation indéterminée vis-à-vis des enfants, les mesures de protection indéterminée vis-à-vis des aliénés [6]), mais qu'à l'égard des récidivistes, ces mesures de sûreté nous apparaissent seulement comme des peines camouflées; et que les palliatifs proposés ne suffisent pas à nous rassurer, parce que nous ne voyons pas comment, avec l'organisation actuelle des

[1]) Cf. Saldaña, *La réforme du criminel en Espagne* (Extrait des *Archives d'anthropologie criminelle*), p. 8.

[2]) Voir, pour preuves, en particulier: les opinions exprimés à la Société des Prisons, à la suite d'un rapport de M. Van Hamel, *Revue pénitentiaire*, 1899, p. 663 et s., 769 et s.; A. Le Poittevin, ibid., p. 882; Roux, *La sentence indéterminée et l'idée de justice*, *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 366 et s., *Cours de droit pénal*, p. 295; Garraud, *Précis de droit criminel*, 13e éd., p. 295; Garçon, *Le droit pénal*, 1922, p. 113.

[3]) Cf. Manzini, *Trattato di diritto penale*, t. Ier, nº 274, et le rapport de M. Beck au Congrès de Washington, *Actes du Congrès*, t. 2, p. 12.

[4]) Cf. Manzini, *op. cit.*, t. Ier, nº 276.

[5]) Voir le rapport de M. Van Hamel à la Société des Prisons, *Revue pénitentiaire*, 1899, p. 669 et s.

[6]) Voir le rapport de M. Garraud au Congrès de Washington, *Actes du Congrès*, t. Ier, p. 16 et s.

tribunaux et des prisons, l'autorité judiciaire pourrait chez nous parer aux abus de l'arbitraire administratif, parce que le juge, appelé à réviser, après incarcération, la sentence indéterminée, en serait réduit à régler le sort du condamné sur le rapport de ses geôliers que les nécessités budgétaires ne nous permettront pas, de longtemps, de choisir, à supposer que la fonction par ailleurs leur sourie, parmi les hommes de haute culture et de psychologie profonde.

Deuxième motif: c'est qu'il existe chez nous pour certains récidivistes, non seulement pour les grands récidivistes, pour ceux qui ont commis des crimes graves, mais même pour certains petits récidivistes, pour ceux qui ont commis à maintes reprises ces délits auxquels, sans son programme, fait allusion la Commission pénitentiaire internationale, qui, «autant que les crimes graves..., constituent un fléau pour la société», qui «jettent dans sa vie de tous les jours un trouble moins violent, mais plus constant», une institution qui, de prime abord, semble rendre celle de la sentence indéterminée superflue: la relégation qui consiste à éliminer à perpétuité du territoire de la métropole en les expédiant aux colonies, actuellement à la Guyane, les présumés incorrigibles, les malfaiteurs de profession.

A la réflexion, pourtant, on découvre, d'une part, que cette institution de la relégation n'est pas, autant qu'on le pourrait croire, exclusive de celle de la sentence indéterminée et, d'autre part, que, pour les récidivistes non relégables, l'opinion française ne se refuserait pas à faire, sous une forme détournée, au système des sentences indéterminées, au moins certaines concessions [1]).

I.

La relégation, prise en gros, telle que, généralement, elle fonctionne, n'est qu'un moyen de débarras d'une brutale simplicité: quand un individu a encouru le chiffre de condamnations prévu par la loi, deux, trois, quatre ou sept, suivant les cas, les juges, obligatoirement, ajoutent à la peine principale qu'ils prononcent pour

[1]) Cf. Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, 6e éd., 1921, p. 608, note 1.

la dernière infraction celle complémentaire de la relégation; la peine principale subie, le relégué, expédié à la Guyane comme relégué collectif, en est réduit à mener jusqu'à la fin de ses jours une existence analogue à celle des condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Mais il n'en est pas moins vrai que la loi du 27 mai 1885 qui a créé la relégation, la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle qui, sur certains points, a complété la précédente, le décret du 26 novembre 1885 qui, sous prétexte d'en fixer les détails d'application, en a gravement remanié le système ouvraient aux relégués d'autres horizons et d'autres possibilités et qu'il n'y aurait pas grand effort à faire pour découvrir, dans l'institution de la relégation, telle que les textes nous la présentent, les linéaments d'un système de sentences indéterminées, dans le relégué, un individu privé de sa liberté pour un temps indéterminé, aussi longtemps que l'exigeront les besoins de la défense sociale appréciés par l'autorité administrative sous réserve, au delà d'une certaine limite, d'un contrôle de l'autorité judiciaire. C'est ce qui ressort en particulier: de l'art. 2 de la loi du 14 août 1885, d'après lequel l'autorité administrative, lorsqu'elle accorde au condamné la libération conditionnelle pour la peine principale à laquelle la relégation s'accroche, peut également décider qu'il sera «sursis à l'exécution de cette dernière mesure et que le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf droit de révocation» si, dans les dix ans qui suivent l'expiration de la peine principale, il se montre indigne de la faveur à lui octroyée; des art. 2, 9 et 10 du décret du 26 novembre 1885, en vertu desquels le relégué, d'après sa conduite, est, à toute époque, sujet à passer du régime très dur de la relégation collective à celui plus doux de la relégation individuelle ou inversement à déchoir de la relégation individuelle à la relégation collective; de l'art. 16 de la loi du 27 mai 1885 enfin, aux termes duquel «le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération — libération de la peine principale dont la relégation est le complément —, introduire devant le tribunal de la localité — c'est-à-dire aujourd'hui devant les juges de la Guyane — une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence».

En fait, l'art. 2 de la loi du 14 août 1885, dans sa partie relative à la relégation, semble être resté lettre morte[1]); peu nombreux sont les relégués promus au rang de relégués individuels avant ou après débarquement à la Guyane; et ce n'est qu'en ces derniers temps qu'a commencé à fonctionner de façon vraiment sérieuse l'art. 16 de la loi du 27 mai 1885 [2]).

C'est une constatation dont il n'y a pas lieu de s'étonner. La relégation s'applique à de présumés incorrigibles et ce n'est pas dans le monde des présumés incorrigibles que la sentence indéterminée, liée à l'idée d'amendement, a chance de trouver un terrain propice à son développement [3]). Elle tombe là, comme la semence dont parle l'Evangile, sur la pierre et s'y dessèche.

Il faut cependant s'en attrister. Si les juges entrevoyaient pour les relégués quelque possibilité de relèvement, ils seraient moins tentés de soustraire, par des moyens détournés [4]), les récidivistes à la relégation qui maintenant leur apparaît comme une mesure de désespérance pour des cas désespérés. Et comme la réforme de la transportation, actuellement à l'ordre du jour, aura vraisemblablement dans le domaine voisin de la relégation des contrecoups, il est au moins permis de penser que les réformateurs, après avoir offert aux forçats les stimulants économiques et moraux dont ils sont à l'heure actuelle exagérément dépourvus, voudront étendre aux relégués la même politique généreuse et leur rendre à leur tour espoir en orientant, plus résolument encore qu'en l'a fait le législateur de 1885, la relégation du côté de la sentence indéterminée.

---

[1]) Voir le rapport de M. Pierre Mercier à la Société des Prisons sur l'*Etat actuel de la libération conditionnelle*, *Revue pénitentiaire*, 1924, p. 198, note 1.

[2]) D'une statistique gracieusement mise à notre disposition par M. L. Arcens, Sous-chef de bureau au Ministère des colonies, Secrétaire de la Commission interministérielle de la transportation, il ressort que le nombre des individus annuellement relevés de la relégation, qui n'était que de 29 (sur un effectif total de 2109) en 1921, s'est élevé à 108 (sur 2303) en 1922 et à 118 (sur 2170) en 1923.

[3]) Cf. le rapport de M. Vámbéry, au Congrès de Washington, *Actes du Congrès*, t. 2, p. 175.

[4]) Cf. Vidal et Magnol, *op. cit.*, p. 453, note 1.

II.

Quant aux récidivistes non relégables — catégorie dans laquelle rentrent surtout ceux qui, n'ayant encouru que des condamnations correctionnelles, ne sont appelés à tomber que tard ou même, parce que leurs délits ne rentrent pas parmi ceux limitativement énumérés par la loi du 27 mai 1885, ne sont pas appelés à tomber dans la trappe de la relégation —, la sentence indéterminée reste jusqu'ici sans application en France. Il est même à remarquer que, vis-à-vis des récidivistes, les peines, en fait, sont encore plus rigoureusement préfixes que vis-à-vis des délinquants primaires, parce qu'ils ne bénéficient que dans une mesure beaucoup moins large de la libération conditionnelle que l'autorité administrative a même eu tendance à certaines époques à leur refuser systématiquement [1]).

Mais de ces observations doit-on conclure qu'il n'y a en France rien à tirer pour les récidivistes non relégables de l'idée de sentence indéterminée? Cette opinion n'est pas la nôtre. Et nous sommes au contraire tenté de croire que, dans de certaines limites et de certains buts, les criminalistes français seraient prêts — comme certains l'étaient, il y a déjà trois quarts de siècle [2]) — à faire à la sentence indéterminée sa part.

On comprendrait très bien que, vis-à-vis des récidivistes, la peine, au lieu d'être strictement fixée d'avance par la sentence de condamnation, comme elle l'est vis-à-vis des condamnés primaires, restât relativement indéterminée, variable entre un maximum et un minimum indiqués, le minimum, par les juges, le maximum, par la loi ou par les juges dans la mesure autorisée par la loi. Cette indétermination relative servirait de clef à une détention supplémentaire qui pourrait jouer soit comme sanction disciplinaire, soit

[1]) Voir, pour preuve, la dernière statistique publiée par les soins de l'Administration pénitentiaire: *Statistique pour l'année 1918* (Melun, 1923), p. 23 et 81. D'après les renseignements qu'a bien voulu nous communiquer M. Louiche-Desfontaines, président de l'Union des sociétés de patronage de France, membre du Comité de la libération conditionnelle, le bénéfice de la libération conditionnelle n'est, aujourd'hui encore, accordé aux récidivistes que très exceptionnellement.

[2]) Voir, à cet égard, les très suggestives réflexions de Bonneville de Marsangy, *Tableau des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, 1847, p. 249 et s.

comme sanction réservée: comme *sanction disciplinaire* au cas où le condamné, ayant en prison donné de graves sujets de mécontentement, se verrait infliger ce que, par un emprunt à la langue militaire, nous nommons vulgairement du *rabiot*, c'est-à-dire une détention supplémentaire dont la durée correspondrait à l'importance des punitions encourues sous les verrous [1]); comme *sanction réservée* dans l'hypothèse où le condamné, sorti de prison, par son inconduite, s'attirerait l'augment de peine suspendu comme une menace sur sa tête.

Cette détention supplémentaire à double fin aurait de multiples avantages. Elle contribuerait à mieux assurer la discipline dans les prisons. Elle remédierait à l'excessive indulgence des juges qui, même vis-à-vis des récidivistes, hésitent à prononcer une peine sévère, lorsque le délit, pris en lui-même, ne leur apparaît pas comme de gravité supérieure. Elle parerait à l'étroitesse des sanctions de la récidive qui, dans le système du Code pénal corrigé par la loi du 26 mars 1891, ne s'appliquent en matière de délits correctionnels, même de délits graves passibles de longues peines d'emprisonnement, qu'à la récidive spéciale, celle qui suppose identité ou similitude d'infractions. Elle constituerait pour les récidivistes, que la loi de 1891 exclut complètement du système de la condamnation conditionnelle et la pratique, presque aussi complètement, de celui de la libération conditionnelle auquel la loi de 1885 les appelait pourtant, sous certaines réserves, à participer, une institution symétrique qui n'aurait pas le caractère de faveur de la condamnation ou de la libération conditionnelle, mais seulement leur caractère de précaution: institution d'autant plus utile que les récidivistes, exposés plus que tous autres à récidiver, sont aussi plus que tous autres à tenir sous la crainte, qui est le commencement de la sagesse, pendant cette période si dangereuse d'«incubation du récidivisme» qui suit la sortie de prison et où la chute dépend du moindre faux pas [2]).

[1]) Cf. Bonneville de Marsangy, *op. cit.*, p. 261 et s., et les observations du Groupe Lillois de la Société des Prisons, *Revue pénitentiaire*, 1899, p. 770 et s.

[2]) Cf. les intéressantes *Considérations* de M. Thyrén *sur la réforme du Code pénal suédois*, *Revue internationale de droit pénal*, 1924, p. 26 à 29.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE LONDRES — 1925

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

PREMIÈRE SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Comment peut-on favoriser l'application judicieuse du principe de l'individualisation de la peine par le juge qui doit statuer sur la pénalité à infliger au coupable?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ANDRÉ HENRY,

Professeur de droit criminel à l'Université de Nancy (France).

Le Congrès pénitentiaire, auquel nous avons l'honneur de présenter ce rapport, a cru devoir remettre en question le problème fondamental de l'individualisation de la peine par le juge.

C'est qu'en effet ce problème, bien que souvent agité depuis le remarquable ouvrage de M. *Saleilles*, resté classique en la matière (Saleilles, De l'individualisation de la peine, Alcan 1898), est loin d'être pleinement résolu. Dans son principe même, il soulève toute une série de difficultés relatives au droit pour le juge de ne pas prononcer de pénalités, de ne prescrire que des condamnations indéterminées, ou encore de remplacer par des sanctions mieux appropriées les courtes peines d'emprisonnement.

Nous nous abstiendrons ici de discuter ces questions de principe, puisqu'elles doivent faire l'objet d'autres communications, et nous nous placerons exclusivement — comme le questionnaire nous y invite — sur le terrain *pratique* de l'application des mesures d'individualisation par le magistrat.

Ce rôle pratique, en effet, semble avoir été un peu trop oublié dans les discussions de principe sur la portée et l'étendue des mesures d'individualisation. Celles-ci n'ont quelques chances de réussir que si elles sont appliquées par le juge avec discernement et si, d'autre part, le juge est, par la suite, à même de se rendre compte de leur effet, et de pouvoir les modifier si effectivement elles n'ont pas produit le résultat désirable.

L'application judicieuse de l'individualisation par le magistrat se ramène donc, croyons-nous, à un double problème de renseignements et de contrôle. Or, il ne faut pas se dissimuler que dans notre législation française actuelle ces deux questions sont l'une et l'autre particulièrement délicates. La recherche des renseignements, qui paraît simple, est complexe si on veut arriver à des solutions satisfaisantes. Le problème du contrôle l'est encore beaucoup plus, en présence des principes d'autorité de la chose jugée et de séparation du juge et de l'administration. Tout en n'ayant donc pas la prétention d'effacer d'un trait de plume toutes les difficultés, nous croyons cependant que des solutions pratiques plus satisfaisantes pourraient être obtenues dans ces deux ordres d'idées par un perfectionnement des procédés judiciaires et des règles de législation.

L'individualisation pratique, telle que nous la conçevons, comporte deux phases distinctes: la première *contemporaine* de la prononciation de la pénalité consiste à adapter aussi exactément que possible la sanction au type social et individuel du délinquant; elle implique une enquête préalable fournissant au juge tous les renseignements pour faire, en pleine connaissance, ce premier dosage de la pénalité. Mais cette appréciation initiale, aussi raisonnée qu'on la suppose, ne peut avoir la prétention d'être définitive; une investigation *postérieure* s'impose, par laquelle le magistrat sera à même de s'assurer de l'efficacité de la mesure prise.

Une seconde étape de l'individualisation est donc à prévoir. C'est la phase de *contrôle*, dans laquelle le juge, utilisant l'expérience acquise, procédera à un réajustement de la pénalité chaque fois que l'adaptation primitive se sera révélée insuffisante.

Partant de cette idée, nous suivons successivement l'œuvre judiciaire d'individualisation, d'abord dans son point de départ initial contemporain de la condamnation, ensuite dans son développement postérieur en montrant comment et à l'occasion de quelles difficultés l'intervention du tribunal peut et doit à nouveau s'exercer.

I.

Individualisation judiciaire contemporaine de la condamnation.

L'individualisation contemporaine de la condamnation peut s'entendre de diverses manières. En un premier sens, l'individualisation c'est l'adaptation de la pénalité à l'état psychologique et moral du délinquant. De cette individualisation strictement individuelle nous ne dirons rien, car son étude exigerait l'examen de tout le problème de la responsabilité pénale.

Nous nous bornerons à souhaiter que les progrès constants de la médecine mentale et les observations cliniques des psychiatres plus nombreuses et plus sûres permettent au juge une appréciation de plus en plus certaine de cet élément redoutable qui constitue la responsabilité morale et légale du délinquant.

Nous nous attacherons, donc, à ce qui nous paraît constituer l'élément essentiel de l'individualisation, c'est-à-dire l'adaptation de la peine, non seulement à la gravité de la faute commise, mais encore aux antécédents et habitudes sociales du délinquant.

Dans cet ordre d'idées, personne ne doute plus aujourd'hui que la peine doit se différencier selon la catégorie des délinquants. La distinction entre le délinquant primaire digne, le plus souvent du moins, d'indulgence et le délinquant récidiviste ou professionnel, auquel la législation doit réserver toute sa sévérité, est devenue banale à force d'être répétée. Elle inspire du reste complètement la législation française récente: loi du 27 mai 1885 sur la récidive

et la relégation, loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et les moyens de prévenir la récidive, loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, pour ne citer que celles-là.

* * *

Mais si tout le monde est d'accord sur le but à atteindre, il semble qu'un gros effort reste encore à accomplir pour faire rendre à ces lois d'individualisation tout le résultat qu'on peut en espérer. Pour faire une individualisation rationnelle de la pénalité et non une adaptation purement mécanique de la répression, il est nécessaire que le juge soit pleinement renseigné sur la valeur morale et sociale du délinquant qui se présente devant lui. Or, il est loin d'en être souvent ainsi dans la pratique du Palais, dont les audiences correctionnelles, surchargées d'affaires, ne permettent guère qu'un examen hatif et superficiel des dossiers.

La responsabilité de cet état de choses est, pour une bonne part, imputable au législateur qui ne trace au juge aucune règle précise de conduite. Notre Code d'instruction criminelle, rédigé à une époque où les questions d'individualisation n'étaient pas encore à l'ordre du jour, laisse complètement en dehors de ses prévisions la procédure et les règles à suivre pour les enquêtes de moralité. Seules quelques dispositions législatives récentes font allusion à ce problème.

Les lois des 5 août 1899 et 11 juillet 1900 sont venues organiser chez nous le système du casier judiciaire. C'est là, évidemment, une source de renseignements dont on ne saurait méconnaître l'importance. Ce sont ces lois seules qui ont permis l'application des règles sur la récidive. Mais il n'échappera à personne que le casier n'est qu'un document fort incomplet. Pour le délinquant primaire, il n'apporte qu'un élément négatif: Ce n'est pas en le consultant que le juge pourra se faire une opinion autorisée sur la moralité et les antécédents de l'accusé. Pour le récidiviste, la preuve est évidemment plus complète; cependant le casier ne donne encore qu'un résultat brutal, un tableau sec et arithmétique des sanctions encourues. Il serait, le plus souvent, intéressant de connaître la raison de ces condamnations, le genre de vie du délinquant entre chacune d'elles, car ce sont à ces éléments surtout que l'on peut mesurer le degré de perversité de l'agent.

La première loi, la seule actuellement dans notre droit qui impose l'exigence d'une enquête de moralité préliminaire, est celle du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée. Aux termes des articles 4 et 17 de la loi, le juge doit se renseigner sur la situation matérielle et morale de l'enfant et de sa famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Le juge peut charger de cette enquête un rapporteur désigné parmi les personnes prévues par l'article 4. Si cette disposition ne reçoit pas toujours en pratique une application absolue, elle n'en constitue pas moins une nouveauté fort importante dans notre droit.

Mais la loi de 1912 ne légiférant que pour les mineurs, la question reste encore entière pour les adultes: aucune disposition législative ne fait actuellement obligation au juge de procéder à une enquête préliminaire sur la moralité du délinquant traduit devant lui.

Nos magistrats français, soucieux de leur devoir, ont fort heureusement compris la nécessité de combler cette lacune, et il s'est établi, en pratique, tout un système judiciaire de recherche des renseignements.

C'est ainsi qu'une circulaire du 14 mai 1873 a établi un modèle de notice individuelle qui doit être remplie au parquet du Procureur de la République et jointe obligatoirement au dossier. Cette notice doit indiquer, de façon sommaire, l'état civil du délinquant, son genre de profession, ses habitudes de travail ou d'oisiveté, sa conduite et sa moralité dans l'endroit où le délinquant vivait habituellement.

Ce tableau, bien présenté, permet au juge, au moment de l'audience, de prendre une décision rapide. Mais ce qu'il est intéressant de connaître, pour juger de la valeur de cette notice, c'est la manière dont les parquets ou les juges d'instruction recueillent les renseignements destinés à éclairer la religion du tribunal.

Aucune règle légale et précise n'existe à ce sujet. Il appartient donc aux magistrats instructeurs de procéder, de la meilleure manière qu'ils l'entendent. De fait, on peut classer les sources des renseignements obtenus en trois catégories:

1° D'abord, l'*enquête de police:* le juge d'instruction ou le procureur qui a besoin de renseignements de moralité sur un délinquant adresse, à cet effet, aux commissaires de police en province, ou aux commissaires aux délégations judiciaires à Paris, un questionnaire imprimé. Ces commissaires chargent un agent de procéder aux vérifications nécessaires et font retour aux parquets ou aux cabinets d'instruction du questionnaire ainsi rempli qui, comme la notice individuelle, fournit des renseignements sur la famille, la moralité, les habitudes de travail et de vie du délinquant.

On a fait trop souvent, soit au Palais, soit dans la presse, le procès de ces enquêtes de police pour qu'il soit utile de le reprendre ici. Il est certain que ces renseignements sommaires n'ont souvent pas grande valeur et qu'ils risquent d'égarer le tribunal plutôt que de lui rendre service.

Toutefois, dans le procès qu'on peut instruire tant à charge qu'à décharge contre l'enquête de police, il y a certains faits qu'il ne faut pas perdre de vue. Le grave défaut de l'enquête police est son caractère anonyme. Un tel y est noté comme un ivrogne d'habitude, un paresseux notoire, ne vivant que du vol et de la débauche, sans que l'enquêteur, qui reste, lui aussi, anonyme, fasse connaître au juge par quels moyens et auprès de quelles personnes il s'est procuré les renseignements fournis.

L'enquête de police est donc un document sans contrôle possible, et le juge, qui ne peut contrôler les affirmations qu'on lui apporte, est disposé à les tenir pour suspectes et à les rejeter en bloc.

Peut-être, dans certains cas, a-t-il tort, car ces enquêtes, quoi qu'on en pense dans le grand public, sont, le plus souvent, confiées à des agents sérieux qui y procèdent avec tout le soin désirable. S'ils ne réussissent pas mieux c'est que, dans les grandes villes tout au moins, les conditions de l'enquête sont difficiles. A qui, à Paris par exemple, s'adresser pour obtenir des renseignements sûrs concernant un accusé? Le plus souvent les voisins ignorent tout de la personnalité et du genre de vie du délinquant et, faute de mieux, l'agent va puiser ces renseignements chez la concierge de l'immeuble. Ces honorables préposées ne sont que rarement à court de documentation, mais le plus souvent celle-ci reste fortement influencée par l'amabilité du locataire ou sa générosité au moment

des étrennes. L'avare a toujours une mentalité épouvantable et des sources de revenus suspects, au dire de sa concierge! Le prodigue est toujours un parfait honnête homme, même si l'argent qu'il dépense avec tant de facilité est celui des autres!

Que dire également de l'agent qui doit poursuivre une enquête dans un quartier mal famé habité presque exclusivement par des prostituées ou des voleurs? Selon que l'accusé aura ou non su plaire dans un pareil milieu, il bénéficiera d'un bon ou d'un mauvais certificat.

Quelle valeur attacher à un renseignement de cette nature? Et si, par hasard, l'inspecteur a pu se procurer l'avis de personnes honorables, celles-ci, soucieuses de ne pas se compromettre, poseront comme condition première que leurs dépositions resteront confidentielles et que leurs noms ne seront pas divulgués.

Soyons donc un peu indulgents pour les agents qui procèdent à ces enquêtes difficiles, en reconnaissant que souvent ils ne pouvaient obtenir mieux.

De fait, le vice de l'enquête de police est moins dans la manière dont elle est réalisée que dans les résultats qu'elle fournit, qui resteront toujours incontrôlables parce qu'anonymes.

2° Le juge procédera, ensuite, par voie de commission rogatoire. Ces commissions adressées aux officiers de la police judiciaire, auront pour but de faire entendre des témoins de moralité. Les dépositions, ainsi obtenues, seront renvoyées au juge d'instruction qui les joindra au dossier, le tribunal ayant toujours la possibilité, s'il le désire, de faire entendre les témoins à l'audience.

Dans la pratique, c'est surtout la gendarmerie qui est chargée de recueillir ces renseignements dans les milieux ruraux. Les gendarmes procèdent généralement à ces enquêtes avec beaucoup de conscience. Ils s'adressent aux maires, adjoints ou notables de la commune et prennent toujours soin de noter les dépositions qui leur ont été faites, ainsi que le nom des témoins entendus. Le tribunal peut donc toujours contrôler l'enquête par l'audition directe des témoins à l'audience.

3° Enfin, si l'affaire le requiert, le juge d'instruction pourra lui-même, pour compléter ses informations, faire entendre, à son cabinet, tous les témoins de moralité qui lui paraîtront de nature à éclairer sa religion.

Ce que nous avons dit des enquêtes de police et de leur caractère anonyme nous permet de nous prononcer nettement en faveur de ces deuxième et troisième procédés.

* * *

Nous croyons qu'il serait désirable que notre législation généralise le principe de l'enquête obligatoire, inscrit dans la loi de 1912, au moins chaque fois qu'il s'agirait d'un candidat à une mesure d'individualisation: sursis et relégation. Cette enquête devrait être une enquête ouverte, contrôlée par le juge, c'est-à-dire une enquête faite par voie de commission rogatoire, ou d'audition directe par le juge d'instruction. Cette réforme pourrait se faire, croyons-nous, sans grande difficulté étant donné la pratique actuellement suivie. Elle donnerait une physionomie légale et régulière à l'enquête de moralité, qui reste jusqu'ici une procédure officieuse et dépourvue de sanction lorsque les témoins refusent de s'y prêter.

Ainsi plus complètement renseigné, le juge aura plus de chances de réussir dans le prononcé de la pénalité. Malgré tout, aussi bien documenté qu'on le suppose, la pénalité ne sera jamais qu'un essai d'adaptation et cet essai restera forcément incomplet si on ne permet pas au juge de contrôler par la suite les mesures dont il a fait l'application.

II.

Individualisation judiciaire postérieure à la condamnation.

Jusqu'ici, nous nous sommes tenus sur le terrain du droit positif français. Demandons-nous maintenant s'il n'y aurait pas lieu de l'assouplir quelque peu de manière à permettre au juge qui a rendu sa décision d'en contrôler l'efficacité?

Nous nous empressons de dire que la solution que nous proposons ne doit porter en rien atteinte aux règles traditionnelles de l'autorité de la chose jugée et aux pouvoirs de l'administration en ce qui concerne l'exécution de la peine. La décision judiciaire doit être définitive en ce qui concerne la reconnaissance de culpabilité et la prononciation générale de la pénalité dont le contrôle et l'exécution doit continuer à relever de l'autorité compétente.

Mais sous réserve de cette restriction, on conçoit parfaitement que le juge puisse contrôler les mesures d'indulgence ou de sévérité qu'il a été amené à prendre en vue de l'individualisation de la peine.

Ici encore c'est le droit pénal de la minorité qui ouvre la voie à cette idée d'un contrôle judiciaire: les décisions concernant le placement des mineurs de 13 ans et la mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans ont un caractère révocable: la chambre du Conseil et le tribunal ayant toujours le droit de revenir sur leurs décisions primitives. Ainsi s'exerce le contrôle du juge sur l'effet de la mesure prise: le juge pourra toujours modifier sa décision s'il apparaît qu'une autre serait plus conforme aux intérêts du mineur et de sa famille.

Cette idée du contrôle pourrait être transportée dans d'autres domaines. Le sursis est une faveur que le tribunal accorde au délinquant sur une présomption de bonne conduite. Mais le tribunal ne devrait jamais se trouver dessaisi par la prononciation de cette mesure. Pendant tout le délai d'épreuve, il devrait conserver le droit de surveiller ou de faire surveiller la conduite du bénéficiaire et en cas de faute grave, il devrait avoir le droit de prononcer le retrait de cette mesure.

L'octroi de la libération conditionnelle, qui est une sorte de sursis postérieur, gagnerait également à être accordé par l'autorité judiciaire qui a prononcé la condamnation. On éviterait ainsi les abus d'une libération conditionnelle distribuée le plus souvent au petit bonheur, par des commissions administratives.

Il est tout-à-fait inadmissible que ce ne soit pas le juge qui fixe le mode de relégation applicable (individuelle ou collective) et que ce ne soit pas lui qui soit appelé, par la suite, à statuer, ou tout au moins à donner son avis, sur les dispenses de relégation.

L'interdiction de séjour, mesure de sûreté, fixée forcément à priori d'une façon arbitraire, pourrait et devrait être réduite ou prolongée par le juge selon la conduite du délinquant depuis sa sortie de prison.

Et jusqu'ici nous n'envisageons que les peines proprement dites, mais la tendance du droit pénal moderne n'est-elle pas précisément de donner une place plus importante aux mesures de sûreté et d'assistance forcée envisagés comme un complément nécessaire de la répression.

Si demain, comme on le demande de divers côtés, nous sommes dotés d'une loi nouvelle sur les aliénés et les anormaux, permettant au tribunal d'ordonner à leur égard des mesures d'internement

ou de surveillance médicale, le rôle du juge ne sera-t-il pas, précisément, une mission constante de surveillance analogue à celle qu'il joue actuellement dans la loi de 1912?

Tout ce droit de contrôle du juge sur le résultat de la mesure ordonnée pourrait être organisée, croyons-nous, par quelques réformes législatives assez simples qui ne porteraient pas atteinte à l'harmonie de notre législation française.

* * *

En somme, pour nous, l'application judicieuse de l'individualisation par le juge implique, de sa part, un pouvoir de renseignement au moment de la prononciation de la pénalité et un droit de contrôle postérieur. Ce n'est qu'à cette double condition que l'on fera cesser les pratiques actuelles qui ne tendent rien moins qu'à discréditer les mesures d'indulgence ou de sévérité les plus rationnelles dans leur principe et à déformer jusqu'à la carricature les résultats de l'individualisation.

Nous proposons donc au Congrès les résolutions suivantes:

1° *Le juge* (français) *devrait être mieux renseigné sur la valeur sociale et morale du délinquant au moment de la prononciation de la pénalité. Dans ce but, il serait désirable que la loi* (française) *impose dans chaque affaire, où intervient une question d'individualisation de la pénalité, une enquête préliminaire de moralité* (analogue à celle qui est prévue pour les mineurs par la loi française de 1912).

Cette enquête ne devrait, en aucun cas, être une enquête anonyme de police, mais une enquête judiciaire faite par le juge d'instruction ou par ses délégués.

2° *Il serait désirable également que le juge puisse exercer un contrôle sur le résultat de la pénalité qu'il a prononcée pour pouvoir modifier ou transformer cette pénalité le cas échéant. Dans ce but, et sans porter atteinte au principe général de l'autorité de la chose jugée, il serait désirable que les lois d'individualisation (sursis, relégation, libération conditionnelle, etc....) consacrent ce droit de contrôle du juge sur sa décision* (déjà admis pour les enfants par la loi du 22 juillet 1912).

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE LONDRES — 1925

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Si l'on admet le système d'une détention spéciale comme un moyen de répression à l'égard de certains récidivistes, par quelle autorité cette détention doit-elle être prononcée et comment doit-elle être exécutée?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

J. A. ROUX,

Professeur de droit criminel à l'Université de Strasbourg,
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal,
Membre de la Société générale des Prisons de Paris.

A ce qu'il semble, la question qui est soumise à la discussion du Congrès pénitentiaire international est conditionnée par un certain nombre d'idées générales, sur lesquelles il est nécessaire de se mettre préalablement d'accord.

Nous croyons d'abord qu'il y a lieu de maintenir la distinction, consacrée par toutes les législations positives, de la *peine* et de la *mesure de sûreté*, et que ce serait une dangereuse innovation, susceptible de déceptions nombreuses, que d'essayer, en les unissant l'une à l'autre, d'en conjuguer les mérites. La peine doit rester une peine et chercher principalement l'intimidation du coupable. La

mesure de sûreté doit être essentiellement une mesure de préservation et chercher avant tout le relèvement social du délinquant.

A poursuivre simultanément ces deux buts différents et jusqu'à un certain point contradictoires, on court le risque, comme cela est arrivé pour les peines coloniales, de compromettre l'un sans atteindre l'autre. La mesure de sûreté ne doit donc pas remplacer la peine, mais s'ajouter à celle-ci et la suivre à l'égard des malfaiteurs d'habitude, pour qui une mesure spéciale de préservation sociale paraît nécessaire.

Ceci posé, il est possible de pénétrer dans le vif de la question.

Il s'agit de rechercher comment on peut protéger la société contre le danger de rechute de «*certains récidivistes*».

Mais quels sont ces récidivistes que l'on a précisément en vue ?

Bien évidemment, on ne soumettra pas à un même régime préventif le récidiviste aliéné et le récidiviste, sain d'esprit, qui a peur du travail et préfère la vie de paresse.

Il y a donc des distinctions, sur lesquelles il faut tomber d'accord ; et, si, sur ce problème de préservation, on constate dans les législations positives des solutions divergentes, c'est probablement parce qu'on n'a pas parlé le même langage, ou, en d'autres termes, que l'on n'a pas envisagé les mêmes catégories de récidivistes.

A prendre donc la question à un point de vue dogmatique, on aperçoit immédiatement une première distinction. La récidive, en effet, peut avoir deux causes principales différentes, ou, si l'on préfère, sous une autre forme, les récidivistes se classent en deux catégories profondément opposées.

1° Il y a des condamnés qui, après leur sortie de la prison, sont portés à commettre de nouvelles infractions, parce qu'ils ne *peuvent* pas *(nequeunt)* gagner leurs moyens de subsistance d'une manière honnête.

Entre les individus, qui sont à ranger dans ce premier groupe, il peut y avoir, d'ailleurs, une assez grande variété.

Les uns sont des incapables, à raison de tares physiologiques ou psychologiques qui les rendent impropres à la vie laborieuse d'un ouvrier ou d'un artisan, tares qui les empêchent de s'élever jusqu'à ce minimum d'effort physique ou de prévoyance intellectuelle qu'exige la vie d'un travailleur libre. Ce sont les anormaux,

loques humaines et misérables, débris vivants qui pèsent d'un poids lourd sur la marche de la société.

Les autres sont des incapables, non plus à cause d'une imperfection naturelle, mais parce qu'ils sont devenus des déclassés. C'est, en effet, une constatation, particulièrement douloureuse à faire, que l'impossibilité où l'on est, après un certain nombre de condamnations, de gagner désormais honnêtement sa vie, et que l'aveu que les sanctions mêmes que la société a établies pour sa défense, tournent à son préjudice, en constituant la cause de nouvelles infractions. Ces individus ne sont pas des êtres physiquement ou moralement diminués. Ils sont vigoureux encore et aptes à fournir un travail réel et sérieux. Mais, ce travail, ils ne le trouvent pas, parce qu'ils sont éconduits de partout, parce que devant eux les portes des usines et des ateliers se ferment, lorsqu'ils font connaître ce qu'ils sont et d'où ils viennent.

2° Mais, à côté de cette première catégorie de récidivistes, qui rechutent, parce qu'ils ne peuvent pas travailler, il y en a une seconde, formée par ceux qui ne *veulent* pas *(nolunt)* travailler.

C'est le groupe, plus ou moins considérable, de ceux qui sont déterminés à passer leur existence en marge des conditions de la vie sociale, dont la première loi est le respect du bien d'autrui et dont la seconde est l'obligation du travail, de ceux pour qui les hasards, les incertitudes et même les risques de leur vie criminelle ont des douceurs et même de la volupté, et qui sont tout prêts à considérer les honnêtes gens comme des imbéciles.

C'est la foule des parasites sociaux de tout genre et de toute sorte, qui ont nom chevaliers d'industrie, proxénètes, souteneurs, malfaiteurs de profession, pour qui le crime et le délit sont des métiers et — ce qui est regrettable à ajouter — des métiers qui nourrissent leur homme.

Dans celle-ci également, des variétés peuvent être aperçues ; et, par exemple, il y a lieu de séparer les corrigibles et les incorrigibles, ceux qui sont encore amendables et ceux qui, par leurs chevrons gagnés dans l'armée du vice, doivent être considérés comme étant irrémédiablement gangrenés et ayant franchi les portes de la désespérance.

Or, il est bien évident que les distinctions qui viennent d'être observées ne doivent pas rester purement théoriques, mais qu'elles

doivent aussi se retrouver dans l'organisation pratique des mesures de protection que la société entend établir; et que, notamment, celle-ci ne doit pas se préserver de la même manière contre les récidivistes qui sont tels, parce qu'ils ne peuvent pas s'adonner à un travail honnête, et contre les récidivistes qui rechutent, parce qu'ils ne veulent pas être honnêtes.

Les premiers relèvent avant tout de la charité sociale et de l'assistance publique. A leur égard, la société n'accomplirait qu'imparfaitement sa mission, si elle ne s'efforçait pas, dans la mesure du possible, d'alléger des souffrances, dont une part de responsabilité remonte souvent jusqu'à elle.

Les seconds, au contraire, ennemis voulus de l'ordre social, êtres révoltés et rebelles à la discipline nécessaire, appartiennent essentiellement au droit pénal, dont le but est précisément la sauvegarde de la société.

Il apparaît, dès lors, par voie de conséquence, que l'établissement de sûreté, qui doit servir à abriter les uns, ne saurait, sans une évidente injustice, être confondu avec celui qui doit contenir les autres, construit de la même façon et reposant sur les mêmes règles.

1° Si, en effet, comme il vient d'être dit, c'est une idée d'assistance et de charité qui fait interner, après l'achèvement de leur peine, les libérés inaptes à trouver des moyens honnêtes d'existence, il est manifeste que l'établissement, qui doit les recueillir, doit être aussi loin que possible de toute ressemblance avec une prison et avoir un régime aussi voisin que possible de celui d'une maison de santé, d'un hospice ou encore d'un dépôt de mendicité. Toute idée de souffrance ou de châtiment doit être exclue de son organisation, parce que la mesure en est appliquée à des individus qui sont les premières victimes de leur misérable destinée, et parce que, lorsqu'on fait la charité, on ne doit pas mettre du salpêtre sur le pain que l'on donne.

Au surplus, ce n'est pas un établissement charitable unique qui est concevable, mais bien deux différents, suivant qu'il s'agit des anormaux ou de ceux qui sont simplement des déclassés sociaux.

A l'égard des premiers, qui sont des malades, des diminués moralement ou physiquement, le régime de la maison d'assistance

doit être le régime incolore et gris de l'hôpital ou de l'hospice. Dans la mesure du possible, on essayera d'amodier ces infirmes à la seule vie sociale qu'ils soient capables de mener. Mais il est peu vraisemblable qu'ils parviennent jamais au degré d'énergie suffisant qu'exige la vie d'un travailleur libre.

Pour les seconds, qui sont des êtres relativement normaux, susceptibles de travailler, que les hommes rejettent simplement du cadre des travailleurs et sur lesquels pèse cette terrible loi d'airain qu'arrivé à un certain chiffre de condamnations, le libéré est un récidiviste fatal, la maison d'assistance doit avoir un régime différent. Il serait, en effet, injuste envers ceux qui peinent pour vivre et de plus profondément immoral de ne pas l'établir comme une maison de travail et de ne pas exiger de ceux qui y entrent l'observation du précepte de l'Evangile que tout homme qui peut travailler est tenu de le faire.

Mais, comme c'est en vertu d'une pensée de charité et pour leur éviter une rechute autant que pour préserver la société de celle-ci qu'on place ces déclassés dans de tels établissements, il paraît équitable d'adopter dans l'organisation de ces maisons de travail les deux règles suivantes:

a) La première, c'est que le régime intérieur de ces maisons doit être exempt de toute rigueur et comporter le maximum de liberté compatible avec les exigences de la discipline et de l'ordre qui sont à faire régner dans tout groupement d'individus.

b) Et la seconde, c'est que le maintien des internés dans ces établissements, s'il ne peut pas être prononcé pour une durée de temps déterminé, doit du moins cesser immédiatement dès que l'interné justifie d'un emploi ou d'une situation qui lui permet de vivre honnêtement, en d'autres termes, dès qu'il montre qu'il a cessé d'être un déclassé.

2° Tout autre, au contraire, doit être le régime de la maison de travail, destinée à contenir les paresseux, les vicieux, les endurcis, en un mot tous ceux qui, pouvant travailler, ne veulent pas le faire «par peur du travail», comme on le dit parfois.

A ceux-ci, ce n'est plus de la charité que l'on doit. Il ne s'agit plus de secourir une misère, mais de faire ployer une nature révoltée. La main ne doit plus s'ouvrir et se tendre pitoyable pour relever

un vaincu dans la lutte pour la vie, mais se fermer pour montrer l'inutilité de la résistance et la stérilité de la révolte.

Mais, comme en définitive, quelque soit le nom particulier dont on le décore, l'établissement, où s'exécutera la mesure préservatrice supplémentaire, ne différera pas en fait sensiblement d'une prison et que, dans son exécution, la mesure de sûreté est une sorte de prolongation de la peine, où seulement on recherchera plus complètement que dans une prison la rééducation sociale et morale des récidivistes (à l'égard du moins de ceux qui sont corrigibles et amendables). Il convient d'en placer l'organisation sous l'empire des règles qui, aujourd'hui encore, dominent le régime pénitentiaire et dont les deux plus essentielles sont les suivantes:

a) d'abord, que la durée de l'internement doit être préalablement déterminée;

b) ensuite, que cette durée soit susceptible d'être abrégée par une libération conditionnelle.

Enfin, il est une dernière règle à formuler, mais celle-ci commune à toutes les catégories de récidivistes, quelles qu'elles soient, c'est que la mesure de sûreté ne peut être prise à leur encontre, qu'en vertu d'une décision judiciaire.

Puisque c'est à la suite d'une infraction à la loi pénale que la qualité de récidiviste dangereux est manifestée, c'est à la justice, gardienne des libertés individuelles, qu'il appartient d'ordonner, si, en plus de la peine qu'ils ont à subir, ils seront à envoyer dans un asile, un refuge ou un atelier de travail.

Remettre ce pouvoir à l'autorité administrative, quelques précautions que l'on prenne pour composer les commissions compétentes, c'est supprimer entre le gouvernement, dont ces commissions émanent, et les individus, sur le sort desquels elles prononcent, l'intervention tutélaire des tribunaux: c'est rendre possible l'abus et permettre l'arbitraire; car, et ce point n'est certainement pas négligeable, c'est faire prononcer un internement, d'une durée plus ou moins longue, sans l'observation des règles de publicité et de contrôle qu'offre la procédure pénale, sous le régime inquiétant du huis-clos des commissions administratives, où tout cri est étouffé, où toute protestation reste inaperçue du public!

* * *

Il semble, dès lors, qu'en réponse à la première question de la section II, les solutions suivantes pourraient être soumises à l'adoption du Congrès.

I. S'il est désirable d'établir, en outre de la peine, des mesures de préservation contre les récidivistes, dont la rechute paraît inévitable, celles-ci ne doivent pas être organisées d'après des régles uniformes, mais en tenant compte des catégories différentes de récidivistes, auxquels on se propose de les appliquer.

II. A ce point de vue, il paraît souhaitable de séparer:

a) les individus qui rechutent, parce qu'ils ne peuvent pas trouver un moyen honnête de vivre, soit à raison de leur déchéance physique ou morale, soit à cause de leur déclassement social;

b) et les individus, qui retombent dans le délit ou le crime, parce qu'ils ne veulent pas vivre honnêtement.

III. Si, à l'égard des premiers, l'internement, reposant sur une idée d'assistance, doit être établi sous un régime aussi éloigné que possible de l'emprisonnement pénal, il paraît au contraire digne de recommandation de ne pas faire bénéficier de la même pitié les seconds; et de placer ceux-ci sous un régime voisin de celui de l'établissement de peines, mais où la rééducation sociale et morale de l'interné formera le but principal de l'internement.

IV. Dans tous les cas, l'autorité qui ordonne cet internement de sûreté doit être l'autorité judiciaire.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE LONDRES — 1925

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus?

Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants?

Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale avant qu'ils soient traduits en justice?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PAUL CUCHE,
Professeur de droit criminel à l'Université de Grenoble.

Il ne me semble pas que la rédaction donnée à la 2e question présente, dans leur ordre rationnel de discussion, les différents points qui doivent retenir l'attention du Congrès.

Et si je fais cette observation, ce n'est pas par simple esprit de critique, c'est parce qu'elle me fournit le plan même de ce rapport.

Nous ne pouvons décider s'il est *désirable* ou non que des services nouveaux soient installés dans les prisons pour l'étude scientifique des détenus, tant que nous ne saurons pas si cette innovation peut avoir des effets — et quels effets — «pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants».

C'est donc cette seconde question qui s'impose d'abord à notre examen.

Cette question est double:

a) les services dont il s'agit, contribueront-ils à la détermination des causes de la criminalité?

b) ces services pourront-ils et devront-ils être utilisés pour la détermination du traitement individuel des délinquants?

a) Envisagée sous sa première face, la question ne paraît soulever aucune difficulté.

On peut affirmer, sans crainte de déchaîner les passions, que l'étude scientifique des détenus, organisée dans les prisons, contribuera à nous faire mieux connaître les causes de la criminalité.

Est-ce sur une pareille naïveté que les congressistes sont invités à se mettre d'accord?

J'hésite à le croire.

Ou bien faut-il découvrir, dans cette formule innocente, un sens caché? Et comme, en fait, sous cette désignation «Services pour l'étude scientifique des détenus», on a certainement en vue les laboratoires d'anthropologie pénitentiaire, installés dans la plupart des prisons belges, serons-nous en présence d'une terminologie tendancieuse, destinée à établir l'équivalence de ces deux expressions «étude scientifique des causes de la criminalité» et «étude anthropologique des détenus»?

Il conviendrait alors de faire cesser cette équivoque, qui nous ramènerait à plus de 30 ans en arrière, à l'époque héroïque des doctrines lombrosiennes.

Les criminalistes semblent aujourd'hui s'accorder pour faire, dans les causes de la criminalité, une part beaucoup plus large qu'autrefois aux prédispositions physio-psychiques et le mérite de cet élargissement revient sans conteste à Lombroso et à son école; mais, par contre, ils paraissent également d'accord pour admettre

que même sur ces prédisposés, les causes purement sociales de la criminalité exercent leur influence et qu'en tout cas, cette influence est la seule qu'il convienne d'envisager pour la masse considérable des criminels d'occasion, exempts d'anomalies.

L'étude scientifique des détenus ne doit donc pas porter seulement sur leurs tares anthropologiques, mais sur toutes les causes d'ordre social qui ont pu les pousser au crime; et il n'est pas douteux que l'observation des détenus par des sociologues ou des moralistes ne conduise à des résultats aussi scientifiques et aussi profitables pour l'étiologie du crime, que leur observation par des psychiâtres ou des anthropologues.

Si, comme je l'espère, ce point n'est pas contesté, il est inutile de s'y appesantir.

b) Reste à savoir «quels effets... les services installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus peuvent produire pour la détermination... du traitement individuel des délinquants».

Sur ce terrain, il n'y a plus d'ambiguïté. Du moment qu'il s'agit d'un «traitement» à appliquer au délinquant, nous voici, sans nul doute, sur les emprises de la médecine et de la psychiâtrie et «l'étude scientifique» qui doit suggérer ce traitement ne peut être que l'étude des causes anthropologiques du crime.

Nous abordons ici le vif de la question.

Cette question, je n'ai pas, je le rappelle, la mission de la résoudre, mais seulement d'en préparer la discussion méthodique par le Congrès.

Et d'abord en en précisant la portée. Même en admettant que le but principal d'une peine privative de liberté doive être la cure morale ou physio-psychique du criminel, il faut convenir qu'il est un grand nombre de peines d'emprisonnement de trop courte durée, pour qu'on puisse les utiliser à cette fin. Ce n'est pas en un ou deux mois que l'on peut instituer une thérapeutique morale ou mentale, surtout si l'on tient compte du temps nécessaire à l'observation et au diagnostic.

De ce fait, pour un nombre considérable de détenus, il ne peut être question d'un traitement suggéré par l'étude scientifique, dont ils pourraient être l'objet dans les laboratoires d'anthropologie

pénitentiaire. La courte peine d'emprisonnement — reste à savoir ce qu'il faut entendre par ce terme — sera toujours une peine d'intimidation pure et l'effort de la science pénitentiaire ne doit tendre — en ce qui la concerne — qu'à l'empêcher de devenir corruptrice par son mode d'exécution.

En somme, l'étude scientifique, en cours de peine, des condamnés à l'emprisonnement de courte durée ne peut avoir d'intérêt que pour la connaissance des causes sociales ou anthropologiques de la criminalité.

Plaçons-nous désormais dans l'hypothèse d'une peine privative de liberté assez longue pour permettre l'application au condamné d'un véritable traitement médico-répressif.

Avant même de rechercher si ce traitement peut être indiqué à l'avance par les services d'étude scientifique des détenus et s'il possède une efficacité quelconque, il est une question de principe à laquelle on se heurte.

Devons-nous admettre que, quelques jours après la condamnation, les services dont-il s'agit opèrent, parmi des individus qui ont mérité la même peine, un triage, dont la première conséquence sera de différencier profondément le régime auquel ils seront soumis ?

Deux points de vue s'opposent nettement au seuil de ce débat.

Le point de vue du criminaliste et le point de vue du médecin.

Le criminaliste consentira difficilement à ce que l'individualisation administrative de la peine, accentuant encore son individualisation judiciaire, aboutisse à la dépouiller de toute sa force d'intimidation sur les criminels en puissance. Le jour où l'on saura que l'on peut n'entrer en prison que pour être soigné, au lieu d'y être puni, la crainte de la prison, qui, pour beaucoup, était le commencement de la sagesse, s'évanouira. «Il n'est pas d'erreur plus funeste, a dit Jhering, que de substituer, au point de vue de la menace, celui de l'effet de la peine».

Et si l'on objecte la fameuse maxime inscrite jadis à l'intérieur de la prison St-Michel à Rome «*Parum est coercere improbos poena, si non probos efficias disciplina*», maxime que l'on n'aurait peut-être pas osé inscrire dans une prison d'adultes, le criminaliste répondra «*Parum est,* c'est peu, soit, mais c'est déjà quelque chose, c'est un but qu'on est sûr d'atteindre et que l'intérêt de la défense

sociale ne nous permet pas d'abandonner pour d'autres utilisations — encore très hypothétiques — de la peine».

Le point de vue médical est tout différent. Dans la masse des délinquants condamnés, il y a bon nombre d'anormaux. Quelle en est la proportion exacte et que faut-il entendre, au juste, par anormaux? Sur ces deux questions, évidemment liées l'une à l'autre, les médecins et les anthropologues ne s'accordent pas encore, mais ils sont par contre unanimes à réclamer pour l'anormal un traitement répressif particulier.

Plus précisement, étant donné que l'internement cellulaire peut être considéré comme le mode le plus répandu d'exécution des peines privatives de liberté, on réclame, du côté médical, l'adoption d'un système différent d'emprisonnement pour les anormaux, dont la prédisposition à la psychopathie risque d'être développée par l'isolement.

Ce n'est d'ailleurs qu'un premier pas. A côté des anormaux il y a les malades. Que de condamnés syphilitiques, tuberculeux, alcooliques ou toxicomanes? Sauf peut-être pour les alcooliques, les enfermer dans les quatre murs d'une cellule, c'est aggraver sûrement leur état. Ne faut-il pas voir avant tout, dans la peine qui les frappe, l'occasion d'une cure forcée qui pourra les guérir ou les améliorer?

Et voici, pour ces condamnés malades, la prison qui se transforme en hôpital ou en sanatorium, tandis que, pour les anormaux, elle devient une clinique de neurologie ou de psychiâtrie.

Pour tous, en somme, elle dépouillera sa coloration répressive. La voilà désormais confondue dans l'ensemble des mesures préventives de prophylaxie ou de sécurité, dont elle ne se distinguera plus par aucun trait spécifique!

Entre ces deux points de vue du criminaliste et du médecin, on s'est efforcé, il est vrai, de maintenir des formules de conciliation.

Rationnellement, cette conciliation peut être cherché dans une des trois combinaisons suivantes:

ou bien amalgamer la cure et la répression, instituer un traitement médico-répressif, subi par le condamné dans un établissement pénitentiaire spécial;

ou bien réprimer d'abord, guérir ensuite; la cure n'étant entreprise qu'après exécution totale ou partielle de la peine;

ou enfin guérir d'abord, réprimer ensuite, le condamné ne sortant de l'établissement médical que pour entrer en prison.

En fait, ces trois combinaisons ont été accueillis dans les projets de Codes pénaux les plus récents, parfois même toutes les trois à la fois dans le même projet, qui applique, par exemple, l'une aux anormaux, l'autre aux alcooliques, la troisième aux toxicomanes.

D'une façon générale, il semble que, pour les malades, on tende à admettre la succession de la peine et du traitement — reste à savoir dans quel ordre — tandis que l'amalgame de la peine et du traitement serait réservé aux anormaux, pour qui l'on construirait des «prisons-asiles».

Telle est la position rationnelle du problème.

Je dis *rationnelle*, car les leçons de l'expérience nous font ici complètement défaut.

Et cependant, elles nous seraient indispensables pour résoudre la question de la «désirabilité» des services d'étude scientifique.

Ne faut-il pas d'abord que nous connaissions, au moins approximativement, la proportion de condamnés qui échapperaient, ainsi, au régime normal de la peine?

Peut être, pour le pourcentage des malades et des intoxiqués peut-on se fier aux statistiques, car le diagnostic n'a ici rien d'arbitraire.

Mais, pour les anormaux, nous allons dans l'inconnu. Il faut évidemment qu'il ne s'agisse pas d'anormaux complètement irresponsables, c'est-à-dire insusceptibles d'être déterminés par des motifs, sans quoi il ne serait pas question de «prison-asile», mais d'asile, tout court.

Où commence l'anomalie assez accentuée pour que le régime de la prison soit écarté, sans cependant que l'idée de peine soit abandonnée? Il est évident que sur ce terrain il faut se résigner à une abdication complète entre les mains des aliénistes et des anthropologues, qui, seuls, trancheront la question.

Mais nous savons d'avance que chacun la tranchera à sa façon.

Et c'est ainsi que le pourcentage des anormaux détournés sur la prison-asile pourra varier de 20 à 60 % de la population détenue.

Voilà donc un premier point à éclaircir.

J'ajoute que nous sommes également fort peu renseignés sur les résultats mêmes de ce traitement des anormaux, tant au point de vue de sa valeur curative, que de sa vertu répressive.

Ce que nous savons seulement, c'est que, si l'on veut que cette individualisation médico-administrative de la peine, soit autre chose qu'une façade, il faut demander, aux Etats qui l'organiseront, des sacrifices pécuniaires considérables — perspective qui n'est pas non plus sans influence sur la désirabilité de l'institution proposée.

Et cela, non seulement parce que la différenciation des traitements nécessitera la construction et l'outillage d'établissements pénitentiaires spéciaux fort coûteux — n'a-t-on point prévu jusqu'à quinze variétés d'établissements? —, mais encore et surtout parce que cette individualisation de la peine ne peut être confiée à un personnel de garde ordinaire, mais à de véritables cliniciens, dont les services ne sauraient être rémunérés par nos faméliques budgets pénitentiaires.

Supposons résolues ces difficultés d'ordre budgétaire, et certes la concession n'est pas mince.

Je persiste à dire que nous sommes toujours dans l'incertitude sur l'efficacité du traitement physio-psychique des anormaux. J'admets volontiers que les syphilitiques, les tuberculeux, les alcooliques, les toxicomanes sortiront guéris ou améliorés de la prison-hôpital ou de la prison-sanatorium. Mais les anormaux ont-ils quelque chance d'être rendus normaux par le séjour dans la prison-asile? Et s'ils n'en ont pas, comme le donnent à entendre certains maîtres de l'anthropologie criminelle, pourquoi organiser à leur intention une individualisation administrative de la peine?

Voilà comment raisonnerait, sans doute, un criminaliste purement théoricien.

Au point de vue des faits, il est douteux qu'il faille lui donner raison. En y réfléchissant, on peut se demander si l'on sert bien les intérêts de la répression, quand on met en lumière les difficultés de l'individualisation de la peine pour les anormaux et quand on met en doute l'efficacité de ses résultats.

Au fond, si ces fameuses prisons-asiles existaient, quel merveilleux appui elles nous fourniraient contre l'abus des courtes peines d'emprisonnement!

A nos juges répressifs toujours préoccupés — bien à tort — de doser des responsabilités morales, ce qui les conduit à adoucir la peine pour les demi-responsables, c'est-à-dire pour les délinquants les plus dangereux, nous pourrions désormais tenir le langage suivant: «Ne cherchez plus à proportionner la durée de la peine à la responsabilité, mais à la gravité des anomalies du délinquant, car cette peine, que vous allez lui infliger, est une bonne fortune pour lui; elle va permettre l'application d'une thérapeutique qui neutralisera ses prédispositions criminelles. Vous ne l'envoyez pas à l'expiation, mais à la guérison. Faites lui donc la mesure large et n'y regardez pas à une année près!»

Tout compte fait, l'intimidation pénale, loin d'y perdre, ne pourrait qu'y gagner, car j'imagine que, dans la prison-asile, on redoutera la prison, sans être attiré, pour autant, par l'asile. En somme ce qu'il y a de plus intimidant dans la peine privative de liberté, c'est la privation de liberté elle-même, beaucoup plus que le régime de la prison: que ce régime soit purement répressif ou médico-répressif, peu importe! Ce qui effraie, c'est qu'il faille être enfermé pour en subir l'application.

Après tout, je ne vois pas pourquoi les criminalistes chercheraient plus longtemps noise aux médecins et aux anthropologues, du moment que ceux-ci leur donneront l'assurance que le séjour dans les établissements médico-répressifs n'aura rien d'attrayant et que l'on sera toujours heureux d'en sortir.

Malgré le caractère international du Congrès qu'on me permette d'invoquer ici à titre purement documentaire un précédent emprunté au droit pénal français.

Lorsque la loi du 12 avril 1906 a prolongé jusqu'à 18 ans la minorité pénale, elle a été vivement critiquée par des théoriciens, qui ont cru à un affaiblissement de la répression, singulièrement inopportun à un moment où on s'alarmait de la précocité croissante des criminels.

En réalité, ces appréhensions étaient sans fondement, car, sous l'empire de la loi nouvelle, les tribunaux répressifs, au lieu de condamner, comme ils le faisaient auparavant, les jeunes délinquants à de courtes peines d'emprisonnement, corruptrices et fort peu intimidantes, ont préféré les acquitter pour défaut de discernement, afin de se réserver la faculté de les envoyer, jusqu'à leur majorité, dans une colonie pénitentiaire.

Mesure d'éducation correctionnelle au lieu d'une mesure répressive, soit!

Mais les jeunes délinquants ne s'y sont pas trompés et on les a vus, devant les tribunaux correctionnels, affirmer énergiquement leur discernement pour essayer de se soustraire au bienfait de pareils acquittements.

J'imagine qu'il en sera de même quand nous posséderons les prisons-asiles pour anormaux. C'est avec angoisse que les prévenus verront poser devant le tribunal la question de leur demi-responsabilité.

Et si les exigences de la défense sociale doivent être ainsi largement satisfaites, je n'hésite pas à déclarer «désirables» les services d'étude scientifique des détenus.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE LONDRES — 1925

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Comment doit être organisée la constitution du pécule des condamnés adultes ainsi que son utilisation pendant et après la détention?

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre pendant qu'ils sont sous le coup de l'exécution d'une décision de justice?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LÉON BARTHÈS,

Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel d'Orléans, Ex-Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine.

Le pécule se définit administrativement l'ensemble du numéraire inscrit au compte du détenu au cours de sa détention. Il peut comprendre des éléments fort différents, notamment: les sommes apportées au moment de l'incarcération, les secours pécuniaires envoyés par la famille ou par des particuliers, les rentes et revenus appartenant au condamné qui a conservé l'administration de ses biens, la rémunération du travail pénitentiaire. Ce dernier élément

est le plus important; il constitue, en France, les neuf dixièmes du pécule.

Pour la clarté de notre exposé, il convient de distinguer en ce qui concerne la constitution du pécule:

1° Le pécule provenant de rémunérations pénitentiaires.

2° Le pécule étranger aux rémunérations pénitentiaires.

Ces deux sortes de pécule nous paraissent en effet comporter des solutions distinctes quant aux droits de l'Etat et du détenu, notamment en ce qui concerne l'utilisation du pécule.

I. Pécule provenant de rémunérations pénitentiaires.

Quand on parle de pécule, on envisage généralement la rémunération résultant du travail effectué au cours de la détention. La 4e question de la section II se rapporte presque entièrement à cette rétribution du travail. La question posée au Congrès de Paris en 1895: «le détenu a-t-il droit au salaire», visait le point de savoir si le pécule, produit du travail, doit appartenir à l'Etat ou au détenu. La question ainsi posée était toute théorique. Notre 4e question propose surtout une étude de réalité et demande des solutions pratiques.

Quand on examine les diverses législations et réglementations relatives à la constitution du pécule, on constate qu'elles sont dominées par deux principes: le détenu travaille avec une rémunération basée sur sa production ou le détenu travaille sans rémunération ou avec une rétribution minime. Dans la première conception, on considère surtout le détenu et l'intérêt que présente le travail pour lui et pour l'Etat, dans la seconde conception, on considère essentiellement que le travail est pénal et que la peine exclut tout droit et toute concession pécuniaire au détenu.

Nous devons donc examiner successivement l'application des deux points de vue ci-après et leurs conséquences:

1° Attribution partielle au détenu du produit de son travail.

2° Attribution totale du produit du travail à l'Etat.

1° La France et la Belgique sont les deux Etats européens qui accordent aux détenus une part importante du produit de leur travail. C'est une idée bien française, aussi vieille que notre théorie

de l'emprisonnement, que cette notion, rebelle au travail servile, qui veut que le travail pénitentiaire soit, en grande partie — sauf pour la peine la plus grave — attribué à celui qui le produit. Dès l'an IX, lors de l'installation de nos premiers ateliers de travail dans quelques prisons organisées par simples arrêtés préfectoraux, le produit du travail était partagé «entre la maison et les prisonniers». Le décret du 25 septembre 1791 (art. 17) fixa que le produit du travail des condamnés était ainsi réparti: $^1/_3$ pour les dépenses communes de la maison, les deux autres tiers pour les détenus. Le Code pénal de 1810 maintint pour les condamnés correctionnels cette répartition (art. 41) que précisa l'ordonnance du 2 avril 1817: «un tiers pour les dépenses communes de la maison, deux tiers pour le condamné dont un tiers payé pendant sa détention et un tiers mis en réserve pour sa libération». Depuis, l'ordonnance du 27 décembre 1843, encore en vigueur dans les maisons centrales, et le décret du 23 novembre 1893 applicable dans les prisons départementales ont apporté à la réglementation antérieure quelques modifications restrictives, mais le principe reste le même: le détenu reçoit une partie du produit de son travail d'après les règles instituées en 1791. Comme le travailleur libre, l'ouvrier détenu est rétribué suivant un tarif; l'Etat prélève sur la production pécuniaire, selon la nature de la peine et les antécédents du détenu, un certain nombre de dixièmes; le reste appartient au condamné. L'évaluation de cette part est donc de la plus grande simplicité; elle est une opération toute mathématique.

Cette simplicité ne saurait cependant nous la faire admettre. L'application de ce procédé entraîne, en effet, de véritables inégalités de régime pénitentiaire pour des détenus de même catégorie et nous devons ajouter que ces inconvénients apparaissent, avec les hauts salaires actuels, infiniment plus choquants qu'il y a cent, cinquante ou même dix ans. Le pécule basé sur la production du détenu, qu'il soit qualifié salaire ou gratification, est l'inégalité la plus frappante que l'on constate dans l'exécution des peines; la rétribution du condamé est subordonnée à une question de classement dans telle ou telle industrie. Avec la division du travail, les rétributions peuvent varier dans une même industrie; à plus forte raison elles sont inégales dans des industries différentes; elles peuvent différer dans la proportion de 1 à 20. Dès les premiers

jours de son incarcération, un condamné peut gagner un pécule élevé tandis que son co-détenu défavorisé par son classement d'industrie ne pourra que difficilement, après plusieurs mois ou même après plusieurs années, bénéficier de la même rétribution. Entre deux détenus, le plus coupable peut-être, de beaucoup, le mieux rémunéré. Le récidiviste robuste et habile est privilégié par rapport au condamné primaire physiquement ou professionnellement moins apte. Les pires malfaiteurs sont parfois d'excellents ouvriers. Ce sont là des constatations que connaissent tous les fonctionnaires des services pénitentiaires. Ces inégalités dans l'exécution des peines sont atténuées, il est vrai, par les dispositions réglementaires qui restreignent le nombre de dixièmes attribués aux récidivistes, mais elles sont impuissantes à corriger les vices d'un mode de rétribution basé exclusivement sur la production effective du travail.

Nous avons indiqué que la réglementation française en vigueur dans les prisons les plus importantes, les maisons centrales, remontait à 1849. A cette époque, le condamné, en raison du taux peu élevé des tarifs, ne gagnait que quelques sous par jour. Actuellement, il en est différemment et il n'est pas rare que des condamnés produisent de 15 à 20 francs par jour; s'ils subissent, pour la première fois, une longue peine ils reçoivent les $^5/_{10}$ ou les $^4/_{10}$ du produit de leur travail, suivant qu'ils sont condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion. Nous avons souvent constaté ces pécules élevés en Alsace-Lorraine et le directeur de la maison centrale de Haguenau signalait un jour qu'une femme condamnée à dix ans de réclusion, produisant une vingtaine de francs par jour, sortait de prison avec un pécule minimum de douze mille francs [1]); il ajoutait judicieusement que cette détenue nourrie, chauffée et habillée gratuitement avait une situation matérielle supérieure à celle de ses gardiens ou surveillantes. Nous devons à la vérité de dire que ces hauts salaires sont en minorité et que la part que reçoit, en France, l'Etat sur le produit du travail ne couvre pas les frais d'entretien du détenu (frais d'administration et de garde non compris).

[1]) Une condamnée produisant vingt francs par jour et travaillant aux $^4/_{10}$ reçoit journellement huit francs, soit quatre francs à son pécule disponible et quatre francs au pécule réserve. Pour trois cents jours ouvrables, elle aura donc, annuellement, douze cents francs à son pécule réserve.

Toutefois, nous estimons que la part concédée au détenu sur le produit de son travail est, actuellement, en France, beaucoup trop élevé ($^7/_{10}$ pour les prévenus, $^5/_{10}$ pour les correctionnels, $^4/_{10}$ pour les réclusionnaires. Les rétributions appliquées, de 1919 à 1923, en Alsace-Lorraine et qui étaient conformes à celles de la réglementation allemande modifiée en quelques points (1 ou 2 dixièmes au maximum pour les condamnés, $^4/_{10}$ pour les prévenus) nous paraissent suffisantes. A une époque où, dans tous les Etats. les considérations financières sont à envisager, il semble rationnel de restreindre la part du produit du travail attribuée aux détenus. Ces réductions entraîneraient, il est vrai, une alimentation plus onéreuse pour l'Etat, le détenu devant présentement acheter en cantine, sur le produit de son travail, le supplément de nourriture qui lui est nécessaire; le régime alimentaire étant insuffisant, le détenu travaille parfois uniquement pour se procurer de la cantine, c'est-à-dire l'achat de diverses denrées vendues par l'Etat ou sous son contrôle selon des tarifs qui se rapprochent du prix de revient. Cette pratique de la cantine a été justement critiquée de tous temps et on ne peut que désirer des dispositions qui rétabliraient l'égalité de régime alimentaire entre détenus de même catégorie. L'expérience faite en Alsace-Lorraine a démontré que le détenu convenablement nourri, avec une faible rétribution, travaillait avec autant de zêle et d'attention que s'il recevait une alimentation insuffisante tout en étant mieux rétribué.

Nous devons ajouter que les partisans du maintien des pratiques actuelles affirment que la concession d'une part élevée du produit du travail au condamné est la seule façon d'intéresser le détenu à sa production, de développer en lui le goût de la propriété, l'idée de l'épargne et aussi de donner aux travaux pénitentiaires leur maximum de rendement. Nous sommes loin de nier ces constatations qui résultent d'une tradition pénitentiaire plus que centenaire; nous ne pouvons cependant les accepter sans critiques et nous demeurons opposé aux hauts salaires et aux différences importantes qui existent dans les rémunérations payées aux détenus. A notre avis, ces différences portent la plus grave atteinte au principe de l'égalité des peines et les inégalités qui en résultent pour des condamnés frappés de sanctions pénales identiques ne sauraient être admises ni par les pénologues, ni par un grand nombre d'administra-

teurs, ni, assurément, par les intéressés bénéficiant de rétributions minimes.

2° *Attribution totale du produit du travail à l'Etat.*

Dans cette conception, opposée à celle qui précède, le détenu n'a, ni en droit ni en fait, aucune rétribution sur le produit de son travail; la totalité en revient à l'Etat. Cette conception trouve sa justification dans l'idée que le travail pénitentiaire est partie de la peine, que ce travail est servile et qu'il ne doit, en aucun cas, donner au condamné la possibilité de penser qu'il peut prétendre à une rémunération de travail analogue à celle de l'ouvrier libre.

Cette théorie a été mise en pratique en Angleterre et dans les Pays scandinaves. En Angleterre, le travail pénal ne peut donner droit avec le système «de rémission» qu'à une remise partielle de peine. Ce qu'on considère avant tout dans le travail pénitentiaire c'est l'effort, l'application, la bonne volonté du travail et non exclusivement la production. Le travail n'est donc pas rétribué et le libéré ne reçoit, à sa sortie, le plus souvent, qu'une somme minime, sorte de secours de route.

Ces pratiques ne paraissent soulever, en Angleterre, ni difficultés ni critiques. Comme les nôtres, elles sont appliquées depuis de nombreuses années; elles sont entrées dans les mœurs. Leur adoption en France ne manquerait pas de soulever de sérieuses résistances et l'organisation des détenus en «classes» avec plus ou moins de faveurs ou d'avantages suivant les bonnes notes obtenues ne saurait justifier, aux yeux d'administrateurs et de détenus, le prélèvement total du produit du travail au profit de l'Etat, même avec octroi de quelques gratifications pécuniaires à la libération ou l'hospitalisation certaine dans un établissement approprié si le libéré est dénué de ressources.

En somme, dans les deux conceptions exposées, il existe, de part et d'autre, une forte tradition pénitentiaire et, si l'on se place à un point de vue pratique, il ne semble ni indiqué de proposer à la réglementation française d'adopter intégralement les dispositions des institutions anglaises relatives au pécule, ni de proposer comme modèle à ces dernières notre réglementation du pécule. En tous cas, si une évolution se produisait en France en faveur de la conception anglaise, il faudrait procéder par étapes, organiser des maisons

d'assistance pour les libérés sans ressources et réduire, tout d'abord, la part élevée que nous accordons au détenu sur le produit de son travail.

Proposition d'un système mixte.

A notre avis, un système mixte serait désirable et facilement applicable. Il consisterait à prendre dans la conception anglaise l'idée pénale qui interdit une rémunération présentant des analogies avec le salaire libre; le pécule doit être une récompense de bonne conduite, de travail satisfaisant, d'un amendement tout au moins probable. A la conception française, nous empruntons seulement la pratique de la rémunération non pas élevée, mais suffisante pour les détenus de même catégorie; nous abandonnons le pécule basé exclusivement sur la production et aussi les taux de rétributions trop élevés. Si nous n'admettons pas, en effet, qu'un condamné puisse se constituer des rentes grâce à son incarcération, nous estimons qu'il est utile qu'il puisse avoir, à sa sortie après une détention de plusieurs années, quelques centaines de francs et, ajoutons-le, une hospitalisation assurée s'il est malade ou dénué de ressources.

Comment réaliser ce système mixte de libéralités faites par l'Etat? Il ne saurait être question de laisser aux administrations locales le soin de fixer les rémunérations à accorder aux détenus; une réglementation générale s'imposerait; elle nous paraîtrait devoir être basée sur les principes suivants:

une gratification journalière de bonne conduite et de bon travail est accordée aux détenus de même catégorie;

pendant le premier quart de sa peine, le détenu ne bénéficie d'aucune rémunération;

pendant le reste de sa peine, il reçoit, selon sa catégorie, une rétribution; le taux attribué par catégorie est basé sur la nature de la peine et les antécédents judiciaires;

le taux de la rétribution est progressif avec prime possible pour les travaux particulièrement pénibles;

les rétributions forment un pécule unique (la distinction entre pécule disponible et pécule réserve étant supprimée);

tout prévenu ou accusé qui demande à travailler reçoit de l'Etat une gratification journalière.

Cette énumération nécessite quelques explications. Signalons, tout d'abord, qu'une telle réglementation implique, dans les pays où une ration d'entretien est seulement accordée aux condamnés, une amélioration sensible du régime alimentaire et la suppression des cantines. En ce qui concerne ce régime alimentaire, nous sommes partisan de la diversité de régimes suivant les climats; un régime alimentaire établi pour un grand pays, suivant un cahier des charges unique, comme cela existe en France, ne nous paraît pas indiqué et il nous semble peu logique de donner même alimentation aux détenus de la Provence qu'à ceux de la Flandre ou de l'Alsace.

L'absence de gratification pendant le premier quart de la peine répond à la conception de sanction pénale et aussi à l'égalité désirable dans l'exécution des peines; on ne doit pas permettre, comme nous l'avons déjà signalé, à un malfaiteur incorrigible d'être classé dès son arrivée dans l'industrie qu'il connaît le mieux avec une rémunération élevée. D'autre part, pendant le premier quart de sa peine, tout détenu pourrait faire un apprentissage attentif et l'Etat, en s'attribuant, pendant ce délai, la totalité du produit du travail, se rembourserait, en partie, des frais d'entretien nécessités par la détention.

Après cette période de travail satisfaisant, tous les détenus de même catégorie recevraient une rétribution identique. Cette rétribution devrait être progressive; elle pourrait être, par exemple, en principe augmentée de cinquante pour cent à la moitié de la peine et doublée après les trois quarts de la peine. Le budget des recettes pénitentiaires pourrait consacrer à ces rémunérations le quart ou le cinquième des recettes annuelles du produit du travail [1]).

Le produit du travail constituerait un pécule unique. Les achats en cantine étant supprimés, les détenus n'auraient plus à prélever sur leur pécule que des frais minimes (frais de correspondance, secours aux familles, etc.). Dans ces conditions, la division du pécule en pécule disponible et pécule réserve deviendrait inutile. Ce pécule unique serait versé au trésor pendant la détention et serait insaisissable; il ne produirait aucun intérêt.

[1]) Actuellement, le produit du travail des détenus, dans les prisons de France (y compris l'Alsace-Lorraine), s'élève à environ sept millions et demi.

A la division du pécule en pécules disponible et réserve serait substitué celle en pécule provenant de rétributions pénitentiaires et en pécule provenant de ressources étrangères aux rémunérations pénitentiaires.

II. Pécule étranger aux rémunérations pénitentiaires.

Le pécule formé par les ressources étrangères aux rétributions accordées par l'Etat au détenu pendant sa détention formerait donc, dans notre système, un pécule distinct; il serait constitué par les sommes apportées au moment de l'écrou, par les revenus personnels du condamné, par les sommes adressées par des tiers, par les pensions dont il peut bénéficier, etc.

Contrairement à ce qui a été proposé pour le pécule provenant de rétributions pénitentiaires, nous n'hésitons pas à préconiser la saisissabilité du pécule étranger à ces rétributions. Nous estimons que l'Etat, se trouvant en présence de détenus ayant des ressources personnelles, doit pouvoir non seulement se faire rembourser les frais de justice, mais encore le montant des frais de détention, comme cela se pratique du reste dans certains Etats, notamment en Allemagne.

Ce pécule saisissable ne serait pas versé au trésor; il resterait dans la caisse de l'établissement et serait productif d'intérêts. Le détenu pourrait en disposer à son gré; une seule exception serait toutefois imposée afin de maintenir l'égalité de régime entre condamnés: le détenu ne pourrait, en aucun cas, améliorer son régime matériel, pendant sa détention, par des prélèvements sur ce pécule.

A ces distinctions établies entre les deux pécules, il convient d'en ajouter une autre se rapportant à la remise du pécule à la libération. L'Etat, accordant une récompense, une libéralité au détenu pour sa bonne conduite et son travail, a naturellement le droit d'administrer ce pécule à son gré en cours de peine et aussi après libération. Il peut donc remettre ce pécule au libéré avec paiements à intervalles espacés en vue de le préserver d'une dilapidation immédiate. Il doit, en pareil cas, s'efforcer de lui remettre des titres ne faisant pas connaître la situation antérieure du libéré. Si ce dernier est reçu par une société de patronage, la question est simplifiée, puisqu'il appartient à la société de remettre le pécule

suivant les dispositions laissées à son initiative. Mais il arrive souvent que le libéré, pour des motifs d'indépendance, des raisons de famille ou par un sentiment estimable de honte pour son passé, ne consent pas à bénéficier d'un appui qui lui rappelle sa situation antérieure; il a subi sa peine, «il a payé» et il lui semblerait abusif que l'Etat continue à s'immiscer, après sa libération, dans la gestion de son pécule. Dans ce cas, le livret de caisse d'épargne ou les mandats à échéances espacées paraissent les seules solutions pratiques à proposer. Cette question n'a, du reste, d'intérêt que pour les longues peines, c'est-à-dire celles supérieures à un an de prison, car, pour les courtes peines, le pécule est généralement absorbé en partie par les frais de voyage, l'achat de vêtements pour la libération, etc.

Quant au pécule étranger aux rémunérations pénitentiaires, le détenu doit en retrouver l'entière et libre possession à sa libération et nous estimons qu'aucune obligation non consentie ne peut lui être imposée. Ajoutons que, pratiquement, ces pécules étrangers aux rémunérations pénitentiaires seraient très peu nombreux.

Pécule des mineurs.

La division du pécule en pécule provenant de rétributions pénitentiaires et en pécule étranger à ces rétributions ne peut s'appliquer en fait aux mineurs; ces derniers ne reçoivent qu'un pécule-récompense provenant de rétributions accordées suivant une réglementation administrative.

Il nous paraît que les établissements de correction appartenant à l'Etat aussi bien que les œuvres privées recevant des mineurs devraient être astreints à verser un pécule-récompense. Il importe, en effet, que tout pupille ait un pécule suffisant à la majorité. Nous avons été souvent frappé du peu d'importance du pécule des pupilles à leur majorité aussi bien en ce qui concerne ceux placés dans des établissements de l'Etat que ceux confiés à des œuvres privées. En pratique, les pupilles sont, avant leur majorité, placés chez des particuliers, moyennant rétribution convenable; ceux-là ont un pécule assuré à leur majorité. Mais il est arrivé que des pupilles, non placés dans ces conditions, atteignaient leur majorité sans avoir appréciable; un trousseau leur était seulement remis et une place leur était procurée. Si, par leur faute ou non,

ils étaient congédiés de cette place après quelques jours, ils se trouvaient parfois réduits au vagabondage et à la mendicité; cette situation malheureuse est particulièrement funeste pour les jeunes filles libérées.

La concession de rétributions fixées administrativement nous paraît donc devoir s'imposer. Nous signalons à ce sujet qu'une réglementation établie en Alsace-Lorraine, en vertu d'une décision du commissaire général (15 mai 1922), après entente avec toutes les œuvres d'Alsace-Lorraine, a fixé que chaque pupille soumis à l'éducation forcée recevra, après sa sortie de l'école, une gratification en rapport avec son âge, sa conduite, le rendement de son travail en vue de lui constituer un pécule à sa majorité. Lesdites gratifications, versées à un livret de caisse d'épargne, ne peuvent être inférieures aux sommes ci-après:

à partir de 14 ans	54 fr. par an
» » » 15 »	72 » » »
» » » 16 »	90 » » »
» » » 17 »	108 » » »
» » » 18 »	126 » » »

Soit à 18 ans accomplis un pécule assuré de 450 fr. Il convient de remarquer que le pupille est généralement placé chez un particulier avant l'âge de 18 ans et que son gain est alors beaucoup plus élevé (de 50 à 150 par mois). Fréquemment, les pupilles laissent, après leur majorité, leurs livrets à l'établissement et n'en demandent la remise que quelques années après. Ce sont là, il est vrai, des habitudes locales que l'on constate rarement dans d'autres régions.

Il semble donc que tous les mineurs placés dans des établissements de l'Etat ou dont des œuvres ou sociétés privées devraient recevoir une rémunération dans des conditions analogues à celles ci-dessus indiquées. Ces rétributions exigées par l'Etat et contrôlées par les fonctionnaires ayant qualité pour inspecter ces établissements seraient versées à des livrets de caisse d'épargne placement d'une grande simplicité et productifs d'intérêts.

La question ne présente, au point de vue pratique, que très peu d'importance en ce qui concerne les mineurs en instance de décisions de justice; leur internement ou prévention est généralement de courte durée et le produit de leur travail insignifiant.

Nous pouvons résumer comme suit nos propositions:

Relativement au pécule des adultes, constitution de deux pécules, l'un provenant des rémunérations pénitentiaires, l'autre de ressources étrangères à ces rémunérations.

Dans ces deux pécules, les droits de l'Etat ne seraient pas identiques.

Le pécule provenant de rémunérations pénitentiaires ne serait pas uniquement basé sur la production effective du travail du détenu, mais sur sa conduite, son travail, ses dispositions.

Au début de la peine (pendant le premier quart), les détenus travailleraient sans rémunération; tous les détenus de même catégorie, bien notés, recevraient ensuite une rétribution identique; cette rétribution serait progressive.

A la libération, chaque fois que l'importance du pécule l'exige, les rémunérations pénitentiaires seraient confiées soit à une société de patronage si le détenu est recueilli par elle, soit à une caisse d'épargne avec paiements à des dates déterminées.

Le pécule des mineurs placés dans un établissement de l'Etat ou dans des œuvres privées serait constitué par des libéralités faites par l'Etat ou concédées sur son intervention; il devrait faire l'objet de réglementations administratives.

Il serait désirable qu'un pécule, basé sur l'âge, la conduite, le travail, soit attribué à chaque pupille de façon à lui assurer un avoir certain à sa majorité.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE LONDRES — 1925

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelle serait la manière la plus efficace d'organiser le contrôle, par l'Etat, les associations ou les particuliers, des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PIERRE GARRAUD,

Professeur de droit criminel et de science pénitentiaire à la Faculté de droit de l'Université de Lyon, Avocat à la Cour d'appel.

La libération conditionnelle et le sursis, sous la forme, soit de sursis à la condamnation, soit de sursis à l'exécution de la peine, sont deux institutions qui ont trouvé place aujourd'hui dans presque toutes les législations. Cette diffusion est dûe aux enseignements de l'expérience qui démontre que l'une et l'autre constituent deux des meilleurs procédés de prévention de la récidive. La définition même de ces deux institutions implique qu'elles peuvent au besoin fonctionner et remplir leur effet, sans comporter d'autre moyen d'action que la menace de la condamnation ou de l'exécution de la peine, en cas de sursis, et de la réintégration dans la prison, pour y subir la fin de la peine, en cas de libération conditionnelle.

Il est bien évident, en effet, que cette menace est, à elle seule, de nature à engager le bénéficiaire du sursis ou de la libération conditionnelle à se bien conduire et à éviter la récidive. Cependant, cette menace est dans la réalité insuffisante à faire produire aux mesures envisagées toute leur utilité: et d'abord, pour que le bénéficiaire du sursis ou de la libération conditionnelle ait toute chance d'éviter une rechute, il faut qu'il soit aidé et soutenu dans ses efforts pour se bien conduire, soutenu contre lui-même, soutenu aussi contre l'indifférence ou même l'hostilité du milieu social; ensuite et d'autre part, la menace elle-même, en quoi s'analysent essentiellement les deux institutions, n'a son plein effet que si la conduite du bénéficiaire de ces mesures de faveur se trouve soumise, pendant la durée soit du délai d'épreuve, soit du temps de peine restant à exécuter, à une surveillance effective qui permette, au cas d'une rechute, de faire jouer, sûrement et rapidement, la sanction jusque là suspendue.

Les législations positives, dont le système pénitentiaire comporte la libération conditionnelle, admettent presque toutes aujourd'hui, sous des formes très variées d'ailleurs, que celle-ci doit se compléter par le *patronage* et par la *surveillance* du libéré (ainsi la loi française du 14 août 1885, art. 6). C'est que la nécessité du patronage et de la surveillance est ici particulièrement pressante: nécessité du patronage, parce que le libéré conditionnel se heurte fatalement à l'hostilité du milieu social, sa situation pouvant être révélée à tous, au moins dans toutes les législations qui suivent, en ce qui concerne la publicité du casier judiciaire, les mêmes principes que la loi française, dès qu'on lui demande de produire l'extrait nº 3 de son casier judiciaire; nécessité de la surveillance, parce qu'il est de principe que le bénéfice de la libération conditionnelle peut être révoqué, non pas seulement au cas d'une nouvelle infraction, mais même simplement en cas de mauvaise conduite du libéré (inconduite habituelle et publique dûment constatée ou infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération, précise la loi française); or, cette mauvaise conduite ne peut évidemment être constatée que si la surveillance du libéré est assurée.

Au contraire, jusqu'à une époque relativement récente, la plupart des législations positives n'associaient au sursis ni patronage, ni surveillance (par exemple la loi française du 26 mars 1891). Cette différence ne peut certainement pas se justifier au point de vue du patronage: sous son premier aspect, soutien du patronné contre lui-même, l'utilité du patronage est la même, qu'il s'agisse du sursis ou qu'il s'agisse de la libération conditionnelle; sous son deuxième aspect, soutien du patronné contre l'indifférence ou l'hostilité du milieu social, l'utilité reste identique dans toutes les législations qui admettent encore la publicité, par le bulletin nº 3 du casier judiciaire, des condamnations conditionnelles, et quoique moindre, elle existe pourtant dans les législations qui ont posé le principe que les condamnations conditionnelles ne figuraient pas au bulletin nº 3 (loi française du 24 janvier 1923, modifiant les art. 4 de la loi du 26 mars 1891 et 7 de la loi du 5 août 1899): l'existence de la condamnation conditionnelle peut en effet être connue dans le public, en dehors du fonctionnement du casier judiciaire.

Au point de vue de la surveillance, il semble bien que celle-ci présenterait probablement plus d'inconvénients que d'utilité, dans les législations qui, comme la loi française du 20 mars 1891 et la majorité encore des lois actuelles sur le sursis, font résulter uniquement la déchéance du sursis d'une nouvelle poursuite, suivie de condamnation, intervenue pendant la durée du délai d'épreuve. Mais il existe aujourd'hui une tendance législative très nette à admettre que le bénéfice du sursis puisse être révoqué dans le cas où le bénéficiaire, sans avoir commis une nouvelle infraction, se conduit mal; point de vue qui, à notre avis, est facilement justifiable. Le sursis devrait être accordé seulement à cause des «bons antécédents» du délinquant, et par là il faut entendre, non pas le point de vue stérile et négatif d'une simple absence d'antécédents judiciaires, mais encore l'existence de renseignements positifs sur la bonne conduite du délinquant jusqu'au moment de l'infraction. Dès lors, la mauvaise conduite dûment constatée pendant la période d'épreuve démontre qu'en réalité le condamné avec sursis n'était pas digne de la faveur qui lui a été accordée, et qu'il portait déjà en lui les signes d'une perversion morale, contre lesquels doit agir l'avertissement effectif de l'exécution de la peine; une seule réserve doit être apportée, à mon sens, à une pareille conception: elle consiste à formuler le principe que la déchéance du sursis pour mauvaise conduite ne peut être prononcée que par une décision

judiciaire. Si en tous cas on admet ce système, on est amené à associer au sursis la surveillance, pour des raisons identiques à celles qui justifient la même solution en matière de libération conditionnelle. Aussi comprend-on que les législations récentes et les projets contemporains admettent, en matière de sursis, la possibilité du patronage et de la surveillance, en même temps qu'ils posent en principe que la déchéance du sursis peut résulter, non seulement d'une nouvelle infraction, mais encore de la mauvaise conduite du bénéficiaire du sursis, ou du fait qu'il s'est soustrait au patronage et à la surveillance (sous des formes très différentes, et à titre d'exemples, cf. pour les législations récentes, la loi anglaise de 1907 sur l'épreuve des délinquants, Statut 7 Edw. VII, c. 17; la loi suédoise du 28 juin 1918; et pour les projets récents, projet italien de 1921, texte et rapport, et avant-projet polonais de 1922 de la sous-commission de codification).

En résumé, dans le cas de libération conditionnelle, l'utilité d'un patronage et d'une surveillance superposés à un contrôle purement répressif est incontestable; pour le cas du sursis, l'utilité du patronage est également certaine, mais celle de la surveillance existe seulement au cas où la déchéance du sursis peut résulter de la mauvaise conduite du condamné conditionnel ou du fait qu'il s'est soustrait au contrôle imposé.

Quels sont alors les caractères que doivent présenter, pour remplir leur rôle préventif de la récidive, le patronage d'une part, la surveillance de l'autre? C'est la question essentielle, parce que de sa solution dépend la réponse à deux autres questions: par qui doivent être exercés le patronage et la surveillance; quels sont les modalités et les moyens d'action de ces deux institutions?

Le premier caractère du *patronage*, c'est qu'il apparaît essentiellement comme une fonction de charité et de dévouement. Comme tel, et l'esprit de charité et de dévouement ne se commandant pas et se payant encore moins, il faut, si l'on veut assurer la réussite du patronage, en faire une *œuvre d'initiative privée*, réalisée soit par des associations charitables, soit par de simples particuliers; il importe de prévoir, en effet, l'intervention de simples particuliers, à côté de la forme plus normale de l'action d'associations, constituées en vue du patronage, pour deux raisons: il peut d'abord se présenter des circonstances particulières qui désigneront spécialement telle personne pour patronner tel libéré ou condamné conditionnel (relations antérieures d'employeur à employé ou ouvrier, identité de nationalité, de confession religieuse, etc....); il faut ensuite prévoir l'hypothèse où il sera utile, même vis-à-vis des adultes (par exemple s'agissant de libérés ou condamnés encore très jeunes, ou d'une certaine débilité mentale), de confier leur patronage à des personnes de leur famille, présentant des garanties suffisantes. Parce qu'il est une œuvre de dévouement et d'initiative privée, le patronage *ne saurait avoir en second lieu un caractère obligatoire:* en effet, on ne rencontrera pas toujours des personnes ou des associations décidées à l'exercer; d'autres fois ce sera l'insuffisance des ressources pécuniaires qui limitera l'effort des personnes ou des institutions charitables; alors même que ces associations ou ces personnes existent, il faut, pour chaque hypothèse en particulier, que l'association ou la personne charitable accepte la mission qu'on prétend lui confier. Si, en effet, la question reste débattue entre les praticiens du patronage quel est le meilleur, du procédé qui consiste à choisir le patronné, et de celui qui consiste à patronner tous ceux qui sollicitent le patronage ou sont confiés par l'autorité compétente, il ne paraît pas moins certain que l'efficacité du patronage est, pour une grande part, subordonnée à la faculté, pour les personnes ou associations charitables, d'accepter ou de refuser, suivant les circonstances particulières à chaque hypothèse, de fournir leur concours. Les considérations qui viennent d'être présentées pour justifier l'absence d'obligation en matière de patronage sont tirées du caractère privé et non officiel qui doit être, semble-t-il, attribué à cette institution; d'autres considérations interviennent dans le même sens, qui resteraient vraies, alors même qu'on considérerait le patronage comme une institution devant être organisée officiellement et exercée par des fonctionnaires salariés. D'abord, si, théoriquement, on peut bien comprendre qu'on impose le patronage à un condamné ou à un libéré conditionnel, il faut tenir compte de deux observations: un patronage imposé malgré l'opposition de l'intéressé restera inefficace en temps que patronage, et le seul élément qui fonctionnera en réalité, en pareille hypothèse, sera le contrôle répressif, la crainte de la surveillance et la menace de la peine à subir ou à terminer en cas de mauvaise conduite; bien plus, vis-à-vis de certains tempéra-

ments individualistes et susceptibles, facilement irrités par l'ingérence d'un tiers dans leur vie, ingérence qui résulte nécessairement du patronage consciencieusement exercé, le patronage imposé peut produire les plus mauvais résultats, en poussant le patronné à se soustraire, par tous les moyens, au contrôle. J'ajoute que, s'il faut tenir compte en tous pays des nuances du tempérament individuel, il me paraît qu'il faut aussi prendre garde aux tempéraments et aux préjugés nationaux. Et, à ce point de vue, il est nécessaire de marquer les résistances rencontrées en France à la pratique de la liberté surveillée, en quoi consiste au fond le patronage des condamnés et libérés conditionnels: le système de liberté surveillée pour les délinquants mineurs n'a pas réussi, et s'est transformé avant tout, dans l'application de la loi du 22 juillet 1912, en un procédé technique destiné à donner un caractère provisoire et modifiable à la mesure ordonnée à l'égard du mineur [1]; d'une façon générale, le patronage des libérés conditionnels adultes n'est pas développé [2]); enfin, les propositions d'extension du régime de la liberté surveillée à des catégories nouvelles de délinquants soulèvent des protestations [3]). Aussi me semble-t-il sage de préciser et de limiter le domaine du patronage des condamnés et libérés conditionnels par cette double formule: le patronage doit être assuré, sauf impossibilité absolue, à tout condamné ou libéré conditionnel le sollicitant; il est inutile, sans que cela puisse empêcher l'octroi du sursis ou de la libération conditionnelle, d'imposer le patronage à un condamné ou libéré le repoussant formellement. Il faut enfin tenir compte, dans l'application du patronage, de la situation économique; l'utilité essentielle du patronage, son utilité matérielle, pourrait-on dire, c'est de procurer au condamné ou libéré conditionnel du travail; l'aide du patronage sera dès lors capitale dans les pays ou dans les périodes d'abondance de main-d'œuvre, lorsque les employeurs peuvent choisir leurs employés

[1]) Cf. le rapport à la Société des Prisons de M. Paul Kahn sur *Les résultats de la liberté surveillée en France et en Belgique*, et sa discussion, Revue pénitentiaire, 1922, p. 466 et suiv.

[2]) Cf. le rapport à la Société des Prisons de M. Pierre Mercier sur *L'état actuel de la libération conditionnelle*, et sa discussion, Revue pénitentiaire, 1924, p. 185 et suiv.

[3]) Voir à propos de l'extension proposée du régime de la liberté surveillée aux délinquants anormaux, Revue pénitentiaire, 1922, p. 721.

ou ouvriers, et se défendent contre les éléments qui leur paraissent suspects; elle est inutile quand la pénurie de main-d'œuvre amène à embaucher tous ceux qui demandent le travail, et surtout si le libéré ou condamné conditionnel est un ouvrier qualifié.

Ainsi le patronage apparaît comme devant être une œuvre d'initiative privée et non obligatoire, son application dépendant de l'existence et de l'acceptation des personnes ou associations charitables, son efficacité et son utilité de l'état d'esprit du condamné ou libéré, et des circonstances économiques. Quant à ses moyens d'actions, ils sont aujourd'hui vérifiés par une longue pratique, celle du patronage des libérés définitifs ou conditionnels; ils peuvent se résumer en quelques mots: avant tout le patronage ne doit pas ressembler à une surveillance policière; s'agit-il de la première tâche du patronage, protéger le patronage contre lui-même, elle se réalisera normalement par les conseils oraux ou écrits, et pourra éventuellement, en ce qui concerne le libéré conditionnel, prendre la forme de garde de son pécule, pour ne lui être remis qu'au fur et à mesure de ses besoins; s'agit-il de soutenir le patronné contre l'indifférence ou l'hostilité du milieu social, la tâche essentielle consiste à procurer au condamné ou libéré conditionnel du travail, ce qui entraîne la nécessité de lui fournir parfois des moyens de travail (apprentissage, outils), et de lui permettre aussi d'attendre ce travail, dans des conditions qui le préservent de la rechute; points de vue qui, malgré certains inconvénients, font apparaître comme nécessaire, dans certains cas, l'organisation d'asiles temporaires d'apprentissage et d'attente, et doivent même faire admettre, sous les plus grandes précautions, la possibilité de secours pécuniaires accordés au condamné ou libéré jusqu'à son embauchage.

La surveillance est marquée de caractères très différents de ceux du patronage: elle constitue un moyen essentiel d'éviter la récidive, en renforçant la gravité de la menace suspendue sur la tête du condamné ou du libéré conditionnel par l'assurance qu'en cas de nouvelle infraction ou de mauvaise conduite il sera promptement remis aux mains de la justice ou de l'administration pénitentiaire. La surveillance apparaît ainsi comme une fonction de sécurité publique; en effet, malgré son aspect en principe seulement préventif, elle a pour but de préparer éventuellement la répression:

on est par suite amené à reconnaître à la surveillance deux caractères: elle doit être *obligatoire*, toutes les fois du moins que le bénéfice de la condamnation ou de la libération conditionnelle peut disparaître par le seul fait de la mauvaise conduite du condamné ou libéré; elle doit avoir un caractère *officiel* et être *assuré par des agents publics*. Seulement, dans l'organisation de cette surveillance et de ses moyens d'action, il importe de tenir compte de ce fait d'expérience que la surveillance, établie comme moyen préventif de la récidive, peut se retourner contre son but, en empêchant ou en génant le reclassement social ou les efforts vers le travail du condamné ou libéré conditionnel, toutes les fois qu'elle est trop apparente et trop tracassière. La discrétion nécessaire sera obtenue par le choix des agents et des moyens de surveillance. Les agents devraient être, à mon avis, des agents spécialisés dans leur tâche délicate, exerçant leurs fonctions sans uniforme, et se trouvant soumis au contrôle direct et effectif des autorités judiciaires ou pénitentiaires qui ont accordé soit la condamnation, soit la libération conditionnelle. Le procédé de surveillance le plus efficace consiste évidemment dans l'obligation imposée au condamné ou libéré conditionnel de tenir les agents chargés du service de surveillance au courant de ses déplacements et de ses changements de situation; mais il faut éviter dans l'application du système tous les défauts qui marquaient les anciens systèmes de surveillance de la haute police: et pour cela ne pas obliger l'individu soumis à la surveillance à se présenter lui-même, à des intervalles rapprochés, aux agents de la surveillance, mais l'obliger seulement à prévenir par lettre ou déclaration verbale de ses déplacements et changements de situation, sous la sanction de vérifications opérées discrètement, mais assez fréquemment, par le service de surveillance. Beaucoup plus rarement, et ici encore en tenant compte des inconvénients révélés par la pratique, la surveillance pourra se compléter par l'obligation imposée au condamné ou libéré conditionnel de mesures restrictives de sa liberté comme l'interdiction de certains séjours, ou l'assignation d'une résidence: mais ces mesures ne doivent en aucun cas avoir un caractère général et impersonnel; elles seront individualisées, dans la mesure de trois facteurs concurrents, les nécessités de la sécurité publique, la nécessité de ne pas permettre au condamné ou libéré de retourner dans un milieu

particulièrement favorable à la récidive, étant donné sa situation sociale ou individuelle, celle enfin, de ne pas prendre à l'égard de l'individu soumis à surveillance une mesure qui le paralyse ou le gêne dans sa recherche d'un travail.

Les caractères différents du patronage et de la surveillance n'empêchent pas l'existence entre ces deux institutions d'un lien étroit et nécessaire. Si d'abord, le patronage étant appliqué, les deux mesures coexistent vis-à-vis d'un même individu, le fait que toutes deux, par des moyens différents, concourent au même but, la prévention de la récidive, implique entre elles et entre les autorités et les agents qui les mettent en œuvre une liaison et une collaboration: ainsi et sans qu'il soit porté atteinte au principe que le patronage ne doit pas se transformer en surveillance policière, pourquoi ne pas admettre que les contrôles prévus pour vérifier les déclarations du libéré ou du condamné, relativement à ses déplacements et à ses changements de situation, pourront ne pas s'opérer, à condition que l'association ou la personne chargée du patronage tiennent fréquemment l'administration, à qui est confiée la surveillance, au courant de la situation de leur patronné? D'un autre côté, la prévention de la récidive étant essentiellement une tâche de sécurité publique et de défense sociale, il semble naturel que le patronage soit contrôlé par les autorités judiciaires et pénitentiaires; contrôle qui doit être limité, débarassé de formalités inutiles et exerçé sans la pensée d'étatiser ou de fonctionnariser le patronage; ce contrôle, étant donné la raison qui le justifie, doit exister dans tous les cas, alors même que l'Etat ne subventionne pas les associations ou les particuliers qui pratiquent le patronage; on peut cependant admettre un contrôle plus actif vis-à-vis des sociétés ou des personnes qui bénéficient de subventions. Une des formes les plus utiles de ce contrôle, forme prévue notamment par la législation française en matière de libération conditionnelle (art. 6 de la loi du 14 août 1885), consiste, de la part de l'autorité judiciaire ou pénitentiaire qui accorde le sursis ou la libération en soumettant le bénéficiaire à des mesures de patronage, à imposer certaines conditions spéciales aux associations ou particuliers désignés pour l'exercer.

Le lien entre les deux institutions se marque même dans l'hypothèse où, pour une des causes plus haut déterminées, la

surveillance doit fonctionner seule, sans patronage. En pareil cas, en effet, cette surveillance doit pouvoir perdre son caractère purement négatif, et savoir, si le besoin s'en fait sentir, se hausser jusqu'au rôle du patronage; l'expérience [1]) prouve que la surveillance, malgré son caractère officiel, peut arriver à remplir cette tâche, surtout si elle est exerçée par des agents spécialisés et choisis et sous la surveillance directe et effective des autorités judiciaires ou pénitentiaires; il suffira notamment parfois de laisser dormir ou d'adoucir les mesures d'interdiction de séjour ou d'assignation de résidence prises vis-à-vis du délinquant.

Le patronage ne doit pas être obligatoire, la surveillance et le patronage doivent être nuancés et individualisés: il faut dès lors que la mesure à prendre et ses modalités soient soigneusement préparées avant la décision de sursis ou de libération. La mesure de faveur devra-t-elle ou non s'accompagner du patronage, et si oui, sera-ce le patronage d'un parent, d'un particulier ou d'une association et faudra-t-il imposer à ce patronage des conditions spéciales? En ce qui concerne la surveillance, y a-t-il lieu de prévoir des mesures d'interdiction de séjour ou d'assignation de résidence et dans l'affirmative dans quelles conditions et sous quelle forme? Telles sont les questions dont il faut préparer la réponse. On y parviendra par une double enquête; sous la direction des autorités judiciaires ou pénitentiaires (par exemple magistrats du ministère public ou juge d'instruction avant le sursis, magistrats du ministère public ou juges de la juridiction compétente, ou bien autorités pénitentiaires, suivant que l'octroi de cette faveur est affaire judiciaire ou administrative, avant la libération conditionnelle), les agents du service de surveillance y procéderont avec la collaboration éventuelle des personnes ou associations s'occupant de patronage, lorsque les autorités compétentes jugeront nécessaire cette intervention, et notamment lorsque la question se posera de savoir s'il faut associer au sursis ou à la libération le patronage;

[1]) Cf. à ce propos les renseignements donnés sur la surveillance en France, soit des détenus définitivement libérés, soit des libérés conditionnels, dans le rapport de M. Lecour au Congrès de patronage d'Anvers de 1894, Revue pénitentiaire, 1894, p. 784 et suiv., et dans le rapport de M. Henri Prudhomme à la Société des prisons, sur *Le régime de l'interdiction de séjour*, Revue pénitentiaire, 1924, p. 354 et suiv.

l'enquête devra porter d'abord sur le délinquant lui-même, son état physique et moral, sa situation de famille, ses antécédents non seulement judiciaires, mais encore extrajudiciaires, son instruction et ses capacités professionnelles; elle devra ensuite déterminer le milieu familial et social, dans lequel le délinquant va se trouver, en cas de mise en liberté ou de sursis, les chances de travail et de reclassement ou, au contraire, les occasions de récidive que ce milieu peut présenter. Toutes les fois qu'à cette enquête participera une personne ou une association charitable, les autorités judiciaires ou pénitentiaires compétentes devront lui donner toute facilité d'accomplir sa mission, en lui fournissant les renseignements nécessaires, particulièrement en matière de libération conditionnelle sur les antécédents du délinquant, et en lui permettant de fréquentes communications avec le délinquant. Il est bon à ce propos de rappeler, au point de vue du patronage des libérés conditionnels, des observations présentées bien souvent dans les rapports, les discussions et les conclusions des congrès pénitentiaires et de patronage, et dans les rapports et les discussions à la Société des prisons; le patronage n'est efficace que s'il est préparé avant la libération, par des visites fréquentes au détenu de la personne qui doit le patronner; ces visites et donc cette préparation du patronage ne sont vraiment utiles que si leur influence n'est pas contrebattue par l'influence démoralisante des codétenus; dès lors, la préparation du patronage suppose — ce qui constitue un gros obstacle pratique au développement de cette institution — qu'au moins pendant sa durée, le détenu est isolé et soumis au régime cellulaire. Pour achever ces considérations sur la préparation des mesures de surveillance et de patronage, il n'est pas inutile de répondre à l'objection qu'on ne manquera pas de faire que ce système, notamment en ce qui concerne la préparation de l'octroi du sursis, est trop compliqué pour pouvoir fonctionner pratiquement: sans compter qu'on pourra tenir compte des enseignements que peut offrir la pratique des pays dont la législation pose déjà le principe d'une pareille enquête, il suffira de demander au législateur (et c'est le sens dans lequel s'orientent les législations contemporaines) de faire vraiment du sursis et de la libération conditionnelle des mesures de faveur, rigoureusement limitées, par l'effet des conditions légales elles-mêmes (par exemple refus du

sursis aux recidivistes et pour les infractions punies d'une peine correctionnelle grave, impossibilité de la libération conditionnelle avant éxécution d'une partie importante de la peine) à une petite catégorie de bénéficiaires éventuels, pour lesquels il sera possible de préparer soigneusement les mesures à prendre.

L'organisation d'un système de surveillance et de patronage des condamnés et libérés conditionnels peut soulever certaines difficultés dans les rapports entre Etats confédérés, métropole et colonies ou Etats indépendants, dans le cas où le délinquant, soumis à ces mesures, quitte, soit avec le consentement de l'autorité qui le contrôle, soit en échappant à la surveillance qui pèse sur lui, le territoire sur lequel il a été mis en sursis ou libération conditionnelle. La solution de ces difficultés doit être cherchée dans des ententes interfédérales ou internationales reposant sur le principe suivant: chaque Etat devrait s'engager à communiquer à tous les Etats limitrophes toutes les décisions de sursis et de libération conditionnelles rendues sur son territoire, avec des renseignements précis sur les modalités de la surveillance, l'application du patronage et l'indication de la personne ou de l'œuvre à qui le patronage est confié; ces communications devraient d'ailleurs porter non seulement sur la décision initiale, mais aussi sur ses modifications, sa déchéance ou sa révocation, et sa consolidation définitive; on devrait également prévenir toutes les fois que le libéré ou condamné conditionnel a échappé à la surveillance.

En l'état de pareilles ententes, on peut envisager deux hypothèses:

1° Le condamné ou le libéré conditionnel est citoyen ou national de l'Etat où il a été condamné ou libéré conditionnellement. De deux choses l'une alors, ou bien ce condamné ou libéré conditionnel demande lui-même aux autorités de surveillance à s'expatrier; si le service de surveillance juge cette demande légitime, il devra se mettre en rapport avec les autorités administratives, judiciaires ou pénitentiaires de l'Etat destinataire et éventuellement du ou des Etats transitaires, leur fournir ou compléter les renseignements sur le libéré ou condamné conditionnel et sa situation. Les Etats destinataires ou transitaires répondent-ils en acceptant que le condamné ou libéré conditionnel passe ou vienne demeurer sur leur territoire, ils seront du moins prévenus de la situation de cet

inimigrant, ils pourront, dans les limites de leur législation interne, prendre à son égard des mesures de surveillance et de patronage, les institutions de patronage de l'Etat transitaire ou destinataire pouvant se mettre facilement en rapport avec la personne ou l'institution chargée du patronage dans le pays d'origine, puisqu'avec le système de communications envisagé, l'Etat transitaire ou destinataire sera renseigné. Dans le pays où il se rend, le condamné ou libéré conditionnel peut se mal conduire ou même commettre une nouvelle infraction; en cas de nouvelle infraction, il n'y aura pas de difficulté, l'Etat territorialement compétent le jugera et pourra tenir compte de sa situation, soit simplement dans l'application judiciaire de la peine, soit même en le traitant comme un récidiviste, si la législation de cet Etat admet le principe que les condamnations étrangères peuvent compter pour la récidive; s'agit-il simplement de mauvaise conduite, il me semble que les principes combinés sur l'extradition et sur la libération conditionnelle et le sursis (si toutefois la législation admet que la déchéance du sursis peut résulter de la mauvaise conduite) permettraient aux autorités du pays d'origine, renseignées par celles du pays de résidence, de révoquer le bénéfice du sursis et de réclamer ensuite à ce pays de résidence l'extradition de leur ressortissant pour lui faire subir ou achever la peine suspendue.

Ou bien le libéré ou condamné conditionnel cherche à échapper à la surveillance en passant en pays étranger; avec le système de communication de renseignements préconisé, il y réussira difficilement, et il pourra probablement être arrêté, soit à la frontière, soit dans le pays refuge, sur une demande d'arrestation et d'extradition du pays qui l'a condamné, et dont les autorités auront, sur constatation de sa fuite, révoqué la libération et le sursis (en supposant évidemment toujours pour cette dernière institution que la déchéance du sursis peut résulter de la mauvaise conduite et du fait de se soustraire à la surveillance imposée).

2° Si l'individu condamné ou libéré conditionnellement est un étranger, les mêmes hypothèses peuvent être prévues, avec les mêmes règles d'application, toutes les fois que l'Etat, sur le territoire duquel la décision a été rendue, n'use pas de son droit d'expulsion administrative des étrangers. Si l'Etat croit devoir expulser l'étranger libéré ou condamné conditionnel, un double

principe devrait être adopté dans les relations internationales, d'abord que l'expulsion devrait autant que possible ramener directement ou par transit l'expulsé dans son pays d'origine, et ensuite qu'elle devrait être accompagnée de tous les renseignements utiles au pays qui reçoit l'expulsé, pour qu'il puisse exercer le système de surveillance ou de patronage compatible avec sa législation interne.

Conclusions.

I. Il est désirable que les législations admettant la condamnation et la libération conditionnelles établissent la possibilité d'une surveillance et d'un patronage des condamnés et libérés conditionnels.

II. Le patronage ne doit pas avoir un caractère officiel ni obligatoire; confié à des particuliers ou à des œuvres charitables, il s'exerce essentiellement par l'assistance morale et l'aide apportée au condamné ou libéré dans la recherche d'un travail.

III. La surveillance doit avoir un caractère officiel et obligatoire (sous la réserve que la surveillance ne doit être admise en matière de sursis que si la législation fait une cause de déchéance de la mauvaise conduite du condamné ou du fait qu'il s'est soustrait à la surveillance). Elle doit être discrète et exercée par des agents spécialisés sous contrôle direct et effectif des autorités judiciaires et pénitentiaires; susceptible de conditions et de modalités diverses, suivant la situation de chaque délinquant, son but essentiel est de tenir l'autorité au courant des changements de résidence et de situations du condamné ou libéré; elle peut être complétée par des mesures d'interdiction de séjour ou d'assignation de résidence.

IV. Il doit exister entre le patronage et la surveillance une liaison et une collaboration constantes. Les personnes ou associations qui pratiquent le patronage doivent être placées, lors même qu'elles ne touchent pas de subventions de l'Etat, sous le contrôle des autorités judiciaires et pénitentiaires.

V. Dans les rapports interfédéraux et internationaux il est désirable que s'établisse entre Etats intéressés une entente comportant: 1° la communication entre Etats des décisions de condamnations et de libérations conditionnelles; 2° l'obligation pour l'Etat qui a accordé la condamnation ou la libération conditionnelle de prévenir: *a)* l'Etat destinataire, toutes les fois qu'il autorise un condamné ou libéré conditionnel à s'expatrier ou qu'il l'expulse; *b)* les Etats limitrophes, toutes les fois qu'un condamné ou libéré conditionnel s'est soustrait à la surveillance à laquelle il est soumis.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE LONDRES — 1925

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on rendre plus efficace, d'Etat à Etat, la lutte contre les délinquants dits «internationaux»?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. H. DONNEDIEU DE VABRES,
Professeur à l'Université de Paris.

Avant la guerre, la lutte contre les délinquants internationaux a fait l'objet des préoccupations de la doctrine. Des congrès de juristes et de diplomates se sont réunis, pour la rendre plus efficace au moyen d'accords entre les Etats. Les circonstances de la guerre ont accru la difficulté du problème. D'une part, des barrières nouvelles se sont élevées entre les peuples, et ont rendu plus compliqués, plus lents les rapports entre les autorités qui, dans chaque pays, ont mission de pourvoir à la répression. D'autre part, les progrès de la science et la rapidité croissante des moyens de transport simplifient, pour les criminels, le passage de la frontière, et facilitent la fuite. — Aussi voit-on se multiplier, avec le nombre, les catégories de malfaiteurs internationaux. Jusqu'à la guerre,

l'attention des législateurs et des congrès se portait exclusivement sur les criminels anarchistes, les faux-monnayeurs, les trafiquants de chair humaine. Aujourd'hui, ce n'est un secret pour personne que les voleurs à l'américaine, les voleurs à la tire, les maîtres chanteurs, les tricheurs au jeu ... sont souvent des récidivistes dangereux dont l'activité, se poursuivant de territoire en territoire, nécessite, à un égal degré, l'entente internationale.

Cette entente se prépare aujourd'hui, sous la forme d'échanges de renseignements entre les polices, d'accords que nouent officieusement, pour la recherche et la découverte des malfaiteurs, les autorités judiciaires de pays voisins. Les législations récentes, les projets de Codes nouveaux font sa part à la nécessité d'étendre au delà des frontières, dans un esprit de solidarité et de réciprocité internationales, la compétence des juridictions répressives, l'application des lois pénales et l'autorité des jugements. Il faut encourager ces aspirations législatives, généraliser ces pratiques en leur attachant un caractère officiel et obligatoire. La Société des Nations paraît appelée à jouer, dans cette évolution, un rôle essentiel.

L'entente internationale que nous préconisons aurait un triple objet, qui s'impose, maintenant, à notre attention:

1° la recherche et la découverte des malfaiteurs internationaux;

2° le règlement de la compétence internationale;

3° la détermination de la loi applicable, et de l'effet extra-territorial des jugements répressifs.

I.

Les malfaiteurs internationaux sont, presque toujours, des récidivistes ou des délinquants d'habitude. En droit interne, la constatation de la récidive est l'objet de procédés scientifiques qui ont atteint, ces dernières années, un singulier degré de perfection. Le système anthropométrique permet de reconnaître, d'une façon certaine, l'individu qui veut donner le change sur ses antécédents judiciaires, en dissimulant son identité. Le casier judiciaire garde le souvenir des condamnations qui ont été précédemment prononcées contre lui. La coordination des efforts de la police (qui, malheureusement, dans certains pays laisse encore à désirer) étend son emprise aux points les plus éloignés du territoire. Il

s'agit d'*internationaliser* ces procédés d'identification, de documentation et de recherche. En 1914, à la veille des hostilités, un effort heureux avait été fait, dans ce sens, au Congrès de police judiciaire de Monaco. Nous nous approprierons, sur plusieurs points, les idées qui prévalurent. En exprimant notre reconnaissance à M. le Doyen Larnaude, président de ce congrès, qui a bien voulu nous en communiquer les documents, nous exprimons le vœu que ces documents soient l'objet d'une publication prochaine.

Du système anthropométrique. On est aujourd'hui d'accord pour constater la supériorité de la méthode *dactyloscopique*. Pour des raisons qu'il est oiseux de rappeler ici, la fiche signalétique doit contenir, outre les empreintes des extrémités des doigts, les autres éléments du signalement. Mais c'est la dactyloscopie qui servira le plus heureusement de base au classement des fiches (en employant, de préférence, la méthode de Vucetich). Aujourd'hui, au service d'identification judiciaire de la Préfecture de police, à Paris, une recherche de quelques minutes suffit à découvrir une fiche quelconque. Grâce aux échanges qui ont lieu, en fait, entre les polices, ce service contient cependant les fiches concernant l'immense majorité des malfaiteurs internationaux.

Ces échanges pourraient être assurés, et généralisés, sur les bases suivantes. Dès qu'un individu de nationalité étrangère est déféré à la justice — du moins, le jour de sa condamnation ou de son expulsion —, les autorités du pays d'arrestation doivent adresser son signalement à l'Etat dont il se prétend ou dont il paraît être originaire. Pour les malfaiteurs dangereux, qui ont, ou sont susceptibles d'avoir une activité internationale, ce document est envoyé à toutes les capitales. Pour l'étendue de ces communications, il convient d'ailleurs de laisser un pouvoir d'appréciation aux services directeurs. Dans chaque pays, un *Bulletin*, publiant au fur et à mesure de leur réception les signalements des individus arrêtés, paraît, au moins, chaque semaine.

Les échanges de signalements, entre les polices, ont lieu par la poste et, dans les cas urgents, par le télégraphe. Pour faciliter ces échanges, il est désirable qu'un accord international établisse un modèle commun de fiche anthropométrique, composé surtout de signes et d'images (méthode idéographique), et un procédé

commun de classement dactyloscopique. Un album des formes (actuellement en préparation au service de l'identité judiciaire de Paris) contient les numéros de références à un *Code général de signalement* dont un exemplaire se trouve aux mains de chaque police.

Du casier judiciaire. Le système qui a fait ses preuves, et qui est appliqué, notamment, en France, consiste à centraliser au greffe du tribunal du lieu de naissance de chaque individu tous les renseignements relatifs à son passé judiciaire. Rien n'est plus facile, ni plus nécessaire, que d'étendre ce procédé aux rapports internationaux. Dès qu'un étranger est l'objet, sur le territoire, soit d'une condamnation, soit d'une expulsion, la copie du jugement (bulletin nº 1) ou de l'acte administratif est envoyée aux autorités compétentes de son pays d'origine. Si plus tard cet individu est arrêté, en quelque pays que ce soit, il suffira de s'adresser au gouvernement dont il est sujet pour obtenir le relevé intégral de ses antécédents d'ordre administratif au judiciaire (bulletin nº 2). Les mesures gracieuses, les causes d'effacement de la condamnation (grâce, réhabilitation, amnistie) sont obligatoirement l'objet de communications semblables. Parmi les accords internationaux qui ont appliqué ces idées, dans un domaine restreint, citons l'arrangement du 4 mai 1910 (art. 7) relatif à la traite des blanches et aux publications obscènes, le traité franco-monégasque du 12 avril 1912, la convention franco-allemande du 5 mai 1920 relative à l'Alsace-Lorraine.

Ces communications peuvent avoir lieu directement, par la poste ou le télégraphe, entre les autorités judiciaires des Etats intéressés. Mais elles ne sont utiles que s'il s'est établi préalablement, dans tous les pays, des pratiques communes, quant à l'institution et au régime du casier judiciaire.

Ainsi sera rendue inutile la création, qu'on a proposée, d'un «sommier judiciaire international», c'est-à-dire la centralisation, en un lieu quelconque, des renseignements judiciaires concernant les délinquants de tous pays. L'abondance excessive de ces renseignements rendrait toute recherche inutile. Mais nous ne croyons pas qu'il soit inutile de posséder dans chaque capitale, où ils seraient soumis au classement *alphabétique* — ou mieux encore, *phonétique* — les dossiers des *grands malfaiteurs internationaux*. Cette création

aurait une utilité certaine, tant que le régime français du casier judiciaire n'est pas entré dans la pratique de tous les Etats. Quand ce résultat sera obtenu, elle aura l'avantage de dispenser, dans des cas fréquents, d'une demande de renseignements qui peut entraîner des retards. Cela suppose un accord sur la définition du «criminel international». Il ne suffit pas, évidemment, pour mériter cette qualification, qu'un individu ait commis une infraction hors de son pays d'origine: car cette circonstance peut être le fruit du hasard. Il faut qu'à raison de ses antécédents, de ses habitudes de vie, de ses dispositions intellectuelles et morales, le danger qu'il représente ne soit pas «localisé». Nous croyons qu'il faut laisser, à cet égard, aux autorités de police, un assez large pouvoir d'appréciation. La difficulté est plus théorique que pratique.

De la recherche et de l'arrestation des malfaiteurs. Mieux vaut prévenir que punir. L'organisation internationale de la prévention peut consister dans l'établissement de centres de renseignements, tels qu'ils ont été créés déjà pour combattre la traite des blanches — dans la surveillance attentive exercée sur les frontières, sur les grandes lignes de chemins de fer et de navigation — dans la *gratuité* des communications postales, télégraphiques, téléphoniques, pour tout ce qui concerne la police administrative ou judiciaire. Toutes les mesures qui resserrent les liens entre les polices nationales et contribuent à l'unité de leurs efforts facilitent la recherche et l'arrestation des malfaiteurs internationaux.

On a préconisé, dans ce but, l'adoption par la police d'une langue internationale qui serait le français, en attendant la généralisation de l'*esperanto*. On a proposé surtout, et avec raison, de réduire les obstacles que la diplomatie oppose à l'action extra-territoriale de la police.

Que l'agent porteur du mandat d'arrêt soit tenu, avant toute recherche, de le soumettre au *visa* d'un juge du pays de refuge: c'est une condition qu'impose le respect de la souveraineté territoriale étrangère. Aussi excluons-nous, et considérons-nous comme inutilement dangereuse l'institution de *brigades internationales* qui poursuivraient les malfaiteurs sans être arrêtés par les frontières.

Mais le *visa* donné, il est essentiel qu'aucune formalité supplémentaire ne puisse empêcher l'agent enquêteur de mettre en mouve-

ment la police locale, de s'associer à elle, et de seconder les recherches à l'aide des renseignements qu'il possède. La liaison serait plus facile s'il existait, dans chaque pays, un *bureau international de recherches judiciaires*, au sein duquel chaque Etat serait représenté par un agent supérieur de sa police, et qui dépendrait à la fois du ministère de la justice et du ministère des affaires étrangères.

Pour simplifier et accélérer la mobilisation de la police nationale, on a proposé que la *demande d'arrestation provisoire*, en vue de l'extradition, puisse résulter de l'avis, transmis par la poste, le télégraphe ou le téléphone, de l'existence d'un mandat d'arrêt, ou d'une simple mention au *Bulletin* officiel de signalement.

II.

La lutte contre les malfaiteurs internationaux appelle, en second lieu, l'établissement de règles communes sur la *compétence*. Trop souvent, le criminel échappe à l'application de la peine parce que les tribunaux de l'Etat qui le tient en sa possession se refusent à le juger. Pour assurer l'*ubiquité de la répression*, on a proposé, tantôt de développer et de généraliser la pratique de l'*extradition*, tantôt de faire une part plus large au système de l'*universalité du droit de punir*, en reconnaissant en tous cas vocation, pour connaître d'une affaire, au juge du lieu d'arrestation. En réalité, les deux procédés ne s'excluent pas: ils se complètent: le second joue, relativement au premier, le rôle d'un moyen subsidiaire.

L'extradition est toujours préférable, parce qu'elle permet de soumettre à une juridiction unique, le *forum delicti*, les divers participants à l'infraction, et parce que cette juridiction est, à tous égards, la mieux qualifiée pour connaître de l'affaire. Il y a donc lieu de perfectionner la pratique de l'extradition en l'étendant peu à peu aux nationaux, de lui donner un caractère essentiellement *juridictionnel*, de préciser ses effets, au point de vue notamment de la réextradition. S'il est prématuré d'envisager la conclusion d'un *traité universel* d'extradition, on peut du moins établir, par voie d'accord international, un *traité modèle*, qui faciliterait l'unification législative. D'ailleurs, si l'extradition est le moyen *préférable*, elle n'est pas le moyen *indispensable* d'assurer l'ubiquité de la répression.

Celle-ci s'obtient, si l'on admet qu'à défaut de remise à un tribunal mieux qualifié, les juges de l'Etat sur le territoire duquel l'auteur d'un délit quelconque a été arrêté ont toujours qualité pour le juger et pour le punir. On peut être surpris de l'accueil embarrassé et hésitant que trouve encore, auprès des législateurs modernes, un principe aussi conforme à la justice qu'à l'intérêt de la société universelle. A son défaut, c'est à des *expédients* qu'on a recours pour réaliser l'exterritorialité de la compétence pénale: tel, le *cuuul des compétences territoriales et quasi territoriales* qu'ont admis, pour fortifier la répression de la traite des blanches, les accords internationaux de 1902 et de 1910. L'attribution de compétence au *judex deprehensionis* atteint plus simplement et plus sûrement le même but. On aperçoit mal les inconvénients qu'elle entraîne, s'il est bien entendu que l'exercice de la poursuite est subordonné à l'appréciation du ministère public, qui bornera son intervention aux cas les plus graves.

L'attribution d'une compétence pénale à la *Cour permanente de justice internationale* se rattache au même ordre d'idées.

Elle assurerait l'unité de jurisprudence dans la répression de certains crimes internationaux qui, menaçant les fondements de la société tout entière, et provoquant un sentiment de réprobation universelle, semblent dépasser la compétence des Etats particuliers: tels les attentats anarchistes, la piraterie, la traite des blanches.

Elle connaîtrait des responsabilités pénales collectives (responsabilité des Etats personnes morales) qu'engendrent les guerres, ou qui, même en temps de paix, peuvent résulter d'un crime collectif, tel qu'un massacre inspiré par le fanatisme politique ou religieux.

Enfin, et surtout, elle interviendrait comme juridiction souveraine et régulatrice chargée de résoudre, suivant des principes constants, les conflits de compétence judiciaire ou législative, les divergences de *qualifications*, et les difficultés que fait naître l'exécution extra-territoriale des jugements répressifs.

III.

Le *principe territorial*, qui règne aujourd'hui, comme un dogme, en droit pénal international, a une double signification. Il veut dire, d'une part, que l'application des lois pénales étrangères est rigou-

reusement interdite aux juges d'un pays: ceux-ci ne connaissent, en matière criminelle, que leur loi propre, la *lex fori*. Il signifie, d'autre part, que les jugements prononcés par les tribunaux d'un Etat ne peuvent être exécutés que par cet Etat lui-même. Ils sont dépourvus de tout effet au delà des frontières. Les nécessités de la lutte contre les délinquants internationaux montrent que ces postulats sont aussi irrationnels et néfastes l'un que l'autre.

Les lois pénales qui, s'inspirant des conceptions modernes sur l'*individualisation de la peine*, règlent l'intervention et fixent la mesure du châtiment en considérant non un acte particulier, mais l'activité continue, habituelle du délinquant — ces lois manquent leur but social s'il suffit au délinquant, pour se soustraire à leur empire, de franchir la frontière et de poursuivre ses méfaits sur un territoire étranger. Il faut qu'elles puissent l'y suivre, qu'elles aient une valeur constante, et s'imposent aux tribunaux de tous les Etats. Citons, à titre d'exemples, les lois sur la condamnation conditionnelle, la récidive, la réhabilitation.

A combien plus forte raison l'efficacité des sentences pénales se trouve-t-elle compromise, si les confiscations, les déchéances, les incapacités personnelles qu'elles contiennent sont de nul effet hors du territoire! En droit pénal comme en droit civil, l'intérêt de la communauté internationale doit faire admettre le caractère personnel de certaines lois pénales, et la valeur extra-territoriale des jugements.

On a beaucoup exagéré les difficultés que rencontrerait la mise en œuvre de ces principes. Il est communément admis, en droit international privé, qu'on doit consulter, pour déterminer la *capacité civile* d'un étranger, *sa loi nationale*. Est-il moins rationnel, est-il plus difficile de s'en rapporter aussi au droit personnel, lorsqu'il s'agit d'apprécier la *responsabilité pénale?* — A l'égard des lois pénales, au sens étroit, qui établissent les sanctions et en fixent le régime, l'application du droit étranger suppose l'établissement d'un *tableau d'équivalence* entre les peines, aux noms différents, que connaissent les divers pays. Ce travail est facilité par le rapprochement qui s'opère, très rapide, entre les législations criminelles des Etats civilisés. Des essais heureux, d'une portée limitée, ont été faits. Ainsi, sans compromettre l'unité de son régime pénitentiaire, chaque Etat ferait sa part légitime au droit étranger,

suivant le principe rationnel que Savigny a formulé, mais qu'avant lui, au XIVe siècle, Bartole avait pressenti, et qu'il appliquait, également, aux matières civiles et criminelles.

L'exterritorialité des jugements répressifs répond aux observations précédentes. Elle signifie d'abord — ce que plusieurs législations admettent — qu'une sentence pénale étrangère peut servir de base à l'exception de chose jugée. Elle implique la reconnaissance universelle des incapacités et déchéances civiles que le juge compétent a prononcées, ou qui s'attachent à la condamnation, d'après la loi normalement applicable. Pour calculer l'aggravation de la récidive, que régit, comme on l'a dit précédemment, le droit personnel, il sera tenu compte des condamnations étrangères. L'exécution forcée des jugements étrangers est possible, après l'exercice du contrôle résultant d'une procédure d'*exequatur*. Pour l'exécution des *mesures de sûreté* destinées aux criminels dangereux et aux incorrigibles, on peut concevoir qu'elle soit confiée par voie d'extradition — suivant la proposition faite en 1885, au Congrès pénitentiaire de Rome — au pays d'origine du délinquant.

Ces diverses suggestions sont la mise en œuvre des idées modernes sur l'individualisation du régime pénal. Leur application est facilitée par le progrès qui se réalise, et que nous voudrions développer, dans l'échange international des renseignements judiciaires. Il existe, entre ces solutions, un enchaînement que nous avons cherché à mettre en lumière. Les unes et les autres ont pour point de départ la constatation d'un fait: l'existence d'une catégorie nouvelle de malfaiteurs — les criminels internationaux — qui appelle un renouvellement dans l'esprit et dans les méthodes de la politique criminelle.

Conclusions.

I. La poursuite et l'arrestation des délinquants «internationaux» seraient facilitées:

1° par l'organisation, après accord international, d'un régime commun aux divers Etats, en ce qui touche la constatation de l'identité des malfaiteurs, et la conservation de leurs antécédents judiciaires;

2° par l'échange régulier et l'obligatoire, entre les services compétents des Etats, des fiches anthropométriques, et du bulletin n° 1, constituant le casier judiciaire;

3° par l'établissement de relations directes entre les autorités judiciaires et les polices des Etats, la gratuité, à leur profit, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques, l'obligation, pour les infractions de droit commun, de procéder à l'arrestation provisoire de l'inculpé, sur simple avis de l'existence d'un mandat d'arrêt, émanant des autorités judiciaires du pays de commission.

II. La mise en jugement des inculpés, suivant un droit commun de la compétence internationale, serait assurée:

1° par l'adoption de règles communes sur l'extradition, autorisant, sous certaines réserves, l'extradition des nationaux, et donnant à la procédure un caractère essentiellement judiciaire;

2° par l'admission du principe de la compétence universelle;

3° par l'attribution, à la Cour permanente de justice internationale, d'une compétence criminelle.

III. Il serait conforme à l'intérêt de la répression universelle que l'application des lois pénales étrangères aux rapports de droit qu'elles régissent normalement fût admise et sanctionnée par les juridictions souveraines des Etats; qu'au triple point de vue de la force exécutoire, de l'autorité positive et de l'autorité négative de la chose jugée, la valeur internationale des jugements répressifs fût reconnue.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE LONDRES — 1925

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quelle est la meilleure méthode pour préserver notamment la jeunesse de l'influence corruptrice de l'image et spécialement des productions par films incitant à des faits criminels ou immoraux?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PIERRE DE CASABIANCA,

Docteur en droit, Premier président de la Cour d'appel de Besançon, Vice-président de la Société générale des prisons et de l'Union des Sociétés de patronage de France.

La question, telle qu'elle est formulée, concerne à la fois l'image et le film cinématographique.

S'ils sont de la même famille, puisque le film n'est qu'une *image* mouvante se rapprochant davantage de la vie, si tous deux, par ces voies d'accès du cerveau que sont les yeux, éclairent l'idée, lui donnent un relief plus précis et en laissent un souvenir plus durable, si l'un et l'autre enfin exercent principalement sur la jeunesse leur prenante suggestion, il ne semble pas qu'on puisse complètement les assimiler au regard des mesures destinées à les empêcher de devenir des facteurs de corruption.

Ainsi l'image immorale, qui, exposée en public, frappe les regards du passant, même malgré lui, et crée l'impudeur de la rue, diffère de la représentation cinématographique ouverte seulement à ceux qui veulent y assister. Aussi bien, du point de vue juridique, l'image peut être considérée comme une publication et le cinéma comme une entreprise de spectacle. Ce sont donc choses dissemblables, comportant des méthodes de préservation distinctes.

I. **Image.** Le mot *image* doit être entendu dans son sens le plus large et comprendre toute reproduction visuelle: gravures, photographies, cartes postales, emblèmes, etc....

La publicité de toute image obscène, ou même simplement blessante pour la pudeur, devrait être prohibée. — Il n'est point besoin — cela serait d'ailleurs malaisé — de définir l'obscénité, dernier degré de la licence, suggérant des idées lubriques et s'accompagnant parfois de détails répugnants. Il suffit que l'image porte atteinte à la décence ou aux bonnes mœurs et excite des passions malsaines, pour être comprise dans la catégorie des objets dont l'exposition en public doit être interdite.

Si certaines images, nettement immorales, ne sauraient à aucun égard prêter à discussion, d'autres peuvent faire naître un doute, à raison de leur caractère artistique ou scientifique. C'est affaire d'appréciation, de tact: nulle règle précise ne peut être tracée. Il faut se livrer à un examen subjectif, car telles images licencieuses pourraient n'avoir aucune influence pernicieuse sur un homme assagi par l'âge, qui sont dangereuses pour les adolescents et favorisent leur dépravation.

Il est désirable que toutes les législations contiennent des dispositions répressives contre la diffusion de ces images et prononcent des sanctions plus sévères, lorsque les divers actes qui facilitent cette diffusion sont commis envers des mineurs.

C'est dans ce double but que, sur l'invitation de la France, se réunit à Paris, le 18 avril 1910, une conférence internationale, à laquelle participèrent seize nations et qui aboutit à la convention du 4 mai 1910, ayant pour objet d'établir entre elles une entente en vue de réprimer plus efficacement le commerce des publications *obscènes*.

Aux termes de ses dispositions essentielles, doit être puni quiconque fabrique ou détient en vue d'en faire commerce ou distribution, les importe ou les fait importer, les transporte ou les fait transporter, tous écrits, dessins, images ou objets obscènes, en fait le commerce même non public, fait métier de les donner en location ou annonce ce commerce par un moyen quelconque de publicité. — Les parties contractantes, dont la législation aurait été insuffisante pour donner effet à la convention, s'engageaient à la compléter. D'autre part, toutes les délégations émirent le vœu que chaque législation édictât une aggravation pénale si l'offre, la vente ou la distribution d'obscénités étaient faites à la jeunesse.

En réalité, cette convention ne produisit guère de résultats immédiats; puis la guerre survint, qui en entrava l'application. Du fait du bouleversement mondial dérivant de la guerre, les publications obscènes, depuis quelques années, ont pris une grave extension et la lutte antipornographique est devenue une nécessité actuelle et, peut-on dire, universelle.

C'est pourquoi, en 1922, le Gouvernement britannique attira l'attention sur le commerce des publications immorales, et, conformément aux prescriptions de l'article 24 du Pacte, il exprima le vœu que la question fût confiée à la Société des Nations. Il fit valoir que seule une coopération internationale pourrait combattre utilement «ce fléau dont tous les pays voudraient se voir débarrasser». Il rappela que, grâce à l'initiative du gouvernement français, un accord international, analogue à celui de 1904 relatif à la traite des femmes, était intervenu en 1910, mais que cet accord, auquel plusieurs Etats n'avaient pas adhéré, n'avait pas eu de suite.

Sur le rapport favorable de la 5e commission, la troisième assemblée de la Société des Nations, le 28 septembre 1922, autorisa son secrétariat à prêter son concours à la répression des publications obscènes, invita le Conseil à signaler à l'attention de tous les Etats l'arrangement de 1910, à leur transmettre avec un questionnaire le projet de convention qui l'avait suivi et à solliciter du gouvernement français la convocation à Genève, sous les auspices de la Société des Nations, d'une nouvelle conférence en vue d'élaborer une autre convention.

La France accéda à ce vœu; la conférence se réunit à Genève le 31 août 1923 et aboutit le 12 septembre suivant à la signature d'un accord qui a considérablement élargi le champ d'application des mesures contre la diffusion des dessins, gravures, imprimés, affiches, emblèmes, photographies et autres objets obscènes. Comme en 1910, les Etats contractants, dont la législation aurait besoin d'être renforcée, se sont obligés à la compléter, à y prévoir des perquisitions, saisies, confiscations ou destructions. «De l'avis général, lit-on dans le protocole final, les délits d'offre, de remise, de vente ou de distribution d'obscénités devraient être considérés comme plus graves, lorsqu'il sont commis à l'égard des mineurs.»

Nous ne saurions entrer dans les détails de cette Convention: On ne peut que souhaiter que les Etats représentés s'y conforment le plus promptement possible en promulguant les textes législatifs nécessaires. La collaboration internationale a produit les effets les plus satisfaisants en ce qui touche la traite des femmes en vue de la débauche: pourvu qu'elle soit active, elle pourra aussi mettre obstacle à la diffusion des publications *obscènes*.

Il dépend de chaque Etat d'étendre les mesures répressives ou préventives prévues aux publications simplement immorales.

A ce sujet, il serait utile d'ajouter à l'action législative le concours des associations privées contre la licence des rues, présentant des garanties, soumises même, pour éviter des abus, à des responsabilités déterminées. A de certaines conditions, on pourrait les autoriser à intenter des poursuites contre les auteurs de ce commerce ou de cette publicité. Il convient de faire appel à leur aide, d'abord, parce que les délits de cette nature sont souvent difficiles à établir et échappent à la surveillance des autorités publiques et ensuite parce que dans cette lutte contre la pornographie, si dangereuse pour l'âme de nos enfants, tous les efforts doivent se coaliser.

II. **Cinématographe.** Il apparait que l'idée dominante du comité d'organisation du présent Congrès international a été de préserver la jeunesse de l'influence démoralisatrice du mauvais cinéma. On a beaucoup disserté sur l'action véritablement formidable que le cinéma exerce sur toute la mentalité contemporaine.

On ne peut plus accessible, à raison de la courte durée du spectacle, de la modicité des prix d'entrée et de la multiplicité des établissements qui l'exploitent, cet «art muet» tient lieu de littérature ou de presse aux illettrés et aux paresseux d'esprit. Il n'exige aucun effort d'intelligence et il deshabitue de la réflexion ou du raisonnement. Le même spectacle peut servir dans les pays de mœurs ou de langues différentes; il est donc international. Avec les intrigues de ses drames, le truquage de ses ambiances, la toilette de ses actrices, il répand dans les masses une conception «cinématographique» de la vie, conception inconsciente, imaginaire, ne relevant que de la fantaisie. Aussi son influence sur l'esprit public est-elle infiniment plus profonde et plus répandue que celle du roman ou de l'œuvre théâtrale les plus connus.

Cette emprise est encore plus marquée sur les adolescents, par suite du développement insuffisant de leurs facultés intellectuelles et de leur culture incomplète qui leur fait accepter sans discuter, sans juger les idées qu'on leur suggère. Leur imagination domine leurs sensations. En eux, la tendance à transformer en action toute émotion ne rencontre aucun frein. Comme ils offrent moins de résistance, leurs idées morales qui s'éveillent sont plus susceptibles de fléchissement que celles des adultes. Les jeunes gens ont aussi un instinct d'imitation très actif: ils veulent paraître des hommes et certains d'entre eux sont atteints d'une vanité morbide qui les pousse à se singulariser. Donc, si le film est immoral ou dangereux, le péril auquel les jeunes gens sont exposés est beaucoup plus grave et peut se répercuter sur l'orientation de leur vie, sur leur avenir.

Il n'est pas douteux que le cinéma démoralisateur a une relation étroite avec la criminalité juvénile. On ne peut dresser des statistiques pour l'établir, comme on l'a fait pour l'alcoolisme qui est une cause plus tangible et plus directe de la criminalité. Mais les témoignages de tous ceux qui ont étudié ce phénomène de la criminalité de l'adolescence, depuis l'extension du cinéma, sont unanimes sur ce point. Ainsi, en France, où depuis 1921 la criminalité des adolescents accuse une forte diminution, on est porté à l'attribuer partiellement à une surveillance plus rigoureuse du cinéma et à la suppression des films, dit policiers ou reproduisant des délits ou des crimes.

Aussi, dans presque tous les pays, ce danger qu'est le mauvais cinéma pour les jeunes gens a-t-il préoccupé ceux qui s'intéressent à la sauvegarde de la moralité publique et à la protection de l'enfance et diverses mesures ont été prises ou proposées pour les préserver efficacement.

Nous signalerons les principales mesures appliquées ou suggérées.

A. Censure. La première et la plus importante de toutes est l'organisation dans tous les Etats d'une censure ou d'un contrôle préalable, c'est-à-dire l'institution d'un office qui examine préventivement soit le *scenario* «de manière à épargner du temps et de l'argent» soit le film fabriqué et encore inédit, ainsi que les titres, sous-titres, affiches et programmes. Cet office doit se composer de personnes compétentes, d'éducateurs de la jeunesse, de fonctionnaires de l'Etat et de représentants de l'industrie cinématographique. — Lorsque la persuasion peut s'exercer utilement et par avance, il faut la préférer à la répression. C'est cette idée qui détermine à admettre dans la commission de censure des représentants qualifiés de l'art cinématographique, mais en s'inspirant de ce principe que, quelque respectables que soient leurs intérêts, ils doivent se plier à l'intérêt supérieur de la moralité publique. — Cette commission doit être investie du pouvoir d'interdire la représentation du film, d'imposer toutes corrections ou suppressions et aucun film ne devrait être produit en public que dûment revêtu de son approbation. Les décisions doivent être sanctionnées par des pénalités, les unes d'ordre judiciaire, telles que l'amende ou même l'emprisonnement en cas de récidive, les autres d'ordre administratif, telles que la fermeture de l'établissement, la suspension de l'exercice de la profession, et ce, avec exécution immédiate. Si les sanctions faisaient défaut et si les décisions de la commission n'avaient pas force légale, son œuvre risquerait d'être vaine. — Elle doit donc être une émanation de l'autorité publique. — Il appartiendrait d'ailleurs à chaque Etat d'ajuster cet organisme à sa législation interne et d'en fixer les éléments et les modalités, notamment les voies de recours et les garanties de la défense.

La mission de cette commission de censure a été nettement délimitée par le deuxième Congrès international de la protection

de l'enfance (Bruxelles 18—21 juillet 1921). Elle doit interdire non seulement tous les spectacles contraires à la morale, mais encore «ceux qui tendent à exalter, provoquer ou exposer des actes délictueux ou à exciter l'imagination d'une façon malsaine». On sait que le test appliqué par la commission britannique de censure des films cinématographiques, est de savoir «s'ils sont propres à démoraliser le public, à mitiger le crime ou le vice, ou à choquer les justes susceptiblités d'une partie du public».

Comme l'a décidé à l'unanimité le même Congrès, il serait extrêmement souhaitable qu'une entente s'établît entre tous les offices nationaux de contrôle, de telle sorte qu'ils puissent combiner leurs moyens d'action et interdire la représentation à l'étranger de films reconnus dangereux.

Toutefois, ces commissions de contrôle ne peuvent que prohiber les mauvais films. C'est insuffisant: il faut s'efforcer de relever le niveau des spectacles cinématographiques: par la presse, par l'initiative privée, par l'influence des sociétés littéraires ou artistiques, par les garanties d'honorabilité qu'il faudrait exiger des exploitants de cette industrie, il importe d'amener le cinéma à accomplir une œuvre bienfaisante d'instruction, d'éducation, de haute moralisation des masses populaires, car il est le plus merveilleux instrument de diffusion.

La convention de Genève de septembre 1923 comprend, à juste titre, les films cinématographiques au nombre des objets obscènes auxquels s'appliquent les dispositions préventives et répressives que les Etats adhérents ont pris l'engagement d'édicter. Les mesures préventives sont préférables en cette matière. Mieux vaut interdire un film dangereux ou licencieux que de punir l'auteur responsable d'une contamination morale dont parfois les conséquences sont irréparables.

B. Organisation de spectacles cinématographiques spéciaux pour les adolescents. En dehors du cinéma scolaire qui se développe de jour en jour, car il illustre les leçons du maître, imprime dans la mémoire des enfants le détail des choses qu'il décompose et les transporte dans des temps ou dans des pays sur lesquels ils n'auraient que de vagues et livresques notions, les législations de plusieurs pays ont institué des spectacles spécialement réservés aux

mineurs et interdit à ces mineurs l'entrée des spectacles cinématographiques publics. La sélection des films destinés à être tournés dans ces spectacles spéciaux est ainsi plus sévère. Cette mesure, appliquée notamment en Belgique et en Suisse, a produit de bons résultats. L'âge des mineurs auxquels l'entrée des spectacles communs est défendue varie de seize à dix-huit ans. Il ne semble pas que l'on se soit heurté à des difficultés sérieuses pour déterminer l'âge des mineurs, sauf dans les grands centres où la foule fait obstacle à toute vérification utile. Aussi bien, faut-il abandonner le système qui consiste à admettre à tous les spectacles les mineurs, pourvu qu'ils soient accompagnés de leurs parents, car on ne peut pas toujours identifier les parents et, fût-ce possible, les autorités publiques ont le devoir de protéger les enfants contre leurs propres parents, lesquels ignorent le plus souvent à quel spectacle ils vont assister avec eux, ou sont parfois dépourvus de sens moral et absolument oublieux du devoir de préservation qui leur incombe.

J'ai l'honneur de proposer au Congrès pénitentiaire international les vœux suivants:

1° Que la Convention internationale de Genève de septembre 1923 relative aux publications obscènes, au nombre desquels sont compris les films cinématographiques, entre en application le plus tôt possible.

2° Qu'un office de contrôle ou de censure préalable, dont les décisions seraient sanctionnées par des pénalités déterminées, soit institué dans tous les Etats, en vue de prohiber la production publique des films démoralisateurs.

3° Qu'une entente internationale s'établisse entre les offices nationaux en vue d'interdire la représentation à l'étranger de films reconnus dangereux pour la jeunesse.

4° Que des spectacles cinématographiques spéciaux soient organisés pour les mineurs de seize (ou de dix-huit) ans et que l'entrée des autres spectacles cinématographiques leur soit interdite.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE LONDRES — 1925

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

TROISIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont les mesures à prendre envers les adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances dangereuses?

Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

MM. le Dr GEORGES PAUL-BONCOUR,

Professeur de Criminologie à l'Ecole d'Anthropologie,
Médecin-Directeur de l'Institut médico-pédagogique de Vitry,
Chef du Service biologique de l'Ecole de Préservation Théophile Roussel,
à Paris.

et

PAUL KAHN,

Avocat à la Cour de Paris,
Secrétaire général adjoint de la Société générale des Prisons,
Secrétaire général du Comité de Défense des Enfants traduits en Justice,
Membre adjoint du Conseil supérieur de l'Assistance publique, à Paris.

Le problème du traitement à appliquer aux délinquants dits «anormaux» ou à «responsabilité atténuée» est peut-être, en droit pénal, le plus difficile et le plus délicat à traiter à l'heure actuelle. Il s'agit, en effet, de savoir ce qu'il y a lieu de faire, dans l'intérêt

de la défense sociale, qui se confond du reste avec leur intérêt propre, à l'égard de ces gens qui sont assez sages pour ne pas aller dans un asile et assez fous pour ne pas aller en prison. Les tribunaux ont jusqu'ici résolu la question en leur appliquant des peines atténuées; le résultat, au point de vue de la récidive a été déplorable; à tel point qu'un expert concluait dernièrement l'un de ses rapports en protestant contre cette manière de procéder et en affirmant que l'individu qu'il avait été chargé d'examiner et qui présentait des tares mentales, devait être frappé d'une peine particulièrement sévère.

Il faut bien dire, à la décharge des experts et des magistrats, que le problème est particulièrement ardu en raison de son imprécision même à l'heure actuelle. Malgré leur emploi constant, les termes, arriérés, faibles d'esprit, débiles sont mal définis, car:

a) sous le vocable de débiles sont souvent englobés plusieurs types d'anormaux, débiles mentaux, pervers, anormaux de caractère;

b) les termes de débilité légère, moyenne, profonde, partielle sont utilisés sans qu'aucune indication précise en distingue les degrés;

c) en général, aucun critérium n'est proposé pour distinguer une mentalité médiocre, mais normale, d'une débilité légère.

Même absence de règles précises et scientifiques pour savoir où commence l'état dangereux. Quels sont ses caractères? Il semble cependant qu'on pourrait admettre qu'il résulte soit de la gravité d'un acte, soit de la répétition de phénomènes antisociaux légers. Du reste, étant donné ce que l'on sait de l'évolution de l'immoralité chez un débile, il est prudent de considérer tout débile ayant commis un acte répréhensible comme prédisposé à une viciation intense et durable.

Pour remédier à cet état de choses, il est indispensable d'instituer enfin l'étude psycho-physiologique des délinquants et des criminels, étude qui ne peut se faire utilement que dans les prisons et dans des laboratoires du genre de celui qui existe à la prison belge de Forest et où des études scientifiques seront poursuivies. L'examen de tous les détenus pourra seul amener au dépistage des anormaux.

Ce dépistage sera d'autant plus difficile dans l'avenir que, comme nous le verrons, l'anormalité, qui entraîne la responsabilité atténuée, n'étant plus un moyen de défense permettant de se faire mettre plus rapidement en liberté, l'individu ne l'invoquera plus et, au contraire, se défendra contre le juge qui voudra le considérer comme un anormal. Il en sera de même pour certains mineurs qui demandent à leurs juges d'être considérés comme ayant agi avec discernement pour être assimilés à des adultes et éviter ainsi les mesures sociales indispensables à leur égard. Il faudra donc une observation scientifique sérieuse du délinquant ou du criminel pour déceler chez lui ses tares physiologiques ou psychologiques et pour décider des mesures sociales à prendre à son égard. Cette étude, étant donné le droit pénal actuellement en vigueur, devra être faite avant le jugement.

Les mesures à prendre à l'égard de cette catégorie de délinquants doivent se proposer deux objectifs, *défendre la société, adapter le débile à la vie sociale.* Les mesures seront donc de deux sortes: défensives imposées par le degré de nocivité de l'individu actuelle ou éventuelle — adaptatives basées sur la nature du sujet et sur les causes de son état psycho-moral. Ces mesures adaptatives doivent comporter plusieurs actions coordonnées:

1° *Action curative:* l'état biologique de ces individus est souvent, sinon toujours, défectueux (tuberculose, syphilis, dépression nerveuse, excitations, intoxications, tares physiques ou psychologiques).

2° *Action éducative,* dans le sens le plus large du mot, c'est-à-dire comportant une éducation intellectuelle, morale et professionnelle.

3° *Action d'assistance et de surveillance* qui doivent être particulièrement efficaces.

Dans le cas où un état pathologique accompagne la débilité ou en est la cause, il doit être supprimé ou tout au moins atténué, ce qui, par voie de conséquence, rend les autres mesures de réadaptation plus aisées et plus durables.

L'action éducative ne doit pas seulement utiliser des mesures de douceur, comme le prétendent certains, mais des mesures d'intimidation et de sévérité qui, seules, dans certains cas, sont capables de produire un résultat.

La formation et le perfectionnement professionnels sont de première importance:

1° Pendant la période d'observation ou d'élimination de la société, le travail joue un rôle éducateur, de discipline et de régularité.

2° Certaines chutes sont causées par la connaissance insuffisante d'un métier ou par l'absence d'une profession, et il importe de mettre le sujet en état de gagner honorablement sa vie.

3° Le travail peut constituer une mesure de punition ou d'intimidation: on pourrait par exemple employer une partie du travail du condamné à dédommager ses victimes, toute récidive exposerait à une période de travail dans des conditions spéciales. On peut envisager également que le travail soit un moyen pour le condamné d'améliorer sa situation et son régime alimentaire, de se procurer du tabac, etc.

Mais pour que l'ensemble de ces mesures soit efficace, il est nécessaire qu'elles soient *individualisées*. C'est précisément à l'individualisation de ces mesures que doit servir la période d'observation à laquelle seraient soumis obligatoirement tous les délinquants de cette espèce. Il n'y a pas un débile, mais des débiles; aussi la débilité étant dépistée, il convient d'observer le sujet (mise en observation et sélection) pour être fixé sur son type, sur sa nocivité et son adaptabilité à la vie sociale. En conséquence, les mesures à prendre seront différentes selon que nous nous trouverons en présence de débilité mentale pure, de débilité mentale avec défectuosités du caractère, de débilité avec perversions instinctives.

La débilité mentale pure consiste essentiellement en une inaptitude à assurer l'existence sans une aide étrangère. Si elle est accompagnée de tendances immorales, c'est que la débilité est profonde ou que des influences extérieures ont perverti un sujet légèrement atteint.

a) Débilité accentuée. — La vie régulière sans une aide constante est impossible; le sujet n'est capable d'aucune activité utile; il est incapable de discerner suffisamment le bien du mal, sa volonté est nulle, il est le jouet de ses impulsions. Si un tel diagnostic est révélé par l'observation, la nocivité du sujet est sérieuse, son inadaptabilité définitive. Il n'y a qu'une seule mesure à prendre à son égard: l'élimination par l'asile ou la colonie.

b) Débilité légère. — En ce cas, le sujet discerne le permis du défendu, il est capable de comprendre l'honnêteté et son utilité, bien qu'il ne soit pas toujours capable de discerner certaines finesses morales. Mais il ne faut pas oublier que toute mentalité débile est éminemment suggestionnable et de ce fait existe un état de réceptivité aux mauvaises influences. Donc l'état immoral d'un débile léger dépend en grande partie des circonstances sociales, telles que: mauvaise éducation, absence de surveillance, entraînement au mal, formation professionnelle nulle ou incomplète, défectuosités organiques ou état pathologique, abus des toxiques. Ce sujet est adaptable et peut être amélioré par des mesures éliminatrices, éducatives, curatives. Il pourra y être soumis dans des asiles-prisons, des colonies de travail ou en placement sous surveillance et contrôle. Il pourra alors bénéficier de sorties d'essai et de mesures d'assistance sociale. En cas de récidive, la vie dans une colonie de travail ou le placement isolé sous une étroite surveillance pourront être utiles.

Les mesures à prendre à l'égard des délinquants présentant *de la débilité unie à des tares du caractère* seront d'une application plus délicate. En général, les sujets de cette variété sont désignés sous le nom générique de débiles instables. Il importe, semble-t-il, de distinguer deux formes:

a) Débilité avec instabilité mentale et motrice. — Ces sujets présentent des tendances au mouvement (fugues, vagabondage, impossibilité d'occupation stable, faiblesse de volonté, impulsivité) le tout compensé par la présence de tendances affectueuses et sympathiques, un désir de bonne conduite, mais impossibilité de tenir les promesses faites. La propension au vagabondage et à l'inoccupation est primordiale chez eux; les excès alcooliques majorent ces tendances et amènent souvent les actes impulsifs (coups et blessures). Les causes sociales, comme précédemment, entrent en ligne de compte; la nocivité est peut-être ici plus marquée, mais dépend beaucoup du milieu. L'adaptabilité est possible en plaçant le sujet dans des conditions sociales favorables, mais l'avenir est imprévisible.

Le sujet est certainement intimidable. Aussi les mesures d'élimination et d'éducation devront-elles être ici plus longues que dans les cas précédents; comme mesures d'éducation, on pourra

utiliser des moyens sévères, proportionnés au degré d'instabilité, imprimant dans la mémoire du sujet le danger et l'inconvénient de la mauvaise conduite. Au point de vue curatif, il faudra employer une thérapeutique calmante et hygiénique diminuant considérablement l'état d'excitabilité et parfois le rendant négligeable. On obtiendra des résultats par l'asile-prison et la colonie de travail avec sorties d'essai, accompagnées de mesures d'assistance et de surveillance. Si l'expérience démontre que l'adaptation est impossible, on recourra à l'internement définitif.

b) Débilité (avec ou sans instabilité), *jointe à une tendance à l'insubordination:* les sujets sont entêtés, raisonneurs, ont l'esprit d'opposition, sont vaniteux et égoïstes. Ce sont des êtres qui réclament sans cesse, toujours dépourvus de sens critique, menteurs. Ceux là ne font aucune promesse, sauf par hypocrisie, ils ne font aucun effort pour s'adapter aux exigences fondamentales de la vie régulière, ils ne cherchent qu'à se faire remarquer; originaux ou excentriques, ils adoptent aisément les idées extrêmes. Si ces débiles se livrent depuis longtemps à une activité malfaisante, leur adaptabilité morale est problématique. Leur intimidabilité étant très réduite, ils sont inéducables moralement et surtout incapables d'acquérir des habitudes. L'avenir social est donc sombre, la nocivité étant forte. Aussi les mesures à prendre doivent-elles être particulièrement énergiques: élimination prolongée et dans certains cas définitive. Le régime doit être très sévère pour que la crainte d'y être soumis soit un facteur puissant dans l'esprit du sujet. Ce régime pourra être réalisé dans les asiles prisons avec isolement des autres types, parfois dans les colonies de travail et l'on devra se montrer très prudent pour les sorties d'essai.

Restent à étudier les mesures à prendre à l'égard des *débiles avec perversion des instincts.* — Sous le nom de «pervers instinctifs», certains psychiatres confondent les types pervertis et les pervers proprement dits. Il importe de les distinguer et de n'attribuer l'épithète pervers qu'aux seuls débiles présentant des anomalies morales constitutionnelles. Les tares morales acquises peuvent, en général, être combattues tandis que les tares morales innées sont incurables ou peu s'en faut. Cependant, cette incurabilité a des degrés et on peut, semble-t-il, faire une sélection entre ceux qui

sont définitivement inamendables et ceux qui peuvent acquérir une adaptation minima (c'est-à-dire la non-nocivité) à la condition que les efforts éducatifs soient précoces et appropriés:

a) Pour ceux qui sont dépourvus de sentiments altruistes, mais sans tendances actives à la perversité, il semble qu'il puisse être tenté quelque effort. Ils présentent sans doute de l'inaffectivité, même pour leurs parents, un manque de sympathie, de l'insensibilité devant la douleur des autres, ils n'ont aucune appétence pour le bien, leur égoïsme est prononcé, ils n'écoutent que leur intérêt et n'hésitent pas à utiliser un moyen immoral si l'occasion se présente; l'intérêt seul les dirige. Mais n'ayant pas une tendance instinctive à faire le mal pour le mal, ne se réjouissant pas du mal des autres, ils ne recourent pas systématiquement à la violence, au délit, s'ils sont satisfaits autrement. Ce sont des *indifférents moraux.* Inéducables moralement, leur nocivité est par là même accentuée, mais ils sont adaptables par intimidation: aussi les mesures doivent-elles être éliminatrices et l'éducation basée sur la peur des sanctions. L'isolement dans l'asile-prison pourra rendre de grands services et la sévérité devra obligatoirement être augmentée au cas de récidive. Au cas de bonne conduite persistante, le placement en colonie de travail ou très exceptionnellement la sortie d'essai pourront être tentés.

b) Ceux qui ont des tendances actives à la perversité, sont d'autant plus dangereux que leur débilité mentale est moins accentuée; le pronostic est mauvais. Ce sont des sujets qui se livrent à tous les vices, font le mal pour le mal. Leur inamendabilité est totale, leur inintimidabilité étant complète. Les mesures à prendre sont des mesures éliminatrices, l'asile-prison et la surveillance constante.

Toutes les notions qui précèdent ne sont, bien entendus données qu'à titre d'indication; seule une étude méthodique et, vraiment scientifique des criminels dans les prisons sera capablt de donner de plus grandes précisions et de vérifier des erreure possibles dans les classifications ci-dessus esquissées. Mais quoi qu'il en soit de ces questions psycho-physiologiques, d'autres problèmes se posent et qu'il est possible de résoudre dès à présent.

En effet, rien n'empêche dès maintenant de procéder à l'examen scientifique indispensable des délinquants et des criminels

en créant dans un certain nombre de prisons de prévenus et de condamnés des laboratoires de psycho-physiologie pour procéder à cet examen. L'exemple donné par M. le Dr Vervaeck (de Bruxelles) à la prison de Forest est là pour montrer la possibilité et l'utilité de pareilles créations. Ces laboratoires ne doivent pas comprendre uniquement dans leur personnel des médecins; il est indispensable de leur adjoindre des personnes ayant étudié la psychologie et en même temps les questions sociales pour qu'ils puissent rechercher en complet accord, dans quelles conditions physiques, psychologiques et sociales le délinquant devra être placé pour obtenir les plus grandes chances d'amendement et de reclassement. Il ne faut jamais perdre de vue que le reclassement social du délinquant est le but à poursuivre. Pour cela, aucune intervention législative n'est nécessaire; il suffit d'un peu de bonne volonté pour organiser ces laboratoires d'examen pour lesquels le personnel d'observateurs, ni celui d'élèves ne saurait manquer partout où existent des Facultés de Médecine, de Lettres et de Droit.

L'asile-prison ne serait pas, lui aussi, difficile à créer. Il est un fait que, depuis la guerre dans plusieurs pays et certainement en France, le nombre des détenus a considérablement diminué; certaines prisons sont presque vides; il serait donc facile d'en affecter une ou plusieurs à l'observation et à l'internement des criminels dits anormaux. Ce serait déjà un premier stade en attendant la législation spéciale sur le traitement de ces délinquants. Le plus difficile serait peut-être de trouver, pour mettre à leur tête, le personnel éducateur capable de remplir sa mission particulière. Cela ne semble pas tout à fait impossible. Il serait en tout cas facile d'instituer dès à présent un traitement d'essai, médical et moral.

Les différentes législations prévoient la possibilité d'une libération anticipée du condamné au cas de bonne conduite pendant sa détention; rien n'empêche donc d'appliquer ce système au placement du condamné interné dans ces prisons spécialisées, sous surveillance et il est possible de rendre la mesure efficace par la révocation du placement et le réinternement à la moindre faute. La plupart des pays souffrent d'une crise de main d'œuvre et il serait facile d'arriver au placement des libérés. L'expérience est d'ailleurs faite. Des œuvres de protection de la jeunesse qui

ont sous leur garde, confiés par la justice, des jeunes gens qui peuvent avoir 20 ou 21 ans ont fait fonctionner le système qui donne les meilleurs résultats; l'Administration Pénitentiaire Française le pratique elle-même dans ses colonies de jeunes détenus. On pourrait donc, sur ces modèles, organiser le placement des adultes temporairement libérés sous surveillance en en faisant bénéficier tous ceux dont la conduite et l'amendement auraient paru à l'administration de la prison spéciale pour anormaux, mériter cette faveur. Bien entendu, la réintégration serait de droit pour le restant de la peine pour tous ceux qui ne donneraient pas satisfaction à leurs employeurs ou qui quitteraient leur lieu de placement sans autorisation. Il va de soi que les employeurs et les surveillants devront être choisis avec soin; cela est possible puisque le système fonctionne pour les délinquants les plus jeunes.

Telles sont les mesures qui, actuellement et sans bouleverser les principes des législations en vigueur, pourraient être immédiatement appliquées en pratique. Cette application aurait le très grand avantage de pouvoir immédiatement et à très brève échéance résoudre un certain nombre de difficultés et calmer les appréhensions des magistrats en présence du cas de la plupart des délinquants anormaux pour le plus grand profit de la défense sociale.

D'autres questions réclament une intervention législative:

Qui décidera, dans l'avenir, de la mesure? L'administration, un expert, une commission, des magistrats? Il importe, par dessus tout, pour la réussite d'un pareil système qu'il soit accepté par l'opinion publique. Il faut donc de toute nécessité que les décisions prises ne puissent être considérées comme arbitraires, aussi faut-il donner au justiciable toute garantie: publicité des débats, liberté de la défense. Dès que la question sera posée, en attendant le jour où tous les délinquants pourront être soumis à l'observation préliminaire, il semble que la justice devra faire examiner l'inculpé par le service spécial et sur ses conclusions le tribunal appréciera, après avoir entendu le représentant du service, le prévenu et son défenseur.

Même procédure pour les sorties d'essai pour qu'il ne puisse être dit que certains sont retenus par l'arbitraire de l'administration alors que d'autres bénéficient de ses faveurs.

En ce qui concerne la révocation du placement ou de la sortie d'essai pour mauvaise conduite ou évasion, l'administration doit avoir le pouvoir de s'assurer de la personne du condamné et de le faire conduire à l'asile-prison en attendant qu'il soit statué sur son sort, avec les mêmes garanties que ci-dessus. Il est nécessaire, si l'on veut la réussite du système, que les sanctions soient immédiates, tout en laissant à celui qui en est l'objet la possibilité de les discuter contradictoirement.

Pour compléter tout cela, il faut organiser l'assistance aux libérés temporaires ou définitifs et leur patronage de façon sérieuse en obligeant le libéré à se soumettre à la tutelle d'œuvres privées ou officielles comme il est fait, dans certains pays, à l'égard des délinquants mineurs.

Le condamné doit travailler, car le travail est moralisateur; pour cela il faut qu'on lui fournisse du travail; il doit faire du travail utile et productif, car le travail inutile et improductif est démoralisant: à l'asile, en placement, le travail du condamné doit être rémunéré: une part, légère, doit aller à l'Etat, une part à la famille s'il y en a dont le condamné était le soutien, une part à ses victimes (il y a là une idée nouvelle qui serait à développer et qu serait de la plus grande efficacité pour la moralisation du détenu); enfin une partie au condamné lui-même pour l'amélioration de son sort et la constitution d'un pécule de sortie. Même placé, le condamné ne doit pas avoir la libre disposition de ses salaires.

* * *

Ce système, on le comprend aisément, est aussi bien applicable aux délinquants mineurs qu'aux adultes. Bien entendu, les établissements doivent être distincts, les placements différents en tenant compte de l'âge et du sexe du délinquant. Il est bien évident que la partie instruction et éducation tiendra une plus grande place dans le traitement des mineurs que dans celui des majeurs. Nous ne pouvons, sur ce point, comme sur les autres, entrer dans le détail de ces organisations étant donné le cadre de ce court rapport, mais nous pouvons préciser cependant que l'asile d'observation doit comprendre à la fois une direction médicale et éducative et que le rôle de l'éducateur est ici primordial. On devra

tenir compte des désirs de l'enfant pour son orientation professionnelle. De semblables établissements existent déjà à l'étranger et même en France. Grâce à l'initiative d'une œuvre privée, le «Patronage de l'enfance et de l'adolescence» avec le concours de l'Université de Paris, un asile d'observation, mis à la disposition des tribunaux, va être crée à Paris pour les délinquants mineurs. Nul doute que cette expérience n'ait les meilleurs résultats et que cet exemple ne soit suivi.

* * *

Telles sont les quelques indications que nous pouvons donner dans un rapport, nécessairement bref. Tout ce que nous avons exposé doit être précisé et développé dans les détails. Une dernière remarque s'impose: si un pareil système ou un système analogue est législativement établi, il n'est pas douteux que nous verrons considérablement se modifier la physionomie de nos audiences pénales. Actuellement, l'irresponsabilité, l'anormalité sont des moyens de défense qui permettent au délinquant d'échapper à toute répression ou, en tout cas, d'obtenir des réductions, parfois considérables, de peine. Si on applique une théorie nouvelle, basée sur les principes que nous venons d'énoncer, il n'en sera plus ainsi, puisque les mesures prises à l'égard de cette catégorie de délinquants pour être plus efficaces seront plus longues. Aussi, le délinquant, qui ne tardera pas à s'en apercevoir, ne soutiendra plus qu'il est victime de ses tares physiologiques ou psychologiques et cherchera au contraire à les dissimuler et à éviter qu'on s'en aperçoive; il y aura là une difficulté, et non des moindres, pour les laboratoires d'observation qui auront bien souvent du mal à dépister le véritable anormal, ayant intérêt à ne pas être découvert. Ce n'est pas là un argument qui puisse nous arrêter, au contraire; la difficulté d'une tâche la rend plus attrayante et c'est pourquoi nous voudrions qu'un essai scientifique d'une pareille théorie fut institué. Nous avons vu que cela est possible pratiquement et immédiatement. Si le congrès veut bien nous donner son approbation, nous y verrons une aide efficace et un espoir prochain de réalisation.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE LONDRES — 1925

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

TROISIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu d'effectuer le placement, dans des familles choisies, des enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. EDOUARD JULHIET,

Vice-Président du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence de Paris.

Avant de rédiger ce rapport, j'ai interrogé une vingtaine de personnes qui m'ont paru particulièrement qualifiées pour aider mon travail: magistrats, avocats, directeurs d'établissements correctionnels, directeurs d'œuvres privées de sauvetage de l'enfance [1]). Leurs réponses ont présenté une remarquable concordance générale.

[1]) Dans ce rapport, j'appellerai «Institution» l'établissement auquel l'enfant est confié par le tribunal, «Colonie pénitentiaire» si cette institution est un établissement dépendant de l'Administration pénitentiaire, «Patronage» si elle est une œuvre privée.

Je leur ai posé les trois questions suivantes:

1° Dans quels cas et pour quels enfants doit-on envisager le placement familial?

2° Comment choisir les familles?

3° Comment organiser le placement familial?

Ces trois questions formeront les trois divisions de mon rapport [1]).

Chapitre I.

Dans quels cas et pour quels enfants doit-on envisager le placement familial?

Posons d'abord deux principes fondamentaux:

Premier principe. — *On ne doit recourir au placement familial d'un enfant dans une famille choisie que si sa propre famille ne peut opérer son relèvement.*

L'enfant peut n'avoir plus de famille. S'il a une famille, cette famille peut être incapable de le relever, soit que ses parents manquent eux-mêmes de moralité, soit qu'ils n'aient pas le temps de le surveiller, ou l'autorité nécessaire.

Dans ces cas seulement, on doit envisager le déracinement de l'enfant, son arrachement du milieu normal où la nature l'a placé.

Ce serait un crime de confier l'enfant à des étrangers si sa propre famille réunit les éléments nécessaires à son relèvement.

Deuxième principe. — N'oublions jamais que si nous avons à opérer, par le placement familial, le relèvement d'un enfant, *nous avons par contre le devoir strict de ne pas contaminer une famille en introduisant à son foyer un enfant moralement ou physiologiquement dangereux.*

Donc, s'il s'agit d'enfants reconnus atteints de maladies contagieuses ou de tares morales graves, il n'y a pas à penser au placement familial.

---

[1]) Je laisserai presque entièrement de côté les détails purement juridiques de la question. Les mineurs sont jugés en France par application soit de l'art. 66 du Code pénal, soit de la loi du 19 avril 1898, soit, surtout, de la loi du 22 juillet 1912. Un certain nombre d'enfants sont, en outre, remis aux patronages par main levée des juges d'instruction.

C'est l'évidence même, et lourde serait la responsabilité morale du magistrat ou du philantrope qui, pour relever un enfant, l'enverrait porter la tuberculose, l'avarie ou des mœurs vicieuses dans une famille saine et honnête.

Enquête préalable. — De ces deux principes résulte qu'une enquête préalable est nécessaire sur l'enfant, sur sa santé (examen médical), sa moralité, sa famille, son milieu de vie.

Qui doit faire cette enquête? C'est là une sérieuse difficulté. La police est utile pour les enquêtes de ce genre, mais on souhaiterait qu'elles fussent dirigées par les «rapporteurs» que la loi du 22 juillet 1912 avait prévus.

Malheureusement, ces «rapporteurs» n'existent pas encore. Nos cinq années de guerre suivies d'une période de désarroi général où les tâches urgentes se multipliaient de tout côté ont retardé leur organisation. L'intéressant «Service social de l'Enfance», créé en 1923, pourrait être le noyau d'une organisation de cette nature, mais jusqu'ici il a surtout apporté son concours au tribunal en matière de correction paternelle.

Le tribunal n'a donc à sa disposition que les documents recueillis par le juge d'instruction, parfois par les représentants des patronages, et il se juge souvent insuffisamment renseigné sur l'aptitude de l'enfant au placement familial. En conséquence, lorsqu'il ne renvoie pas l'enfant à sa propre famille, il se contente, comme je l'expliquerai plus loin, soit de l'envoyer à une colonie pénitentiaire, soit de le confier à un patronage. Ce sont ces institutions qui, après un examen plus ou moins prolongé de l'enfant, décident s'il y a lieu de le placer dans une famille.

Chapitre II.

Comment choisir les familles?

En principe, le placement familial à la campagne est préférable, meilleur pour la santé physique de l'enfant, meilleur aussi pour sa santé morale. En outre, chez des agriculteurs, l'enfant fait plus rapidement partie de la famille.

Avant de choisir la famille, il faut choisir le pays, éviter les régions où sévit l'alcoolisme, le voisinage des usines, les banlieues

de grandes villes. Les pays à petites fermes disséminées sont recommandés.

On choisit de préférence une ferme de petits paysans plutôt qu'une grande exploitation agricole. La famille doit être suffisamment à l'aise, sans avoir cependant de personnel domestique. Ces conditions sont faciles à trouver en France où existent beaucoup de petits propriétaires agricoles.

La maison doit ne pas être trop éloignée de l'école et de l'église. On placera un enfant par famille, et on évitera de placer des fillettes dans des familles ayant des garçons de 14 à 20 ans.

La famille doit, bien entendu, n'avoir pas de maladies contagieuses, être honnête, avoir l'habitude du travail. Il faut que les deux parents soient vivants, le père faisant sentir son autorité, la mère s'occupant activement du ménage et des enfants; le respect dû aux parents doit être bien établi (M. le juge Prinet).

Une famille à pratiques religieuses est, en principe, très préférable; car la religion est une des forces morales les plus capables d'aider au relèvement d'un enfant. C'est l'avis de la plupart de mes correspondants.

Les familles doivent être choisies avec une très grande circonspection. On ne peut se contenter de renseignements fournis par le maire ou l'instituteur, il faut se renseigner directement.

Nos colonies pénitentiaires sont toutes à la campagne; elles placent donc les enfants dans des familles des environs, connues du directeur et pouvant être visitées souvent par lui.

Nos patronages ont, au contraire, leur siège généralement dans une ville, mais ils ont dans la région où ils font du placement agricole un correspondant ou un représentant (cultivateur, curé, instituteur, juge de paix, médecin, etc.) qui connaît bien la région et choisit les familles. J'insiste sur la nécessité de ce correspondant local, jouant le rôle d'enquêteur d'abord, de surveillant ensuite.

Depuis la guerre, par suite du manque de main d'œuvre à la campagne, les patronages reçoivent de familles agricoles beaucoup de demandes [1]). On peut donc procéder par sélection rigoureuse.

[1]) Le placement familial à la campagne rend de réels services à l'agriculture française. Au 1er octobre 1923, dit M. Paul Kahn, il y avait 2267 pupilles des colonies pénitentiaires et 4096 pupilles des patronages. Sur ce total de 6363 enfants ou jeunes gens, une forte proportion (peut-être la moitié) est placée dans des familles agricoles. Le seul Patronage de l'Enfance a près de 1300 pupilles placés dans une dizaine de départements, 800 d'entre eux sont dans le département des Vosges.

Généralement, les patronages conservent longtemps les mêmes familles. «Nous sommes arrivés à avoir un nombre assez considérable de familles dans lesquelles nous avons toujours quelqu'un de nos enfants, et celles qui, n'étant pas bien connues de nous, viennent à nous adresser une demande savent qu'elles n'ont de chance d'obtenir satisfaction qu'en présentant des références de premier ordre» (M. Boccacio).

J'ai dit plus haut que le placement à la campagne était généralement préféré.

Le placement dans les familles urbaines est cependant à considérer dans certains cas. Il serait fâcheux d'envoyer dans une ferme comme berger un garçon de 15 ans qui aurait déjà fait un apprentissage sérieux de mécanicien ou de plombier. Le placement en ville peut donner d'excellents résultats quand il est bien organisé, comme au Patronage des Jeunes Détenus qui obtient de nombreux relèvements d'enfants.

M. de Corny, son président, place ses pupilles en apprentissage chez des petits patrons exerçant leur métier à domicile, logeant leur apprenti, le faisant manger avec eux, le traitant comme un de leurs enfants. Ce patronage, créé en 1833, a toute une clientèle de petits patrons, presque tous à Paris même, que M. de Corny (qui s'occupe depuis 50 ans de ce placement) connaît personnellement. Certains anciens pupilles sont devenus patrons et prennent à leur tour des pupilles.

Chapitre III.

Organisation du placement familial.

A. Procédure du placement familial.

J'ai dit que le tribunal pour enfants n'a pas encore à sa disposition les «rapporteurs» prévus par la loi pour les enquêtes sur les enfants. Et il n'a pas non plus, d'une façon générale, «les délégués» pour la liberté surveillée, prévus également par la loi, et qui lui permettraient de diriger lui-même le placement familial.

Le juge a donc presque toujours recours à la solution suivante. S'il estime, d'après les éléments du dossier et de l'audience, que l'amendement de l'enfant est possible, mais ne peut être assuré par la famille naturelle, il confie l'enfant, suivant les cas, soit à une colonie pénitentiaire, soit à un patronage, et ce sont ces institutions qui, après une période plus ou moins longue d'observation et d'internement, assurent, quand il y a lieu, le placement familial et surveillent l'enfant ainsi placé par elles.

Si l'enfant a été envoyé en *colonie pénitentiaire*, c'est parce qu'il avait commis un délit grave et surtout parce qu'il a l'habitude de mal faire: il a besoin d'une sévère discipline; c'est l'internat. Et le placement familial n'intervient qu'après plusieurs années d'internat, quand l'enfant est déjà redressé, qu'il a repris l'habitude de la discipline et du travail. Le placement familial constitue alors une période de semi-liberté, réadaptant progressivement l'enfant à la vie libre qui l'attend à sa libération. Cette réadaptation a fait l'objet de mon rapport au deuxième Congrès International pour la Protection de l'Enfance (Bruxelles 1921).

Si c'est à un *patronage* que l'enfant a été confié, c'est qu'il est moins gravement dévié. Le patronage commence par l'étudier et l'observer. Lorsque cet examen montre que l'enfant n'est pas foncièrement vicieux et que, placé dans un milieu sain, où de braves gens lui donneront l'habitude du travail et de l'honnêteté, il peut se relever, alors le patronage lui cherche une famille qui deviendra sa seconde famille; il y place l'enfant, et il l'y surveille.

B. Que faut-il exiger des familles?

Nous exigeons des familles qu'elles prennent soin de l'enfant qui leur est confié comme s'il était leur propre enfant.

Il couche dans une chambre de la maison et ne s'absente jamais sans permission. Il doit travailler et apprendre un métier: les garçons doivent devenir bons cultivateurs, éleveurs, bergers, s'ils sont placés à la campagne, ou maçons, menuisiers, charpentiers, plombiers, mécaniciens, etc., s'ils sont placés en ville; les filles seront blanchisseuses, couturières, brodeuses, cuisinières, femmes de chambre, filles de ferme, etc. Le patron ne doit pas simplement utiliser les enfants pour faire des courses ou comme domestiques à tout faire.

Les enfants d'âge scolaire fréquentent l'école, et les instituteurs, dont le concours est toujours précieux, adressent le relevé des absences des pupilles, ce qui permet un bon contrôle.

Un contrat écrit précise les devoirs des familles.

Les familles tiennent l'institution qui leur a confié l'enfant au courant de sa conduite. Certaines institutions exigent des rapports écrits mensuels. M. Lassus et M. Boccacio estiment inutile de demander des rapports écrits, généralement peu sincères et sommaires, mais alors il faut pouvoir procéder à de fréquentes inspections sur place. En tous cas, les familles doivent toujours prévenir par lettre ou télégramme de tout ce qui arrive d'anormal (fugue [1], maladie, accident, ivrognerie, vol, etc.).

C. Surveillance par inspections.

Une surveillance constante est exercée par l'institution responsable sur l'enfant et sur son patron, au moyen d'inspections inopinées, où on interroge l'enfant, le patron, les voisins, etc.

Si le placement a été effectué près de l'institution, ces inspections sont faciles. En outre, l'enfant vient lui-même voir le directeur périodiquement (le dimanche).

Si le placement a été effectué loin de l'institution, ce qui est le cas de la plupart des patronages, l'institution doit avoir — et a presque toujours — un représentant local (gros cultivateur, instituteur, curé, médecin, juge de paix).

On a été ainsi amené à constituer des «centres de placement» que surveille le représentant qui y demeure; le représentant n'est pas un simple enquêteur ou surveillant, il est le protecteur de l'enfant qu'il reçoit, conseille, réconforte.

C'est la formule adoptée par tous les grands patronages plaçant à la campagne (Patronage de l'enfance, Tutélaire, etc.).

---

[1]) Les fuites d'enfants sont devenues sensiblement plus rares, depuis que la loi du 22 février 1921 permet d'employer dans ce cas une procédure immédiate et efficace.

D. Salaire de l'enfant.

Il importe que l'enfant ne se croie pas exploité. Son salaire doit donc égaler à peu près celui d'enfants de la région donnant le même travail.

A qui le salaire est-il remis? M. Rollet conseille de diviser le salaire en trois parts:

a) une petite somme est remise à l'enfant chaque dimanche, son importance varie souvent suivant la conduite de la semaine.

Le placement agricole du Patronage de l'Enfance en Loir-et-Cher comporte, pour un enfant de 16 ans, un salaire mensuel de 100 fr. dont 5 fr. par semaine remis comme argent de poche;

b) une somme plus importante est employée, soit par la famille, soit par l'institution à l'habillement de l'enfant et celui-ci peut vérifier par l'inscription sur un carnet;

c) le surplus est gardé par l'institution, qui le porte au crédit du compte de l'enfant. A la fin de l'année, on fait connaître à l'enfant le relevé de son compte. Le montant lui en sera remis à sa libération.

Ce système est recommandé avec quelques variantes par M. Brun, par M. de Corny et par la plupart des directeurs de colonies pénitentiaires et de patronages.

M. Brun recommande particulièrement de ne pas mettre à la charge du patron l'entretien de l'enfant, qui serait ainsi toujours mal vêtu et qui, en outre, ne serait pas intéressé à soigner ses vêtements.

Il faut que le patron ou l'institution vête l'enfant, mais aux frais de celui-ci, avec justification des factures.

Aux économies de l'enfant s'ajoutent souvent des primes de bonne conduite données par l'institution.

Les pupilles arrivent à avoir des livrets de caisse d'épargne de plusieurs milliers de francs. A Chanteloup, l'ainé actuel des pupilles a 7000 fr. ainsi économisés. Le Patronage de l'Enfance possède près de 500,000 fr. appartenant à des enfants et représentés en grande partie par des livrets de caisse d'épargne.

On comprend de quelle importance est ainsi la comptabilité des patronages; la plupart souhaitent d'ailleurs qu'un contrôle administratif vienne vérifier leur comptabilité.

Monsieur le président Aubry insiste pour que l'on fasse toujours connaître exactement à l'enfant ses comptes: ce qu'il gagne, ce qu'on lui retient pour son entretien, ce qu'il a à son compte. C'est, en effet, très important.

E. Sanctions du placement familial.

La sanction du placement familial, c'est le retrait de l'enfant.

S'il y a faute du patron, celui-ci ne reçoit plus de pupilles, et l'enfant est placé dans une autre famille.

S'il y a faute grave de l'enfant, on l'enferme dans un internat.

Certains enfants se révèlent en effet, après essai, inaptes au placement familial. Il ne faut pas se faire illusion sur les enquêtes qui ont précédé le placement familial; elles sont nécessaires, mais elles ne renseignent jamais complètement. Même bien faites et faisant connaître exactement le passé de l'enfant, elles ne nous garantissent pas qu'il s'adaptera au placement familial, l'expérience seule le démontrera.

Si donc on décide le placement familial pour un enfant, il faut être prêt à changer de formule et à interner l'enfant en cas de non-réussite. J'insiste sur ce point très important.

Pour les colonies pénitentiaires, cet internement après échec est très facile. Ces établissements sont, en effet, essentiellement des internats, et le placement familial n'y est institué que pour les meilleurs pupilles et seulement après une longue période d'internement et de sévère discipline. Si donc l'enfant placé dans une famille se conduit mal, il est immédiatement réintégré dans l'internat.

Quant aux patronages qui reçoivent des enfants moins vicieux, ils considèrent généralement la réunion de ces enfants en internat comme mauvaise pour les meilleurs d'entre eux, en les mettant en contact avec des camarades plus pervertis. Ils préfèrent donc hâter le placement familial, et le réalisent généralement après une période très courte d'observation. Si l'enfant ainsi placé se conduit mal, il faut que le patronage dispose d'un établissement pour l'y interner et l'y soumettre à une discipline sévère. «A notre avis,

m'écrit M. Boccacio, président de la Société Dauphinoise de Sauvetage de l'Enfance, il est nécessaire de pouvoir, suivant les cas, recourir à l'un ou l'autre des modes de placement, il nous est arrivé de voir des enfants qui ne donnaient pas satisfaction à l'asile [1]) se bien conduire dans des familles, et inversement des pupilles dont on ne pouvait rien obtenir à la campagne se montrer dociles et travailleurs dans notre établissement du Chevallon. Notre effectif total étant de 850 pupilles, nous admettons que nous devons en placer le cinquième dans l'asile.»

En fait, la plupart des patronages disposent déjà d'un asile qui sert de lieu d'observation préalable des enfants et quelquefois de centre d'apprentissage. Toutefois, ces asiles ne sont pas toujours organisés avec la discipline sévère qui convient aux enfants pour lesquels le placement familial a échoué.

Si le patronage ne peut lui-même interner les enfants qu'il retire du placement familial, il les ramène devant le tribunal qui décide leur envoi dans un établissement de discipline approprié.

F. Remarques générales.

Pour que le placement fonctionne bien, il faut une collaboration étroite du tribunal, des directeurs d'institution, des patrons auxquels on confie l'enfant.

a) Les *tribunaux pour enfants*, dont l'organisation fixée par la loi en 1912 a été retardée par la guerre, ne sont pas encore arrivés, en France, à leur forme parfaite, parce que les magistrats n'y restent pas assez longtemps pour devenir des spécialistes. Les juges des enfants ont à acquérir l'expérience de l'enfance coupable, et ni science pénale, ni conscience professionnelle ne remplacent cette expérience. En outre, il faut que les magistrats connaissent bien les nombreuses œuvres qui s'occupent de l'enfance, ils doivent les visiter, causer avec leurs directeurs, étudier leurs méthodes, de façon à pouvoir envoyer tel enfant dans telle œuvre plus qualifiée qu'une autre pour lui — et au besoin mettre à l'index certaines œuvres mal dirigées.

[1]) Asile-internat du Chevallon; c'est un internat de 150 lits avec centre d'apprentissage (menuiserie, vannerie, charronnage, agriculture, etc.).

b) Les directeurs d'institution ont un rôle difficile nécessitant beaucoup de tact et de fermeté. Ils ont à décider si l'enfant peut utilement être placé, à choisir la famille, à surveiller l'enfant et le patron. Ils doivent imposer aux enfants une sérieuse discipline — discipline paternelle, mais discipline. Ils doivent enfin le plus tôt possible éliminer les enfants non amendables, vicieux, malades, etc....

c) Les patrons auxquels on confie le pupille ont vis-à-vis de lui le même devoir d'éducation que vis-à-vis de leurs propres enfants: bien traiter le pupille, lui apprendre un métier, faire de lui un citoyen honnête et travailleur.

Juge, directeur d'institution, patron, chacun a à jouer un rôle difficile dans le relèvement d'un enfant par le placement familial.

Résumé et conclusions.

En France, le placement familial s'est particulièrement développé, d'abord parce que l'enfant français a, par race et par habitude, un besoin extrême d'une vie de famille et qu'il faut chercher à lui donner une seconde famille si sa propre famille ne convient pas à son relèvement, puis parce que les conditions du placement familial sont très bonnes: propriété agricole très morcelée, nombreuses petites fermes cultivées par une famille, nombreux petits artisans dans les villes, excellente moralité moyenne de ces petits paysans et petits artisans, enfin manque général de main d'œuvre, qui fait que paysans et artisans sont très heureux de recevoir un jeune ouvrier, s'efforcent de le garder quand ils l'ont obtenu, et désirent en recevoir un autre après le départ du premier.

La loi du 12 juillet 1912, complétée par la loi du 22 février 1921, a permis d'établir le placement familial dans des conditions satisfaisantes. Les tribunaux, non encore outillés pour diriger eux-mêmes le placement, remettent l'enfant par le mécanisme de la liberté surveillée à un patronage qui, après étude de l'enfant, réalise le placement et le dirige, et qui a la possibilité, en cas d'échec, de ramener l'enfant devant le tribunal.

D'autre part, si l'enfant, plus vicieux, a été envoyé par le tribunal dans une colonie pénitentiaire, celle-ci, après une longue

période d'internat, le place dans une famille pour achever son relèvement et pour le réadapter progressivement à la vie libre.

Sont formellement exclus du placement familial :

1° Les enfants dont le relèvement peut être assuré dans leur propre famille.

2° Les enfants dont les tares physiques ou morales risqueraient de contaminer la famille où on les placerait.

D'où résulte la nécessité d'une enquête minutieuse sur l'enfant, sur sa famille et son milieu familial.

Le placement à la campagne est généralement préféré.

Eviter le voisinage des grandes villes, des usines et les régions où sévit l'alcoolisme. Choisir des familles de petits paysans sans domestiques où le père soit travailleur et énergique, où la mère dirige bien son ménage. Une famille à principes religieux est préférable. Le grand nombre de demandes d'enfants aux patronages permet une sélection rigoureuse.

Le placement en ville est indiqué si l'enfant a déjà appris un métier urbain; bien organisé et très surveillé, ce placement urbain réussit très souvent.

Une fois la famille choisie et l'enfant placé, une grande surveillance est nécessaire, afin que l'enfant soit bien traité, considéré comme un enfant de la maison, élevé avec autorité et douceur. On doit lui apprendre un métier. Le patron doit renseigner la colonie ou le patronage sur la conduite de l'enfant, mais des inspections et visites sont nécessaires. La surveillance doit être incessante, à la fois sur l'enfant et sur le patron.

Si l'institution a placé l'enfant dans son voisinage, elle le surveille directement. Sinon, elle a sur place un correspondant actif, à la fois surveillant et protecteur de l'enfant.

Le salaire de l'enfant doit être égal à celui d'un ouvrier donnant même travail que lui. Ce salaire est divisé en trois parts :

Une part remise à l'enfant comme argent de poche; une part employée à son entretien (avec justification par factures); une part placée à la caisse d'épargne au nom de l'enfant et devant lui être remise à sa majorité.

Il est indispensable que l'enfant sache ce qu'il gagne, ce qu'on lui retient et, enfin, ce qu'il a ainsi à son compte. Une comptabilité très stricte doit être tenue dans les patronages; une surveillance administrative à ce sujet pourrait être utile.

Si l'enfant placé dans une famille se conduit mal, il faut le retirer de la famille et le placer dans un internat. Il faut donc que l'institution réalisant le placement familial ait la possibilité d'interner l'enfant en cas d'échec. Si elle ne dispose pas elle-même d'un internat, elle ramène l'enfant devant le tribunal qui l'envoie dans un établissement approprié.

Le placement familial fonctionne en France sur une large échelle et donne, partout où il est bien organisé, de bons résultats. Beaucoup d'enfants dévoyés s'y relèvent complètement et des viennent d'excellents citoyens.

Mais le système ne réussit que lorsqu'on tient compte des trois principes suivants sur lesquels sont d'accord toutes les personnes s'intéressant à l'enfance coupable en France.

a) Le placement familial ne saurait répondre à tous les besoins; il ne s'applique pas à tous les enfants. Pour les enfants ayant fait le mal sciemment et en ayant pris l'habitude, il faut une discipline sérieuse et ferme que ne peuvent donner les familles, si bien choisies soient elles.

b) Il exige une grande circonspection dans le choix des familles.

c) Il nécessite dans son application une surveillance incessante sur l'enfant et sur la famille.

C'est quand ces trois principes sont observés que le placement familial rend de très grands services pour le relèvement de l'enfance coupable.